

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 97

41^e année

30 mars 1998

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil et Commission

98/238/CE, CECA:

- ★ **Décision du Conseil et de la Commission du 26 janvier 1998 relative à la conclusion de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part** 1
- Accord euro-méditerranéen, établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part 2
- ★ **Acte final** 175

Prix: 35 ECU

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL ET COMMISSION

DÉCISION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1998

relative à la conclusion de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part

(98/238/CE, CECA)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 238, en liaison avec l'article 228, paragraphe 2, deuxième phrase, et paragraphe 3, deuxième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95,

après consultation du comité consultatif et sur avis conforme du Conseil,

vu l'avis conforme du Parlement européen,

considérant qu'il convient d'approuver l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, signé à Bruxelles, le 17 juillet 1995,

DÉCIDENT:

Article premier

L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, les protocoles y annexés ainsi que les déclarations annexées à l'acte final sont approuvés au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Les textes de l'accord, des protocoles et de l'acte final sont joints à la présente décision.

Article 2

1. La position que la Communauté doit prendre au sein du Conseil et du comité d'association est déterminée par le Conseil sur proposition de la Commission ou, le cas échéant, par la Commission chaque fois conformément aux dispositions correspondantes des traités instituant la Communauté européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

2. Le président du Conseil préside, conformément à l'article 79 de l'accord, le Conseil d'association et présente la position de la Communauté. Un représentant du président du Conseil préside le comité d'association, conformément à l'article 82 de l'accord, et présente la position de la Communauté.

Article 3

Le président du Conseil procède au nom de la Communauté européenne à la notification prévue à l'article 96 de l'accord. Le président de la Commission procède à la même notification au nom de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1998.

Par la Commission

Le président

J. SANTER

Par le Conseil

Le président

R. COOK

ACCORD EURO-MÉDITERRANÉEN

**établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part,
et la République tunisienne, d'autre part**

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne et au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ci-après dénommées les «États membres», et

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

ci-après dénommées «Communauté», d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE,

ci-après dénommée «Tunisie», d'autre part,

CONSIDÉRANT l'importance des liens traditionnels existant entre la Communauté, ses États membres et la Tunisie et des valeurs qui leur sont communes;

CONSIDÉRANT que la Communauté, les États membres et la Tunisie souhaitent renforcer ces liens et instaurer durablement des relations fondées sur la réciprocité, le partenariat et le codéveloppement;

CONSIDÉRANT l'importance que les parties attachent au respect des principes de la charte des Nations unies et, en particulier, au respect des droits de l'homme et des libertés politiques et économiques qui constituent le fondement même de l'association;

CONSIDÉRANT les évolutions de nature politique et économique enregistrées au cours de ces dernières années sur le continent européen et en Tunisie;

CONSIDÉRANT les progrès importants de la Tunisie et du peuple tunisien vers la réalisation de leurs objectifs de pleine intégration de l'économie tunisienne à l'économie mondiale et de participation à la communauté des États démocratiques;

CONSCIENTS de l'importance du présent accord, reposant sur la coopération et le dialogue, pour la stabilité durable et la sécurité dans la région euro-méditerranéenne;

CONSCIENTS, d'une part de l'importance des relations se situant dans un cadre global euro-méditerranéen et, d'autre part, de l'objectif d'intégration entre les pays du Maghreb;

TENANT COMPTE de la différence du niveau de développement économique et social existant entre la Communauté et la Tunisie et désireux d'atteindre les objectifs de la présente association par les dispositions appropriées de cet accord;

DÉSIREUX d'établir et de développer un dialogue politique régulier sur les questions bilatérales et internationales d'intérêt commun;

TENANT COMPTE de la volonté de la Communauté d'apporter à la Tunisie un soutien significatif à ses efforts de réforme et d'ajustement sur le plan économique, ainsi que de développement social;

CONSIDÉRANT l'option prise respectivement par la Communauté et la Tunisie en faveur du libre-échange dans le respect des droits et des obligations découlant de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT);

DÉSIREUX d'instaurer une coopération, soutenue par un dialogue régulier, dans les domaines économique, social et culturel afin de parvenir à une meilleure compréhension réciproque;

CONVAINCUS que le présent accord créera un climat propice à l'essor de leurs relations économiques et, plus particulièrement dans les secteurs du commerce et des investissements qui sont déterminants pour la restructuration économique et la modernisation technologique,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

1. Il est établi une association entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et la Tunisie, d'autre part.

2. Le présent accord a pour objectifs:

- de fournir un cadre approprié au dialogue politique entre les parties afin de permettre le renforcement de leurs relations dans tous les domaines qu'elles estimeront pertinents au titre d'un tel dialogue,
- de fixer les conditions de la libéralisation progressive des échanges de biens, de services et de capitaux,
- de développer les échanges et d'assurer l'essor de relations économiques et sociales équilibrées entre les parties, à travers le dialogue et la coopération

notamment, afin de favoriser le développement et la prospérité de la Tunisie et du peuple tunisien,

- d'encourager l'intégration maghrébine en favorisant les échanges et la coopération entre la Tunisie et les pays de la région,
- de promouvoir la coopération dans les domaines économique, social, culturel et financier.

Article 2

Les relations entre les parties, de même que toutes les dispositions du présent accord, se fondent sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme qui inspirent leurs politiques internes et internationales et qui constituent un élément essentiel de l'accord.

TITRE I

DIALOGUE POLITIQUE

Article 3

1. Un dialogue politique régulier est instauré entre les parties. Il permet d'établir entre les partenaires des liens durables de solidarité qui contribueront à la prospérité, à la stabilité et à la sécurité de la région méditerranéenne et développeront un climat de compréhension et de tolérance entre cultures.

2. Le dialogue et la coopération politiques sont destinés notamment à:

- a) faciliter le rapprochement des parties par le développement d'une meilleure compréhension réciproque et par une concertation régulière sur les questions internationales présentant un intérêt mutuel;

- b) permettre à chaque partie de prendre en considération la position et les intérêts de l'autre partie;
- c) œuvrer à la consolidation de la sécurité et de la stabilité dans la région méditerranéenne et au Maghreb en particulier;
- d) permettre la mise au point d'initiatives communes.

Article 4

Le dialogue politique porte sur tous les sujets présentant un intérêt commun pour les parties et, plus particulièrement, sur les conditions propres à garantir la paix, la sécurité et le développement régional en appuyant les efforts de coopération, notamment au sein de l'ensemble maghrébin.

Article 5

Le dialogue politique sera établi, à échéances régulières et chaque fois que nécessaire, notamment:

- a) au niveau ministériel, principalement dans le cadre du Conseil d'association;
- b) au niveau des hauts fonctionnaires représentant la Tunisie, d'une part, et la présidence du Conseil et la Commission, d'autre part;
- c) à travers la pleine utilisation des voies diplomatiques et, notamment les *briefings* réguliers, les consultations à l'occasion de réunions internationales et les contacts entre représentants diplomatiques dans des pays tiers;
- d) en cas de besoin, à travers toute autre modalité susceptible de contribuer à l'intensification et à l'efficacité de ce dialogue.

TITRE II

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Article 6

La Communauté et la Tunisie établissent progressivement une zone de libre-échange pendant une période de transition de douze années au maximum à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord selon les modalités indiquées ci-après et en conformité avec les dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et des autres accords multilatéraux sur le commerce de marchandises annexés à l'accord instituant l'OMC, dénommés ci-après GATT.

CHAPITRE I

PRODUITS INDUSTRIELS

Article 7

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté et de la Tunisie, autres que ceux visés à l'annexe II du traité instituant la Communauté européenne.

Article 8

Aucun nouveau droit de douane à l'importation, ni taxe d'effet équivalent n'est introduit dans les échanges entre la Communauté et la Tunisie.

Article 9

Les produits originaires de la Tunisie sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane et taxes d'effet équivalent et sans restrictions quantitatives ni mesures d'effet équivalent.

Article 10

1. Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle au maintien, par la Communauté, d'un élément agricole à l'importation de marchandises originaires de la Tunisie énumérées à l'annexe 1.

Cet élément agricole reflète les écarts entre les prix sur le marché de la Communauté des produits agricoles considérés comme mis en œuvre dans la production de ces marchandises et les prix des importations en provenance des pays tiers, lorsque le coût total desdits produits de base est plus élevé dans la Communauté. L'élément agricole peut prendre la forme d'un montant fixe ou d'un droit ad valorem. Ces écarts sont remplacés, le cas échéant, par des droits spécifiques, résultant de la tarification de l'élément agricole ou par des droits ad valorem.

Les dispositions du chapitre 2 applicables aux produits agricoles s'appliquent mutatis mutandis à l'élément agricole.

2. Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle à la séparation, par la Tunisie, d'un élément agricole dans les droits en vigueur à l'importation des produits énumérés à l'annexe 2, originaires de la Communauté. L'élément agricole peut prendre la forme d'un montant fixe ou d'un droit ad valorem.

Les dispositions du chapitre 2 applicables aux produits agricoles s'appliquent mutatis mutandis à l'élément agricole.

3. Pour les produits figurant à la liste 1 de l'annexe 2, originaires de la Communauté, la Tunisie applique à l'entrée en vigueur de l'accord des droits de douane à

l'importation et des taxes d'effet équivalent non supérieurs à ceux en vigueur le 1^{er} janvier 1995 dans la limite des contingents tarifaires indiqués à ladite liste.

Au cours de l'élimination de l'élément industriel des droits, conformément aux dispositions du paragraphe 4, les niveaux des droits à appliquer pour les produits pour lesquels les contingents tarifaires seront supprimés ne pourront pas être supérieurs à ceux en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

4. Pour les produits de la liste 2 de l'annexe 2, originaires de la Communauté, la Tunisie élimine l'élément industriel des droits selon les dispositions prévues à l'article 11, paragraphe 3, de l'accord pour les produits de l'annexe 4.

Pour les produits des listes 1 et 3 de l'annexe 2, originaires de la Communauté, la Tunisie élimine l'élément industriel des droits selon les dispositions prévues à l'article 11, paragraphe 3, de l'accord pour les produits de l'annexe 5.

5. Les éléments agricoles appliqués conformément aux paragraphes 1 et 2 peuvent être réduits lorsque, dans les échanges entre la Communauté et la Tunisie, l'imposition applicable à un produit agricole de base est réduite ou lorsque ces réductions résultent de concessions mutuelles relatives aux produits agricoles transformés.

6. La réduction visée au paragraphe 5, la liste des produits concernés et, le cas échéant, les contingents tarifaires, dans la limite desquels la réduction s'applique, sont établis par le Conseil d'association.

Article 11

1. Les droits de douane et les taxes d'effet équivalent applicables à l'importation en Tunisie aux produits originaires de la Communauté autres que ceux dont la liste figure aux annexes 3 à 6 sont supprimés dès l'entrée en vigueur de l'accord.

2. Les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables à l'importation en Tunisie aux produits originaires de la Communauté dont la liste figure à l'annexe 3 sont éliminés progressivement selon le calendrier suivant.

À l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 85 % du droit de base.

Un an après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 70 % du droit de base.

Deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 55 % du droit de base.

Trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 40 % du droit de base.

Quatre ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 25 % du droit de base.

Cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord, les droits restants sont éliminés.

3. Les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables à l'importation en Tunisie aux produits originaires de la Communauté, dont les listes figurent aux annexes 4 et 5, sont éliminés progressivement, selon les calendriers respectifs suivants.

Pour la liste figurant à l'annexe 4

À l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 92 % du droit de base.

Un an après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 84 % du droit de base.

Deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 76 % du droit de base.

Trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 68 % du droit de base.

Quatre ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 60 % du droit de base.

Cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 52 % du droit de base.

Six ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 44 % du droit de base.

Sept ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 36 % du droit de base.

Huit ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 28 % du droit de base.

Neuf ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 20 % du droit de base.

Dix ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 12 % du droit de base.

Onze ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 4 % du droit de base.

Douze ans après l'entrée en vigueur de l'accord les droits restants sont éliminés.

Pour la liste figurant à l'annexe 5

Quatre ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 88 % du droit de base.

Cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 77 % du taux de base.

Six ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 66 % du taux de base.

Sept ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 55 % du taux de base.

Huit ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 44 % du taux de base.

Neuf ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 33 % du taux de base.

Dix ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 22 % du taux de base.

Onze ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 11 % du taux de base.

Douze ans après l'entrée en vigueur de l'accord, les droits restants sont éliminés.

4. En cas de difficultés graves pour un produit donné, les calendriers applicables conformément au paragraphe 3 peuvent être révisés d'un commun accord par le comité d'association étant entendu que le calendrier pour lequel la révision a été demandée ne peut être prolongé pour le produit concerné au-delà de la période maximale de transition de douze ans. Si le comité n'a pas pris de décision dans les trente jours suivant la notification de la demande de la Tunisie de réviser le calendrier, celle-ci peut à titre provisoire suspendre le calendrier pour une période ne pouvant pas dépasser une année.

5. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues aux paragraphes 2 et 3 doivent être opérées est constitué par le droit effectivement appliqué à l'égard de la Communauté, le 1^{er} janvier 1995.

6. Si, après le 1^{er} janvier 1995, une réduction tarifaire est appliquée erga omnes, le droit réduit remplace le droit de base visé au paragraphe 5 à compter de la date à laquelle cette réduction est appliquée.

7. La Tunisie communique ses droits de base à la Communauté.

Article 12

Les dispositions des articles 10, 11 et 19, point b), ne s'appliquent pas aux produits de la liste figurant à l'annexe 6. Le régime applicable à ces produits sera réexaminé par le Conseil d'association quatre ans après l'entrée en vigueur de l'accord.

Article 13

Les dispositions relatives à la suppression des droits de douane à l'importation s'appliquent également aux droits de douane à caractère fiscal.

Article 14

1. Des mesures exceptionnelles de durée limitée qui dérogent aux dispositions de l'article 11 peuvent être prises par la Tunisie sous forme de droits de douane majorés ou rétablis.

Ces mesures ne peuvent s'appliquer qu'à des industries naissantes ou à certains secteurs en restructuration ou confrontés à de sérieuses difficultés, surtout lorsque ces difficultés entraînent de graves problèmes sociaux.

Les droits de douane à l'importation applicables en Tunisie à des produits originaires de la Communauté, introduits par ces mesures, ne peuvent excéder 25 % ad valorem et doivent maintenir un élément de préférence pour les produits originaires de la Communauté. La valeur totale des importations des produits soumis à ces mesures ne peut excéder 15 % des importations totales de la Communauté en produits industriels, au cours de la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles.

Ces mesures sont appliquées pour une période n'excédant pas cinq ans à moins qu'une durée plus longue ne soit autorisée par le comité d'association. Elles cessent d'être applicables au plus tard à l'expiration de la période maximale de transition de douze ans.

De telles mesures ne peuvent être introduites pour un produit s'il s'est écoulé plus de trois ans depuis l'élimination de tous les droits et de toutes les restrictions quantitatives ou taxes ou mesures d'effet équivalent concernant ledit produit.

La Tunisie informe le comité d'association de toute mesure exceptionnelle qu'elle envisage d'adopter et, à la demande de la Communauté, des consultations sont organisées à propos de telles mesures et des secteurs qu'elles visent avant leur mise en application. Lorsqu'elle adopte de telles mesures, la Tunisie présente au comité le calendrier pour la suppression des droits de douane introduits en vertu du présent article. Ce calendrier prévoit l'élimination progressive de ces droits par tranches annuelles égales à partir, au plus tard, de la fin de la deuxième année après leur introduction. Le comité d'association peut décider d'un calendrier différent.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, quatrième alinéa, le comité d'association peut, pour tenir compte des difficultés liées à la création d'une nouvelle industrie, à titre exceptionnel, autoriser la Tunisie à maintenir les mesures déjà prises en vertu du paragraphe 1 pour une période maximale de trois ans au-delà de la période de transition de douze ans.

CHAPITRE II

PRODUITS AGRICOLES ET PRODUITS DE LA PÊCHE

Article 15

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté et de la Tunisie dont la liste figure à l'annexe II du traité instituant la Communauté européenne.

Article 16

La Communauté et la Tunisie mettent en œuvre de manière progressive une plus grande libéralisation de leurs échanges réciproques de produits agricoles et de produits de la pêche.

Article 17

1. Les produits agricoles et les produits de la pêche originaires de la Tunisie bénéficient à l'importation dans la Communauté des dispositions figurant respectivement aux protocoles n° 1 et n° 2.
2. Les produits agricoles originaires de la Communauté bénéficient à l'importation en Tunisie des dispositions figurant au protocole n° 3.

Article 18

1. À partir du 1^{er} janvier 2000, la Communauté et la Tunisie examineront la situation en vue de fixer les mesures de libéralisation à appliquer par la Communauté et la Tunisie à partir du 1^{er} janvier 2001, conformément à l'objectif inscrit à l'article 16.
2. Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe ci-dessus et en tenant compte des courants d'échange pour les produits agricoles entre les parties, ainsi que de la sensibilité particulière de ces produits, la Communauté et la Tunisie examineront au sein du Conseil d'association, produit par produit, et sur une base réciproque, la possibilité de s'accorder des concessions de manière appropriée.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 19

Sans préjudice des dispositions du GATT:

- a) aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ni mesure d'effet équivalent n'est introduite dans les échanges entre la Communauté et la Tunisie;

- b) les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent applicables à l'importation dans les échanges entre la Tunisie et la Communauté sont supprimées dès l'entrée en vigueur de l'accord;
- c) la Communauté et la Tunisie n'appliquent entre eux à l'exportation ni droit de douane et taxe d'effet équivalent ni restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent.

Article 20

1. En cas d'établissement d'une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en œuvre de leurs politiques agricoles ou de modification de leurs réglementations existantes ou en cas de modification ou de développement des dispositions concernant la mise en œuvre de leurs politiques agricoles, la Communauté et la Tunisie peuvent modifier, pour les produits qui en font l'objet, le régime prévu à l'accord.

La partie procédant à cette modification en informe le comité d'association. À la demande de l'autre partie, le comité d'association se réunit pour tenir compte, de manière appropriée, des intérêts de ladite partie.

2. Au cas où la Communauté ou la Tunisie, en application des dispositions du paragraphe 1, modifient le régime prévu au présent accord pour les produits agricoles, elles consentent, pour les importations originaires de l'autre partie, un avantage comparable à celui prévu au présent accord.

3. La modification du régime prévu par l'accord fera l'objet, sur demande de l'autre partie contractante, de consultations au sein du Conseil d'association.

Article 21

Les produits originaires de la Tunisie ne bénéficient pas à l'importation dans la Communauté d'un régime plus favorable que celui que les États membres s'appliquent entre eux.

Les dispositions du présent accord s'appliquent sans préjudice de celles prévues par le règlement (CEE) n° 1911/91 du Conseil du 26 juin 1991 relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries.

Article 22

1. Les deux parties s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits de l'une des parties et les produits similaires originaires de l'autre partie.

2. Les produits exportés vers le territoire d'une des parties ne peuvent bénéficier de ristournes d'impositions intérieures indirectes supérieures aux impositions indirectes dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

Article 23

1. L'accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou de régimes de trafic frontalier, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas pour effet de modifier le régime des échanges prévu par l'accord.

2. Les parties se consultent au sein du comité d'association en ce qui concerne les accords portant établissement d'unions douanières ou de zones de libre-échange et, le cas échéant, pour tous les problèmes importants liés à leurs politiques respectives d'échanges avec des pays tiers. Notamment dans l'éventualité de l'adhésion d'un pays tiers à la Communauté, de telles consultations ont lieu afin d'assurer qu'il est tenu compte des intérêts mutuels de la Communauté et de la Tunisie inscrits dans le présent accord.

Article 24

Si l'une des parties constate des pratiques de dumping dans ses relations avec l'autre partie au sens de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, elle peut prendre des mesures appropriées contre ces pratiques, conformément à l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et à sa législation interne pertinente et dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27.

Article 25

Lorsque l'augmentation des importations d'un produit se fait dans des quantités et dans des conditions telles qu'elle provoque ou risque de provoquer:

- un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrentiels sur le territoire d'une des parties
- ou des perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique ou des difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale,

la Communauté ou la Tunisie peuvent prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27.

Article 26

Si le respect des dispositions de l'article 19, point c), entraîne:

- i) la réexportation vers un pays tiers d'un produit qui fait l'objet dans la partie exportatrice de restrictions quantitatives, de droit de douane à l'exportation ou de mesures ou taxes d'effet équivalent

- ii) ou une pénurie grave, ou un risque en ce sens, d'un produit essentiel pour la partie exportatrice,

et lorsque les situations décrites ci-dessus provoquent ou risquent de provoquer des difficultés majeures pour la partie exportatrice, cette dernière peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27. Ces mesures doivent être non discriminatoires et elles doivent être éliminées lorsque les conditions ne justifient plus leur maintien.

Article 27

1. Si la Communauté ou la Tunisie soumet les importations de produits susceptibles de provoquer des difficultés auxquelles l'article 25 fait référence à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des informations au sujet de l'évolution des courants commerciaux, elle en informe l'autre partie.

2. Dans les cas visés aux articles 24, 25 et 26, avant de prendre les mesures qui y sont prévues ou, dès que possible, dans les cas auxquels s'applique le paragraphe 3, point d), la Communauté ou la Tunisie, selon le cas, fournit au comité d'association toutes les informations utiles en vue de rechercher une solution acceptable pour les deux parties.

Les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement de l'accord doivent être choisies par priorité.

Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au comité d'association par la partie concernée et font l'objet de consultations périodiques, notamment en vue de leur suppression dès que les circonstances le permettent.

3. Pour la mise en œuvre du paragraphe 2, les dispositions suivantes sont applicables:

- a) en ce qui concerne l'article 24, la partie exportatrice doit être informée du cas de dumping dès que les autorités de la partie importatrice ont entamé l'enquête. S'il n'a pas été mis fin au dumping au sens de l'article VI du GATT ou si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée dans les trente jours suivant la notification de l'affaire, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées;
- b) en ce qui concerne l'article 25, les difficultés provenant de la situation visée audit article sont notifiées pour examen au comité d'association qui peut prendre toute décision utile pour y mettre fin.

Si le comité d'association ou la partie exportatrice n'a pas pris de décision mettant fin aux difficultés ou s'il n'a pas été trouvé de solution satisfaisante dans les trente jours suivant la notification de l'affaire, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées pour résoudre le problème. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées;

- c) en ce qui concerne l'article 26, les difficultés provenant des situations visées audit article sont notifiées pour examen au comité d'association.

Le comité d'association peut prendre toute décision utile pour mettre fin aux difficultés. S'il n'a pas été pris de décision dans les trente jours suivant celui où l'affaire lui a été notifiée, la partie exportatrice peut appliquer les mesures appropriées à l'exportation du produit concerné;

- d) lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une action immédiate rendent l'information ou l'examen préalable impossible, la Communauté ou la Tunisie, selon le cas, peut, dans les situations définies aux articles 24, 25 et 26, appliquer immédiatement les mesures de sauvegarde strictement nécessaires pour faire face à la situation et en informe immédiatement l'autre partie.

Article 28

L'accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale ni aux réglementations relatives à l'or et à l'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les parties.

Article 29

La notion de «produits originaires» aux fins de l'application des dispositions du présent titre et les méthodes de coopération administrative y relatives sont définies au protocole n° 4.

Article 30

La nomenclature combinée des marchandises est utilisée pour le classement des marchandises dans les échanges entre les deux parties.

TITRE III

DROIT D'ÉTABLISSEMENT ET SERVICES

Article 31

1. Les parties conviennent d'élargir le champ d'application de l'accord de manière à inclure le droit d'établissement des sociétés d'une partie sur le territoire de l'autre partie et la libéralisation de la fourniture de services par les sociétés d'une partie envers les destinataires de services dans une autre partie.

2. Le Conseil d'association fera les recommandations nécessaires à la mise en œuvre de l'objectif visé au paragraphe 1.

En formulant ces recommandations, le Conseil d'association prendra en compte l'expérience acquise par l'application de l'octroi réciproque du traitement de la nation la plus favorisée et les obligations respectives des parties conformément à l'accord général sur le commerce des services annexé à l'accord instituant l'OMC, ci-après dénommé GATS, et notamment celles de son article V.

3. La réalisation de cet objectif fera l'objet d'un premier examen par le Conseil d'association au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 32

1. Dans une première étape, les parties réaffirment leurs obligations respectives en vertu du GATS, et notamment l'octroi mutuel du traitement de la nation la plus favorisée pour les secteurs de services couverts par cette obligation.

2. Conformément au GATS, ce traitement ne s'appliquera pas:

- a) aux avantages accordés par l'une ou l'autre partie conformément aux dispositions d'un accord tel que défini à l'article V du GATS ou aux mesures prises sur la base d'un tel accord;
- b) aux autres avantages accordés conformément à la liste d'exemption à la clause de la nation la plus favorisée, annexée par l'une ou l'autre partie à l'accords GATS.

TITRE IV

PAIEMENTS, CAPITAUX, CONCURRENCE
ET AUTRES DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES

CHAPITRE I

PAIEMENTS COURANTS
ET CIRCULATION DES CAPITAUX*Article 33*

Sous réserve des dispositions de l'article 35, les parties s'engagent à autoriser, dans une monnaie librement convertible, tous les paiements courants relatifs à des transactions courantes.

Article 34

1. En ce qui concerne les transactions relevant de la balance des capitaux, la Communauté et la Tunisie assurent, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, la libre circulation des capitaux concernant les investissements directs en Tunisie, effectués dans des sociétés constituées conformément à la législation en vigueur, ainsi que la liquidation et le rapatriement du produit de ces investissements et de tout bénéfice en découlant.

2. Les parties se consultent en vue de faciliter la circulation des capitaux entre la Communauté et la Tunisie et de la libéraliser intégralement lorsque les conditions nécessaires seront réunies.

Article 35

Si un ou plusieurs États membres de la Communauté ou la Tunisie rencontrent ou risquent de rencontrer de graves difficultés en matière de balance des paiements, la Communauté ou la Tunisie, selon le cas, peut, conformément aux conditions fixées dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et aux articles VIII et XIV des statuts du Fonds monétaire international, adopter pour une durée limitée des mesures restrictives sur des transactions courantes, qui ne peuvent excéder la portée strictement indispensable pour remédier à la situation de la balance de paiements. La Communauté ou la Tunisie, selon le cas, en informe immédiatement l'autre partie et lui soumet le plus rapidement possible un calendrier en vue de la suppression de ces mesures.

CHAPITRE II

CONCURRENCE ET AUTRES DISPOSITIONS
ÉCONOMIQUES*Article 36*

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent accord, dans la mesure où ils sont susceptibles

d'affecter les échanges entre la Communauté et la Tunisie:

- a) tous les accords entre entreprises, toutes les décisions d'association d'entreprises et toutes les pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;
- b) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble des territoires de la Communauté ou de la Tunisie ou dans une partie substantielle de celui-ci;
- c) toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions, sauf dérogations autorisées en vertu du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

2. Toute pratique contraire au présent article est évaluée sur la base des critères découlant de l'application des règles prévues aux articles 85, 86 et 92 du traité instituant la Communauté européenne et, pour les produits couverts par la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de celles prévues aux articles 65 et 66 de ce traité, ainsi que des règles relatives aux aides publiques, y compris le droit dérivé.

3. Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, le Conseil d'association adopte les réglementations nécessaires à la mise en œuvre des paragraphes 1 et 2.

Tant que ces réglementations n'ont pas été adoptées, les dispositions de l'accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce s'appliquent à titre de réglementation pour la mise en œuvre du paragraphe 1, point c), et des parties correspondantes du paragraphe 2.

4. a) Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1, point c), les parties conviennent que, pendant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur du présent accord, toute aide publique octroyée par la Tunisie est évaluée en tenant compte du fait que ce pays est considéré comme une zone identique aux zones de la Communauté visées à l'article 92, paragraphe 3, point a), du traité instituant la Communauté européenne.

Pendant cette même période la Tunisie est exceptionnellement autorisée, en ce qui concerne les produits du secteur de l'acier couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, à octroyer une aide publique à la restructuration, à condition que:

- cette aide contribue à la viabilité des entreprises bénéficiaires dans des conditions normales de marché à la fin de la période de restructuration,
- le montant et l'importance de cette aide soient limités aux niveaux strictement nécessaires pour établir cette viabilité et soient progressivement diminués,
- le programme de restructuration soit lié à un plan global de rationalisation des capacités en Tunisie.

Le Conseil d'association décide, en tenant compte de la situation économique de la Tunisie, si cette période doit être prorogée de cinq ans en cinq ans.

- b) Chaque partie assure la transparence dans le domaine de l'aide publique, en informant, entre autres, annuellement l'autre partie du montant total et de la répartition de l'aide accordée et en fournissant, sur demande, des informations sur les régimes d'aide. À la demande d'une partie, l'autre partie fournit des informations sur certains cas particuliers d'aide publique.

5. En ce qui concerne les produits visés au titre II, chapitre 2:

- le paragraphe 1 point c), ne s'applique pas,
- toute pratique contraire au paragraphe 1, point a), doit être évaluée conformément aux critères fixés par la Communauté sur la base des articles 42 et 43 du traité instituant la Communauté européenne, et notamment de ceux fixés dans le règlement n° 26/1962 du Conseil.

6. Si la Communauté ou la Tunisie estime qu'une pratique est incompatible avec le paragraphe 1 du présent article, et:

- n'est pas correctement appréhendée par les règles d'application visées au paragraphe 3
- ou en l'absence de telles règles et si une telle pratique cause ou menace de causer un préjudice grave à l'autre partie ou un préjudice à son industrie nationale, y compris à son industrie des services,

elle peut prendre les mesures appropriées après consultation du comité d'association ou trente jours ouvrables après avoir saisi ledit comité d'association.

Dans le cas de pratiques incompatibles avec le paragraphe 1, point c), du présent article, ces mesures appropriées, lorsque l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce leur est applicable, ne peuvent être adoptées qu'en conformité avec les procédures et dans les conditions fixées par ce dernier ou par tout autre instru-

ment adéquat négocié sous ses auspices et applicable entre les parties.

7. Sans préjudice de dispositions contraires adoptées conformément au paragraphe 3, les parties procèdent à des échanges d'informations dans les limites autorisées par le secret professionnel et le secret d'affaires.

Article 37

Les États membres et la Tunisie ajustent progressivement, sans préjudice des engagements pris au GATT, tous les monopoles d'État à caractère commercial de manière à garantir que, pour la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord, il n'existe plus de discrimination en ce qui concerne les conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises entre les ressortissants des États membres et ceux de la Tunisie. Le comité d'association sera informé des mesures adoptées pour mettre en œuvre cet objectif.

Article 38

En ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été octroyés, le Conseil d'association s'assure qu'à partir de la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord aucune mesure perturbant les échanges entre la Communauté et la Tunisie dans une mesure contraire aux intérêts des parties n'est adoptée ou maintenue. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'exécution, en droit ou en fait, des tâches particulières assignées à ces entreprises.

Article 39

1. Les parties assureront une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale en conformité avec les plus hauts standards internationaux, y compris les moyens effectifs de faire valoir de tels droits.

2. La mise en œuvre de cet article et de l'annexe 7 sera régulièrement examinée par les parties. En cas de difficultés dans le domaine de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale affectant les échanges commerciaux, des consultations urgentes auront lieu à la demande de l'une ou l'autre partie, afin de parvenir à des solutions mutuellement satisfaisantes.

Article 40

1. Les parties mettent en œuvre les moyens propres à promouvoir l'utilisation par la Tunisie des règles techni-

ques de la Communauté et des normes européennes relatives à la qualité des produits industriels et agroalimentaires, ainsi que les procédures de certification.

2. Sur la base des principes visés au paragraphe 1, les parties concluront des accords de reconnaissance mutuelle des certifications lorsque les conditions nécessaires seront réalisées.

Article 41

1. Les parties se fixent comme objectif une libéralisation réciproque et progressive des marchés publics.

2. Le Conseil d'association prend les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1.

TITRE V

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Article 42

Objectifs

1. Les parties s'engagent à renforcer leur coopération économique, dans leur intérêt mutuel et dans l'esprit du partenariat qui inspire le présent accord.

2. La coopération économique a pour objectif de soutenir l'action de la Tunisie, en vue de son développement économique et sociale durable.

Article 43

Champ d'application

1. La coopération s'appliquera de façon privilégiée aux domaines d'activité subissant des contraintes et des difficultés internes ou affectés par le processus de libéralisation de l'ensemble de l'économie tunisienne, et plus spécialement par la libéralisation des échanges entre la Tunisie et la Communauté.

2. De même, la coopération portera prioritairement sur les secteurs propres à faciliter le rapprochement des économies tunisiennes et communautaires, notamment ceux générateurs de croissance et d'emplois.

3. La coopération encouragera l'intégration économique intramaghrébine par la mise en œuvre de toute mesure susceptible de concourir au développement de ces relations intramaghrébines.

4. La coopération prendra comme composante essentielle, dans le cadre de la mise en œuvre des différents domaines de la coopération économique, la préservation de l'environnement et des équilibres écologiques.

5. Le cas échéant, les parties déterminent, d'un commun accord, d'autres domaines de coopération économique.

Article 44

Moyens et modalités

La coopération économique se réalise à travers, notamment:

- a) un dialogue économique régulier entre les deux parties qui couvre tous les domaines de la politique macroéconomique;
- b) des échanges d'information et des actions de communication;
- c) des actions de conseil, d'expertise et de formation;
- d) l'exécution d'actions conjointes;
- e) l'assistance technique, administrative et réglementaire.

Article 45

Coopération régionale

En vue de permettre au présent accord de développer son plein effet, les parties s'attachent à favoriser tout type d'action à impact régional ou associant d'autres pays tiers et portant notamment sur:

- a) le commerce intrarégional à l'échelle du Maghreb;
- b) le domaine de l'environnement;
- c) le développement des infrastructures économiques;
- d) la recherche scientifique et technologique;
- e) le domaine culturel;
- f) les questions douanières;
- g) les institutions régionales et la mise en œuvre de programmes et de politiques communs ou harmonisés.

*Article 46***Éducation et formation**

La coopération vise à:

- a) définir les moyens d'améliorer sensiblement la situation du secteur de l'éducation et de la formation, dont la formation professionnelle;
- b) encourager plus particulièrement l'accès de la population féminine à l'éducation, y compris à l'enseignement technique et supérieur et à la formation professionnelle;
- c) encourager l'établissement de liens durables entre organismes spécialisés des parties destinés à la mise en commun et aux échanges d'expériences et de moyens.

*Article 47***Coopération scientifique, technique et technologique**

La coopération vise à:

- a) favoriser l'établissement de liens permanents entre les communautés scientifiques des deux parties, à travers, notamment:
 - l'accès de la Tunisie aux programmes communautaires de recherche et de développement technologique en conformité avec les dispositions communautaires relatives à la participation des pays tiers à ces programmes,
 - la participation de la Tunisie aux réseaux de coopération décentralisée,
 - la promotion des synergies entre la formation et la recherche;
- b) renforcer la capacité de recherche de la Tunisie;
- c) stimuler l'innovation technologique, le transfert de technologies nouvelles et de savoir-faire;
- d) encourager toutes les actions visant à créer des synergies d'impact régional

*Article 48***Environnement**

La coopération vise la prévention de la dégradation de l'environnement et l'amélioration de sa qualité, la protection de la santé des personnes et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles en vue d'assurer un développement durable.

Les parties conviennent de coopérer notamment dans les domaines:

- a) de la qualité des sols et des eaux;
- b) des conséquences du développement, notamment industriel (sécurité des installations, déchets en particulier);
- c) du contrôle et de la prévention de la pollution marine.

*Article 49***Coopération industrielle**

La coopération vise à:

- a) encourager la coopération entre les opérateurs économiques des parties, y compris dans le cadre de l'accès de la Tunisie à des réseaux communautaires de rapprochement des entreprises ou à des réseaux de coopération décentralisée;
- b) soutenir les efforts de modernisation et de restructuration de l'industrie, y compris l'industrie agroalimentaire, entrepris par les secteurs public et privé de la Tunisie;
- c) encourager le développement d'un environnement favorable à l'initiative privée en vue de stimuler et de diversifier les productions destinées aux marchés locaux et d'exportation;
- d) valoriser les ressources humaines et le potentiel industriel de la Tunisie à travers une meilleure exploitation des politiques d'innovation, de recherche et de développement technologique;
- e) faciliter l'accès au crédit pour le financement des investissements.

*Article 50***Promotion et protection des investissements**

La coopération vise la création d'un climat favorable aux flux d'investissements et se réalise notamment à travers:

- a) l'établissement de procédures harmonisées et simplifiées, des mécanismes de co-investissement (en particulier entre les petites et moyennes entreprises), ainsi que des dispositifs d'identification et d'information sur les opportunités d'investissements;
- b) le cas échéant, l'établissement d'un cadre juridique favorisant l'investissement, notamment par la conclusion, entre la Tunisie et les États membres, des accords de protection des investissements et d'accords destinés à éviter la double imposition.

*Article 51***Coopération en matière de normalisation et d'évaluation de la conformité**

Les parties coopèrent en vue de développer:

- a) l'utilisation des règles communautaires dans le domaine de la normalisation, de la métrologie, de la gestion et l'assurance de la qualité, et de l'évaluation de la conformité;
- b) la mise à niveau des laboratoires tunisiens pour la conclusion, à terme, d'accords de reconnaissance mutuelle dans le domaine de l'évaluation de la conformité;
- c) les structures tunisiennes chargées de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, de la normalisation et de la qualité.

*Article 52***Rapprochement des législations**

La coopération vise à aider la Tunisie à rapprocher sa législation de celle de la Communauté dans les domaines couverts par le présent accord.

*Article 53***Services financiers**

La coopération vise au rapprochement de règles et normes communes, entre autres pour:

- a) le renforcement et la restructuration des secteurs financiers de la Tunisie;
- b) l'amélioration des systèmes de comptabilité, de vérification comptable, de surveillance, de réglementation des services financiers et de contrôle financier de la Tunisie.

*Article 54***Agriculture et pêche**

La coopération vise à:

- a) la modernisation et la restructuration des secteurs de l'agriculture et de la pêche, y compris à travers la modernisation des infrastructures et des équipements et le développement des techniques de conditionnement et de stockage et l'amélioration des circuits de distribution et de commercialisation privés;
- b) la diversification des productions et des débouchés extérieurs;
- c) la coopération en matière sanitaire et phytosanitaire et de techniques de culture.

*Article 55***Transports**

La coopération vise à:

- a) la restructuration et la modernisation des infrastructures routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires d'intérêt commun en relation avec les grands axes de communication transeuropéens;
- b) la définition et l'application de standards de fonctionnement comparables à ceux qui prévalent dans la Communauté;
- c) la rénovation des équipements techniques selon ces standards communautaires, plus particulièrement en ce qui concerne le transport multimodal, la conteneurisation et le transbordement;
- d) l'amélioration progressive des conditions du transit routier et de la gestion des aéroports, du trafic aérien et des chemins de fer.

*Article 56***Télécommunications et technologies de l'information**

Les actions de coopération sont notamment orientées vers:

- a) le cadre général des télécommunications;
- b) la normalisation, les essais de conformité et la certification en matière de technologies de l'information et de télécommunications;
- c) la diffusion des nouvelles technologies de l'information, en particulier dans le domaine des réseaux et de leurs interconnexions [les réseaux numériques à intégration de services (RNIS), l'échange des données informatisées (EDI)];
- d) la stimulation de la recherche et de la mise au point de nouvelles facilités de communication et de technologies de l'information visant à développer le marché des équipements, des services et des applications liées aux technologies de l'information et aux communications, services et installations.

*Article 57***Énergie**

Les actions de coopération sont orientées notamment vers:

- a) les énergies renouvelables
- b) la promotion des économies d'énergie;
- c) la recherche appliquée concernant les réseaux de banques de données entre opérateurs économiques et sociaux des deux parties;

- d) le soutien aux efforts de modernisation et de développement des réseaux énergétiques et de leurs interconnexions aux réseaux de la Communauté.

Article 58

Tourisme

La coopération vise au développement du domaine du tourisme, notamment en matière de:

- a) gestion hôtelière et qualité des prestations dans les différents métiers liés à l'hôtellerie;
- b) développement du marketing;
- c) essor du tourisme des jeunes.

Article 59

Coopération en matière douanière

1. La coopération vise à garantir le respect du dispositif commercial et la loyauté des échanges et porte en priorité sur:

- a) la simplification des contrôles et des procédures douanières;
- b) l'application du document administratif unique et d'un lien entre les systèmes de transit de la Communauté et de la Tunisie.

2. Sans préjudice d'autres formes de coopération prévues dans le présent accord et, notamment, dans les articles 61 et 62, les autorités administratives des parties contractantes se prêtent une assistance mutuelle selon les dispositions du protocole n° 5.

Article 60

Coopération dans le domaine statistique

La coopération vise au rapprochement des méthodologies utilisées par les parties et à l'exploitation des données statistiques relatives à tous les domaines couverts par le présent accord dès lors qu'ils se prêtent à l'établissement de statistiques.

Article 61

Blanchiment de l'argent

1. Les parties conviennent de la nécessité d'œuvrer et de coopérer afin d'empêcher l'utilisation de leurs systèmes financiers au blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles en général et du trafic illicite de la drogue en particulier.

2. La coopération dans ce domaine comporte notamment une assistance administrative et technique en vue d'adopter des normes appropriées de lutte contre le blanchiment de l'argent, comparables à celles adoptées en la matière par la Communauté et les instances internationales actives dans ce domaine, et en particulier le Groupe d'action financière internationale (GAFI).

Article 62

Lutte contre la drogue

1. La coopération vise à:

- a) améliorer l'efficacité des politiques et mesures d'application pour prévenir et combattre la production, l'offre et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes;
- b) éliminer toute consommation illicite de ces produits.

2. Les parties définissent ensemble, conformément à leur législation respective, les stratégies et les méthodes de coopération appropriées pour atteindre ces objectifs. Leurs actions, lorsqu'elles ne sont pas conjointes, font l'objet de consultation et d'une coordination étroite.

Peuvent participer aux actions les institutions publiques et privées compétentes, les organisations internationales en collaboration avec le gouvernement de la République tunisienne et les instances concernées de la Communauté et de ses États membres.

3. La coopération est réalisée en particulier à travers les domaines suivants:

- a) la création ou l'extension d'institutions sociosanitaires et de centres d'information pour le traitement et la réinsertion des toxicomanes;
- b) la mise en œuvre de projets de prévention, d'information, de formation et de recherche épidémiologique;
- c) l'établissement de normes afférentes à la prévention du détournement des précurseurs et des autres substances essentielles utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes qui soient équivalentes à celles adoptées par la Communauté et les instances internationales concernées, notamment par le Groupe d'action sur les produits chimiques (GAPC).

Article 63

Les deux parties détermineront ensemble les modalités nécessaires pour la réalisation de la coopération dans les domaines du présent titre.

TITRE VI

COOPÉRATION SOCIALE ET CULTURELLE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAILLEURS

Article 64

1. Chaque État membre accorde aux travailleurs de nationalité tunisienne occupés sur son territoire un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport à ses propres ressortissants, en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération et de licenciement.

2. Tout travailleur tunisien autorisé à exercer une activité professionnelle salariée sur le territoire d'un État membre à titre temporaire bénéficie des dispositions du paragraphe 1 en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération.

3. La Tunisie accorde le même régime aux travailleurs ressortissants des États membres occupés sur son territoire.

Article 65

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes suivants, les travailleurs de nationalité tunisienne et les membres de leur famille résidant avec eux bénéficient, dans le domaine de la sécurité sociale, d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux propres ressortissants des États membres dans lesquels ils sont occupés.

La notion de «sécurité sociale» couvre les branches de sécurité sociale qui concernent les prestations de maladie et de maternité, les prestations d'invalidité, de vieillesse, de survivants, les prestations d'accident de travail et de maladie professionnelle, les allocations de décès, les prestations de chômage et les prestations familiales.

Toutefois, cette disposition ne peut avoir pour effet de rendre applicables les autres règles de coordination prévues par la réglementation communautaire fondée sur l'article 51 du traité CE, autrement que dans les conditions fixées par l'article 67 du présent accord.

2. Ces travailleurs bénéficient de la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies dans les différents États membres, pour ce qui concerne les pensions et rentes de vieillesse, d'invalidité et de survie, les prestations familiales, les prestations de maladie et de maternité ainsi que les soins de santé pour

eux-mêmes et leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.

3. Ces travailleurs bénéficient des prestations familiales pour les membres de leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.

4. Ces travailleurs bénéficient du libre transfert vers la Tunisie, aux taux appliqués en vertu de la législation de l'État membre ou des États membres débiteurs, des pensions et rentes de vieillesse, de survie et d'accident de travail ou de maladie professionnelle, ainsi que d'invalidité, en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle, à l'exception des prestations spéciales à caractère non contributif.

5. La Tunisie accorde aux travailleurs ressortissants des États membres occupés sur son territoire, ainsi qu'aux membres de leur famille, un régime analogue à celui prévu aux paragraphes 1, 3 et 4.

Article 66

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux ressortissants de l'une des parties qui résident ou travaillent illégalement sur le territoire du pays d'accueil.

Article 67

1. Avant la fin de la première année après l'entrée en vigueur du présent accord, le Conseil d'association arrête les dispositions permettant d'assurer l'application des principes énoncés à l'article 65.

2. Le Conseil d'association arrête les modalités d'une coopération administrative assurant les garanties de gestion et de contrôle nécessaires pour l'application des dispositions visées au paragraphe 1.

Article 68

Les dispositions arrêtées par le Conseil d'association conformément à l'article 67 ne portent pas atteinte aux droits et obligations découlant des accords bilatéraux liant la Tunisie et les États membres, dans la mesure où ceux-ci prévoient en faveur des ressortissants tunisiens ou des ressortissants des États membres un régime plus favorable.

CHAPITRE II

DIALOGUE DANS LE DOMAINE SOCIAL

Article 69

1. Il est instauré entre les parties un dialogue régulier portant sur tout sujet du domaine social qui présente un intérêt pour elles.

2. Il est l'instrument de la recherche des voies et conditions de progrès à réaliser pour la circulation des travailleurs, l'égalité de traitement et l'intégration sociale des ressortissants tunisiens et communautaires résidant légalement sur les territoires des États hôtes.

3. Le dialogue porte notamment sur tous les problèmes relatifs:

- a) aux conditions de vie et de travail des communautés migrantes;
- b) aux migrations;
- c) à l'immigration clandestine et aux conditions de retour des personnes en situation irrégulière au regard de la législation relative au séjour et à l'établissement applicable dans le pays hôte;
- d) aux actions et programmes favorisant l'égalité de traitement entre les ressortissants tunisiens et communautaires, la connaissance mutuelle des cultures et civilisations, le développement de la tolérance et l'abolition des discriminations.

Article 70

Le dialogue dans le domaine social prend place aux niveaux et selon des modalités identiques à ceux prévus au titre I du présent accord qui peut également lui servir de cadre.

CHAPITRE III

ACTIONS DE COOPÉRATION EN MATIÈRE SOCIALE

Article 71

Afin de consolider la coopération dans le domaine social entre les parties, des actions et programmes portant sur tout thème d'intérêt pour elles seront mis en place.

Les actions suivantes revêtent à ce sujet un caractère prioritaire:

- a) la réduction de la pression migratoire, notamment à travers la création d'emplois et le développement de la formation dans les zones d'émigration;

b) la réinsertion des personnes rapatriées en raison du caractère illégal de leur situation au regard de la législation de l'État considéré;

c) la promotion du rôle de la femme dans le processus de développement économique et social, notamment à travers l'éducation et les médias, et ce dans le cadre de la politique tunisienne en la matière;

d) le développement et le renforcement des programmes tunisiens du planning familial et de la protection de la mère et de l'enfant;

e) l'amélioration du système de protection sociale;

f) l'amélioration du système de couverture sanitaire;

g) l'amélioration des conditions de vie dans les zones défavorisées à forte concentration de population;

h) la mise en œuvre et le financement de programmes d'échanges et de loisirs en faveur de groupes mixtes de jeunes d'origine européenne et tunisienne, résidant dans les États membres, en vue de promouvoir la connaissance mutuelle des civilisations et de favoriser la tolérance.

Article 72

Les actions de coopération peuvent être réalisées en coordination avec les États membres et les organisations internationales compétentes.

Article 73

Un groupe de travail est créé par le Conseil d'association avant la fin de la première année suivant la date de l'entrée en vigueur du présent accord. Il est chargé de l'évaluation permanente et régulière de la mise en œuvre des dispositions des chapitres I à III.

CHAPITRE IV

COOPÉRATION EN MATIÈRE CULTURELLE

Article 74

1. Afin d'améliorer leur connaissance et compréhension réciproques et en tenant compte des actions déjà développées, les parties s'engagent, dans le respect mutuel des cultures, à mieux asseoir les conditions d'un dialogue culturel durable et à promouvoir une coopération culturelle soutenue entre elles, sans exclure a priori aucun domaine d'activité.

2. Les parties accordent dans la définition des actions et programmes de coopération, de même que des

activités conjointes, une attention particulière aux publics jeunes et aux moyens d'expression et de communication écrits et audiovisuels, aux questions liées à la protection du patrimoine et à la diffusion du produit culturel.

3. Les parties conviennent que les programmes de coopération culturelle existant dans la Communauté ou dans l'un ou plusieurs de ses États membres peuvent être étendus en Tunisie.

TITRE VII

COOPÉRATION FINANCIÈRE

Article 75

Dans le but de contribuer pleinement à la réalisation des objectifs de l'accord, une coopération financière sera mise en œuvre en faveur de la Tunisie selon les modalités et avec les moyens financiers appropriés.

Ces modalités sont arrêtées d'un commun accord entre les parties au moyen des instruments les plus appropriés à partir de l'entrée en vigueur de l'accord.

Les domaines d'application de cette coopération, outre les thèmes relevant des titres V et VI du présent accord, sont, plus particulièrement:

- la facilitation des réformes visant la modernisation de l'économie,
- la mise à niveau des infrastructures économiques,
- la promotion de l'investissement privé et des activités créatrices d'emplois,
- la prise en compte des conséquences sur l'économie tunisienne de la mise en place progressive d'une zone de libre-échange, notamment sous l'angle de la mise à niveau et de la reconversion de l'industrie,

— l'accompagnement des politiques mises en œuvre dans les secteurs sociaux.

Article 76

Dans le cadre des instruments communautaires destinés à appuyer les programmes d'ajustement structurel dans les pays méditerranéens, et en coordination étroite avec les autorités tunisiennes et les autres contributeurs, en particulier les institutions financières internationales, la Communauté examinera les moyens propres à appuyer les politiques structurelles de la Tunisie visant au rétablissement des grands équilibres financiers et à la création d'un environnement économique propice à l'accélération de la croissance, tout en veillant à améliorer le bien-être social de la population.

Article 77

En vue d'assurer une approche coordonnée des problèmes macroéconomiques et financiers exceptionnels qui pourraient résulter de la mise en œuvre progressive des dispositions de l'accord, les parties accorderont une attention particulière au suivi de l'évolution des échanges commerciaux et des relations financières entre la Communauté et la Tunisie dans le cadre du dialogue économique régulier instauré en vertu du titre V.

TITRE VIII

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES GÉNÉRALES ET FINALES

Article 78

Il est institué un Conseil d'association qui se réunit au niveau ministériel, une fois par an et chaque fois que nécessaire, à l'initiative de son président dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

Il examine les problèmes importants se posant dans le cadre de l'accord ainsi que toutes autres questions bilatérales ou internationales d'intérêt commun.

Article 79

1. Le Conseil d'association est composé, d'une part, de membres du Conseil de l'Union européenne et de membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de membres du gouvernement de la République tunisienne.

2. Les membres du Conseil d'association peuvent se faire représenter dans les conditions qui seront prévues dans son règlement intérieur.

3. Le Conseil d'association arrête son règlement intérieur.

4. La présidence du Conseil d'association est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil de l'Union européenne et un membre du gouvernement de la République tunisienne selon les modalités à prévoir dans le règlement intérieur.

Article 80

Pour la réalisation des objectifs fixés par l'accord, et dans les cas prévus par celui-ci, le Conseil d'association dispose d'un pouvoir de décision.

Les décisions prises sont obligatoires pour les parties qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution. Le Conseil d'association peut également formuler toutes recommandations utiles.

Il arrête ses décisions et formule ses recommandations d'un commun accord entre les parties.

Article 81

1. Il est institué un comité d'association qui est chargé de la gestion de l'accord sous réserve des compétences attribuées au Conseil.

2. Le Conseil d'association peut déléguer au comité tout ou partie de ses compétences.

Article 82

1. Le comité d'association, qui se réunit au niveau des fonctionnaires, est composé, d'une part, de représentants des membres du Conseil de l'Union européenne et de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de représentants du gouvernement de la République tunisienne.

2. Le comité d'association arrête son règlement intérieur.

3. La présidence du comité d'association est exercée à tour de rôle par un représentant de la présidence du Conseil de l'Union européenne et un représentant du gouvernement de la République tunisienne.

En principe, le comité d'association se réunit alternativement dans la Communauté et en Tunisie.

Article 83

Le comité d'association dispose d'un pouvoir de décision pour la gestion de l'accord, ainsi que dans les domaines où le Conseil lui a délégué ses compétences.

Les décisions sont arrêtées d'un commun accord entre les parties et elles sont obligatoires pour les parties qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution.

Article 84

Le Conseil d'association peut décider de constituer tout groupe de travail ou organe nécessaire à la mise en œuvre de l'accord.

Article 85

Le Conseil d'association prend toute mesure utile pour faciliter la coopération et les contacts entre le Parlement européen et la Chambre des députés de la République tunisienne, ainsi qu'entre le Comité économique et social de la Communauté et le Conseil économique et social de la République tunisienne.

Article 86

1. Chaque partie peut saisir le Conseil d'association de tout différend relatif à l'application et à l'interprétation du présent accord.

2. Le Conseil d'association peut régler le différend par voie de décision.

3. Chaque partie est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la décision visée au paragraphe 2.

4. Au cas où il n'est pas possible de régler le différend conformément au paragraphe 2, chaque partie peut notifier la désignation d'un arbitre à l'autre partie, qui est alors tenue de désigner un deuxième arbitre dans un délai de deux mois. Aux fins de l'application de cette procédure, la Communauté et les États membres sont considérés comme une seule partie au différend.

Le Conseil d'association désigne un troisième arbitre.

Les décisions des arbitres sont prises à la majorité.

Chaque partie au différend est tenue de prendre les mesures requises pour l'application de la décision des arbitres.

Article 87

Aucune disposition de l'accord n'empêche une partie contractante de prendre les mesures:

- a) qu'elle estime nécessaires en vue de prévenir la divulgation d'informations contraires aux intérêts essentiels de la sécurité;
- b) relatives à la production ou au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production nécessaires pour assurer sa défense, dès lors que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence pour les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires;
- c) qu'elle estime essentielles pour assurer sa sécurité en cas de troubles internes graves susceptibles de

porter atteinte à la paix publique, en cas de guerre ou de grave tension internationale menaçant de déboucher sur un conflit armé ou afin de satisfaire à des obligations qu'elle a acceptées en vue d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Article 88

Dans les domaines couverts par le présent accord et sans préjudice de toute disposition particulière y figurant:

- le régime appliqué par la République tunisienne à l'égard de la Communauté ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les États membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés,
- le régime appliqué par la Communauté à l'égard de la République tunisienne ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants tunisiens ou ses sociétés.

Article 89

Aucune disposition de l'accord n'aura pour effet:

- d'étendre les avantages accordés par une partie dans le domaine fiscal dans tout accord ou arrangement international par lequel est liée cette partie,
- d'empêcher l'adoption ou l'application par une partie de toute mesure destinée à éviter la fraude ou l'évasion fiscale,
- de faire obstacle au droit d'une partie d'appliquer les dispositions pertinentes de sa législation fiscale aux contribuables ne se trouvant pas dans une situation identique en ce qui concerne leur lieu de résidence.

Article 90

1. Les parties prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire à l'accomplissement de leur obligations en vertu du présent accord. Elles veillent à ce que les objectifs fixés par le présent accord soient atteints.

2. Si une partie considère que l'autre partie n'a pas rempli l'une des obligations que lui impose le présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées. Auparavant elle doit, sauf cas d'urgence spéciale, fournir au Conseil d'association toutes les informations pertinentes nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les parties.

Le choix doit porter par priorité sur les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Ces mesures sont notifiées immédiatement au Conseil

d'association et font l'objet de consultations au sein de celui-ci à la demande de l'autre partie.

Article 91

Les protocoles 1 à 5 et les annexes 1 à 7 ainsi que les déclarations font partie intégrante de l'accord.

Article 92

Aux fins du présent accord, le terme «parties» signifie, d'une part, la Communauté, ou les États membres, ou la Communauté et ses États membres, conformément à leurs compétences respectives, et la Tunisie, d'autre part.

Article 93

Le présent accord est conclu pour une durée illimitée.

Chacune des parties peut dénoncer l'accord en notifiant son intention à l'autre partie. L'accord cesse d'être applicable six mois après cette notification.

Article 94

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où les traités instituant la Communauté européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont appliqués et dans les conditions prévues par lesdits traités et, d'autre part, au territoire de la République tunisienne.

Article 95

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et arabe, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 96

1. Le présent accord est approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

L'accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures visées au premier alinéa.

2. Dès son entrée en vigueur, l'accord remplace l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la République tunisienne, ainsi que l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République tunisienne, signés à Tunis le 25 avril 1976.

Hecho en Bruselas, el diecisiete de julio de mil novecientos noventa y cinco.

Udfærdiget i Bruxelles den syttende juli nitten hundrede og fem og halvfems.

Geschehen zu Brüssel am siebzehnten Juli neunzehnhundertfünfundneunzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δέκα εφτά Ιουλίου χίλια εννιακόσια ενενήντα πέντε.

Done at Brussels on the seventeenth day of July in the year one thousand nine hundred and ninety-five.

Fait à Bruxelles, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Fatto a Bruxelles, addì diciassette luglio millenovecentonovantacinque.

Gedaan te Brussel, de zeventiende juli negentienhonderd vijffennegentig.

Feito em Bruxelas, em dezassete de Julho de mil novecentos e noventa e cinco.

Tehty Brysselissä seitsemäntenätoista päivänä heinäkuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäviisi.

Som skedde i Bryssel den sjuttonde juli nittonhundraottiofem.

حرر في بروكسل في السابع عشر من شهر جويليه سنة الف وتسعمائة وخمسة وتسعون

Pour le Royaume de Belgique
Voor het Koninkrijk België
Für das Königreich Belgien

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

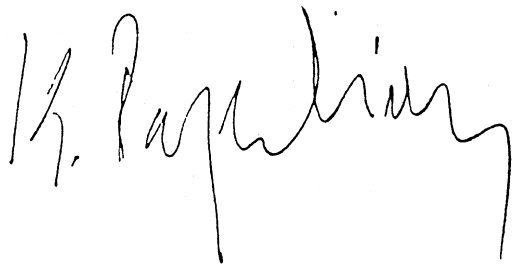
Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest.

Diese Unterschrift verbindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

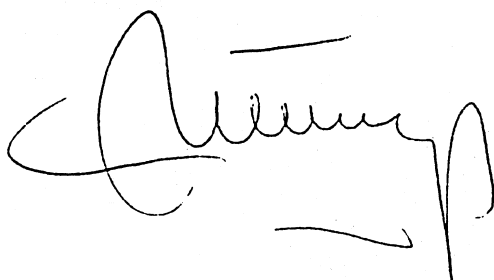
På Kongeriget Danmarks vegne

Für die Bundesrepublik Deutschland

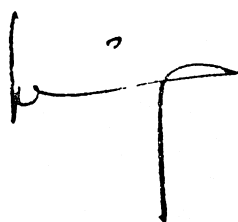
Για την Ελληνική Δημοκρατία



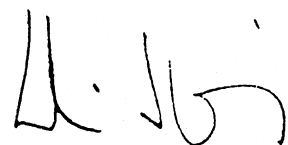
Por el Reino de España



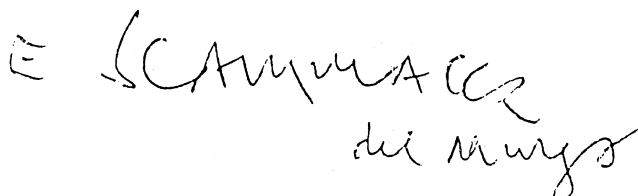
Pour la République française



Thar ceann na hÉireann
For Ireland



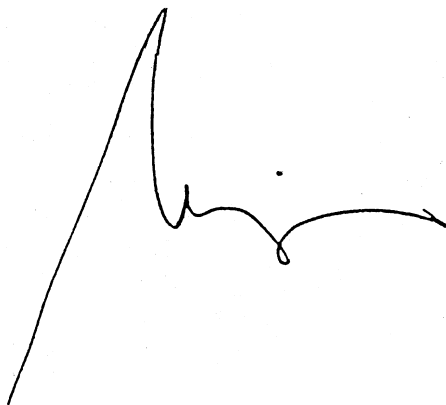
Per la Repubblica italiana



Pour le Grand-Duché de Luxembourg



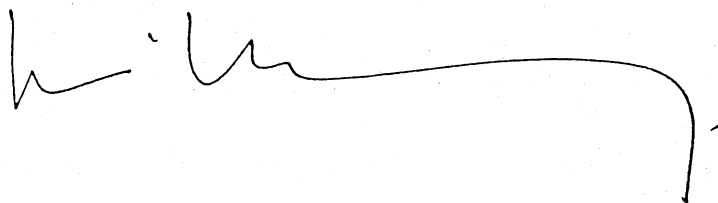
Voor het Koninkrijk der Nederlanden



Für die Republik Österreich



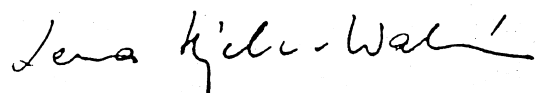
Pela República Portuguesa



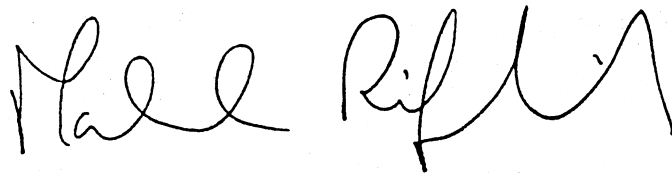
Suomen tasavallan puolesta



För Konungariket Sverige



For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland



Por las Comunidades Europeas
For De Europæiske Fællesskaber
Für die Europäischen Gemeinschaften
Για τις Ευρωπαϊκές Κοινότητες
For the European Communities
Pour les Communautés européennes
Per le Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschappen
Pelas Comunidades Europeias
Euroopan yhteisöjen puolesta
På Europeiska gemenskapernas vägnar



عن الجمهورية التونسية



ANNEXE 1

MARCHANDISES VISÉES À L'ARTICLE 10, PARAGRAPHE 1

Code NC	Désignation des marchandises
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
0403 10 51	– Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
	– – – n'excédant pas 1,5 %
0403 10 53	– – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %
0403 10 59	– – – excédant 27 %
	– – autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 10 91	– – – n'excédant pas 3 %
0403 10 93	– – – excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %
0403 10 99	– – – excédant 6 %
0403 90 71	– Autres, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
	– – en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
	– – – n'excédant pas 1,5 %
0403 90 73	– – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %
0403 90 79	– – – excédant 27 %
	– – autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 90 91	– – – n'excédant pas 3 %
0403 90 93	– – – excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %
0403 90 99	– – – excédant 6 %
0710 40 00	Maïs doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé
0711 90 30	Maïs doux, conservé provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnés d'autres substances servant à assurer provisoirement sa conservation par exemple), mais impropre à l'alimentation en l'état
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du code NC 1516:
1517 10 10	– Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
1517 90 10	– autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
1702 50 00	Fructose chimiquement pur
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc), à l'exception des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose sans addition d'autres matières, du code NC 1704 90 10:
1704 10 11	– Gommages à mâcher (<i>chewing gum</i>) même enrobées de sucre:
	– – d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
	– – – en forme de bandes

Code NC	Désignation des marchandises
1704 10 19	<ul style="list-style-type: none"> — — — autres — — d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
1704 10 91	<ul style="list-style-type: none"> — — — en forme de bande
1704 10 99	<ul style="list-style-type: none"> — — — autres
1704 90 30	<ul style="list-style-type: none"> — Préparation dite «chocolat blanc» — autres:
1704 90 51	<ul style="list-style-type: none"> — — Pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg
1704 90 55	<ul style="list-style-type: none"> — Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux
1704 90 61	<ul style="list-style-type: none"> — Dragées et sucreries similaires dragéifiées — autres:
1704 90 65	<ul style="list-style-type: none"> — — Gommés et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries
1704 90 71	<ul style="list-style-type: none"> — — Bonbons de sucre cuit, même fourrés
1704 90 75	<ul style="list-style-type: none"> — — Caramels — — autres:
1704 90 81	<ul style="list-style-type: none"> — — — obtenus par compression
1704 90 99	<ul style="list-style-type: none"> — — — autres
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:
1806 10 15	<ul style="list-style-type: none"> — — ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose
1806 10 20	<ul style="list-style-type: none"> — — d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 65 %
1806 10 30	<ul style="list-style-type: none"> — — d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieur à 65 % et inférieure à 80 %
1806 10 90	<ul style="list-style-type: none"> — — d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieur à 80 %
1806 20 10	<ul style="list-style-type: none"> — autres préparations présentées soit en bloc ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg: — — d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %
1806 20 30	<ul style="list-style-type: none"> — — d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 % — autres:
1806 20 50	<ul style="list-style-type: none"> — — d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %
1806 20 70	<ul style="list-style-type: none"> — — Préparations dites «chocolate milk crumb»
1806 20 80	<ul style="list-style-type: none"> — — Glaçage au cacao
1806 20 95	<ul style="list-style-type: none"> — — autres — autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:

Code NC	Désignation des marchandises
1806 31 00	— — fourrés
1806 32 10	— — non fourrés:
	— — — additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits
1806 32 90	— — autres
1806 90 11	— autres:
	— — Chocolat et articles en chocolat:
	— — — Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non:
	— — — — contenant de l'alcool
1806 90 19	— — — autres
	— — autres:
1806 90 31	— — — fourrés
1806 90 39	— — — non fourrés
1806 90 50	— Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao
1806 90 60	— Pâtes à tartiner contenant du cacao
1806 90 70	— Préparations pour boissons contenant du cacao
1806 90 90	— autres
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des codes NC 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs
1901 10	— Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail
1901 20	— Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du code NC 1905
1901 90 11	— Extraits de malt:
	— — d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids
1901 90 19	— — autres
1901 90 99	— autres
1902	Pâtes alimentaires, à l'exclusion des pâtes farcies relevant des codes NC 1902 20 10 et 1902 20 30; couscous même préparé:
1902 11	— Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:
	— — contenant des œufs
1902 19 10	— — ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre
1902 19 90	— — autres
	— Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):
1902 20 91	— — cuites
1902 20 99	— — autres
	— autres pâtes alimentaires:
1902 30 10	— — séchées

Code NC	Désignation des marchandises
1902 30 90	— — autres
1902 40 10	— Couscous: — — non préparé
1902 40 90	— — autre
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (<i>corn flakes</i> , par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées:
1904 10 10	— Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage: — — à base de maïs
1904 10 30	— — à base de riz
1904 10 90	— — autres
1904 90 10	— autres: — — Riz
1904 90 90	— — autres
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculs en feuilles et produits similaires:
1905 10 00	— Pain courstillant dit «Knäckebrot»
1905 20 10	— Pain d'épices: — — d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 30 %
1905 20 30	— — d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %
1905 20 90	— — d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %
1905 30 11	— Biscuits additionnés d'édulcorants, gaufres et gaufrettes: — — entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao: — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g
1905 30 19	— — — autres — — autres:
1905 30 30	— — — Biscuits additionnés d'édulcorants: — — — — d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8 % — — — — autres:
1905 30 51	— — — — doubles biscuits fourrés
1905 30 59	— — — — autres — — Gauffres et gaufrettes:
1905 30 91	— — — salées, fourrées ou non

Code NC	Désignation des marchandises
1905 30 99	— — — autres
1905 40 10	— Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés: — — Biscottes
1905 40 90	— — autres
1905 90 10	— — Pain azyne (mazoth)
1905 90 20	— — Hosties, cachets vides de types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires — — autres:
1905 90 30	— — — Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche
1905 90 40	— — — Gaufres et gaufrettes ayant une teneur en eau excédant 10 %
1905 90 45	— — — Biscuits
1905 90 55	— — — Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés — — autres:
1905 90 60	— — — additionnés d'édulcorants
1905 90 90	— — — autres
2001 90 30	Maïs doux (<i>Zea Mays var. saccharata</i>) préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique
2001 90 40	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieur à 5 %, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique
2004 10 91	Pommes de terre, sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées
2004 90 10	Maïs doux (<i>Zea Mays var. saccharata</i>) préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelé
2005 20 10	Pommes de terre, sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées
2005 80 00	Maïs doux (<i>Zea Mays var. saccharata</i>) préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé
2008 92 45	Préparation du type «müsli» à base de flocons de céréales non grillés
2008 99 85	Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>) autrement préparé ou conservé, sans addition du sucre ni d'alcool
2008 99 91	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieur à 5 %, autrement préparées ou conservées sans addition de sucre ni d'alcool
2101 10 98	— autres
2101 20 98	— autres
2101 30 19	Succédanés torréfiés du café, à l'exclusion de la chicorée torréfiée
2101 30 99	Extraits, essences et concentrés de succédanés torréfiés du café, à l'exclusion de ceux de chicorée torréfiée

Code NC	Désignation des marchandises
2102 10 31	— Levures de panification
2102 10 39	— autres
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao:
2105 00 10	— ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait
	— d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
2105 00 91	— — égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %
2105 00 99	— — égale ou supérieure à 7 %
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs
2106 10 80	— autres
2106 90 10	— Préparations dites «fondues»
	— Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants:
2106 90 98	— — autres
2202 90 91	Boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du code NC 2009, contenant des produits des codes NC 0401 à 0404 ou des matières grasses provenant des produits des codes NC 0401 à 0404:
2202 90 95	— autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des codes NC 0401 à 0404
	— — égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %
2202 90 99	— — égale ou supérieure à 2 %
2905 43 00	Mammitol
2905 44	D-Glucitol (sorbitol)
2905 44 11	— en solution aqueuse:
	— — contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol
2905 44 19	— — autre
	— autres:
2905 44 91	— — contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol
2905 44 99	— — autre
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés, à l'exclusion des amidons et féculés estérifiés ou étherifiés du code NC 3505 10 50:
3505 10	— Dextrine et autres amidons et féculés modifiés:
3505 10 10	— — Dextrine
	— — autres amidons et féculés modifiés:
3505 10 90	— — — autres
3505 20	Coiles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés

Code NC	Désignation des marchandises
3809 10	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, à base de matières amylacées, non dénommés ni compris ailleurs
3823 60	Sorbitol autre que celui du code NC 2905 44:
3823 60 11	– en solution aqueuse: – – contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % du poids calculée sur sa teneur en D-glucitol
3823 60 19	– – autre – autre:
3823 60 91	– – contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol
3823 60 99	– – autre

ANNEXE 2

PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 10, PARAGRAPHE 2

Liste 1⁽¹⁾

Code NC	Désignation des marchandises	Quotas (en t)
1519 1519 11 00 1519 12 00 1519 13 00 1519 19 10 1519 19 30 1519 19 90 1519 20 00	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage, alcools gras industriels	3 480
1520 1520 10 00 1520 90 00	Glycérines même pures, eaux et lessives glycérineuses	154
1704 1704 10 11 1704 10 19 1704 10 91 1704 10 99 1704 90 10 1704 90 30 1704 90 51 1704 90 55 1704 90 61 1704 90 65 1704 90 71 1704 90 75 1704 90 81 1704 90 99	Sucreries sans cacao y compris le chocolat blanc	186
1803 1803 10 1803 20	Pâte de cacao, même dégraissée	100
1805	Poudre de cacao sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	431
1806 1806 10 15 1806 10 20 1806 10 30 1806 10 90 1806 20 10 1806 20 30 1806 20 50 1806 20 70 1806 20 80 1806 20 95 1806 31 00 1806 32 10 1806 32 90 1806 90 11 1806 90 19 1806 90 31	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	180

(¹) Produits pour lesquels la Tunisie accorde le maintien du niveau des charges douanières en vigueur le 1^{er} janvier 1995, pour une période de quatre ans dans la limite des contingents tarifaires indiqués, conformément à l'article 10, paragraphe 3, premier alinéa.

Conformément à l'article 10, paragraphe 3, deuxième alinéa, au cours de l'élimination de l'élément industriel des droits, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 10, les niveaux des droits à appliquer pour les produits pour lesquels les contingents tarifaires seront supprimés ne pourront pas être supérieurs à ceux en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Code NC	Désignation des marchandises	Quotas (en t)
1806 90 39 1806 90 50 1806 90 60 1806 90 70 1806 90 90		
1901 1901 10 00 1901 20 00 1901 90 11 1901 90 19 1901 90 91 1901 90 99	Extrait de malt, préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion < 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des codes NC 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion < 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs	762
2106 2106 10 20 2106 10 80 2106 90 10 2106 90 92 2106 90 98	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	370
2203	Bière de malt	255
2208 2208 20 2208 30 2208 40 2208 50 2208 90 19 2208 90 31 2208 90 33 2208 90 41 2208 90 45 2208 90 48 2208 90 52 2208 90 58 2208 90 65 2208 90 69 2208 90 73 2208 90 79	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique de moins de 80 % vol; eau-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons	532
2402 2402 10 00 2402 20 10 2402 20 90 2402 90 00	Cigares	493
2915 90	Autres acides carboxyliques	153
3505 3505 10 10 3505 10 90 3505 20 10 3505 20 30 3505 20 50 3505 20 90	Dextrine et autres amidons, féculés modifiés, colles à base d'amidon ou de féculé, de dextrines ou d'autres amidons ou féculés modifiés	1 398
3809 3809 10 10 3809 10 30 3809 10 50 3809 10 90	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes	990

Liste 2

Code NC	Désignation des marchandises
0710 40 00	Maïs doux non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé
0711 90 30	Maïs doux conservé provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement sa conservation par exemple), mais impropre à l'alimentation en l'état
1702 50 00	Fructose chimiquement pur
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, ciblures ou formes similaires
2001 90 30	Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>) préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique
2001 90 40	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculs égale ou supérieure à 5 % préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique
2004 10 91	Pommes de terre, sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées
2004 90 10	Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>) préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelé
2005 20 10	Pommes de terre, sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées
2005 80 00	Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>) préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé
2008 92 45	Préparation du type «müsli» à base de flocons de céréales non grillés
2008 99 85	Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>), autrement préparé ou conservé, sans addition de sucre ni d'alcool
2008 99 91	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculs égale ou supérieure à 5 %, autrement préparées ou conservées, sans addition de sucre ni d'alcool
2101 10 98	Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café ou à base de café, à l'exclusion des préparations du code NC 2101 10 91
2101 20 98	Extraits, essences ou concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté, à l'exclusion des marchandises du code NC 2101 20 10
2101 30 19	Succédanés torréfiés du café, à l'exclusion de la chicorée torréfiée
2101 30 99	Extraits, essences et concentrés de succédanés torréfiés du café, à l'exclusion de ceux de chicorée torréfiée
2905 43 00	Manitrol
2905 44	D-glucitol (sorbitol)
2905 44 11	— en solution aqueuse: — — contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol

Code NC	Désignation des marchandises
2905 44 19	— — autres
	— autres:
2905 44 91	— — contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculé sur sa teneur en D-glucitol
2905 44 99	— — autre
ex 3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines
3823 60	Sorbitol autre que celui du code NC 2905 44
3823 60 11	— en solution aqueuse
	— — contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol
3823 60 19	— — autre
	— autre
3823 60 91	— — contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol
3823 60 99	— — autre

Liste 3

Code NC	Désignation des marchandises
ex 1517	Margarine, mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du code NC 1516:
1517 10 10	— margarine, à l'exclusion de la margarine liquide, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
1517 90 10	— autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (<i>corn flakes</i> , par exemple), céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées
1904 10 10	— Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage:
	— — à base de maïs
1904 10 30	— — à base de riz
1904 10 90	— — autres
1904 90 10	— autres
	— — Riz
1904 90 90	— — autres
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao:
2105 00 10	— ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait
	— d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
2105 00 91	— — égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %
2105 00 99	— — égale ou supérieure à 7 %
2202 90 91	Boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du code NC 2009, contenant des produits des codes NC 0401 à 0404 ou des matières grasses provenant des produits des codes NC 0401 à 0404
2202 90 95	— autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des codes NC 0401 à 0404
	— — égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %
2202 90 99	— — égale ou supérieure à 2 %

ANNEXE 3

Codes NC

0505100	2519900	2707201	2818100
0505900	2520100	2707209	2818200
1302120	2521000	2707301	2818300
1302130	2523300	2707309	2819100
1302140	2524000	2707401	2820100
1302190	2525100	2707409	2820900
1302200	2525200	2707501	2821100
1302310	2525300	2707509	2821200
1505100	2526100	2707600	2823000
1505900	2526200	2707910	2824100
1515601	2527000	2707990	2824200
1515609	2528100	2708100	2824900
1516200	2528900	2708200	2825100
1522000	2529100	2709009	2825200
1702909	2529210	2712109	2825300
1804000	2529220	2712209	2825400
2001909	2529300	2712909	2825500
2101200	2530100	2713119	2825600
2101300	2530200	2713129	2825700
2103301	2530300	2713909	2825800
2106100	2530900	2714108	2825909
2106900	2601110	2714109	2826110
2403100	2601120	2714909	2826120
2403910	2601200	2715002	2826190
2403990	2602000	2715009	2826200
2501001	2603000	2801100	2826300
2501009	2604000	2801200	2826900
2502000	2605000	2801300	2827100
2504100	2606000	2802000	2827200
2504900	2607000	2803000	2827310
2505100	2608000	2804100	2827320
2505900	2609000	2804210	2827330
2506100	2610000	2804290	2827340
2506210	2611000	2804300	2827350
2506290	2612100	2804400	2827360
2507001	2612200	2804500	2827370
2507002	2613100	2804610	2827380
2508100	2613900	2804690	2827390
2508200	2614000	2804800	2827410
2508300	2615100	2804900	2827490
2508401	2615900	2805110	2827510
2508409	2616100	2805190	2827590
2508500	2616900	2805210	2827600
2508600	2617100	2805220	2828100
2508700	2617900	2805300	2828901
2509000	2618000	2809100	2828902
2511200	2619000	2810000	2828909
2512000	2620110	2811110	2829110
2513110	2620190	2811210	2829190
2513190	2620200	2811220	2829900
2513210	2620300	2811230	2830100
2513290	2620400	2812100	2830200
2514000	2621000	2812900	2830300
2516110	2701110	2813100	2830901
2516120	2701120	2813900	2830909
2516210	2701190	2814100	2831100
2516220	2701200	2814200	2831900
2517100	2702100	2815110	2832100
2517200	2702200	2815120	2832200
2517300	2703000	2815201	2832300
2517410	2704001	2815202	2833110
2517490	2704002	2815300	2833190
2518100	2705000	2816100	2833210
2518200	2706000	2816200	2833220
2518300	2707101	2816300	2833230
2519100	2707109	2817000	2833240

Codes NC

2833250	2902420	2909430	2917130
2833260	2902430	2909440	2917140
2833270	2902440	2909490	2917190
2833290	2902500	2909500	2917200
2833300	2902600	2909600	2917310
2833400	2902700	2910100	2917320
2834220	2903110	2910200	2917330
2835100	2903120	2910300	2917340
2835210	2903130	2910900	2917350
2835220	2903140	2911000	2917360
2835230	2903150	2912110	2917370
2835249	2903160	2912120	2917390
2835260	2903190	2912130	2918110
2835290	2903210	2912190	2918120
2835390	2903220	2912210	2918130
2836100	2903230	2912290	2918140
2836200	2903510	2912300	2918150
2836300	2903590	2912410	2918160
2836409	2903610	2912420	2918170
2836500	2903621	2912490	2918190
2836600	2903690	2912500	2918210
2836700	2904200	2912600	2918220
2836910	2904900	2913000	2918230
2836920	2905110	2914110	2918290
2836930	2905120	2914120	2918300
2836990	2905130	2914130	2918900
2839110	2905140	2914190	2919000
2839190	2905150	2914210	2920100
2839200	2905160	2914220	2920901
2839900	2905170	2914230	2920909
2840110	2905190	2914290	2921110
2840190	2905210	2914300	2921120
2840200	2905220	2914410	2921190
2840300	2905290	2914490	2921210
2841100	2905310	2914500	2921220
2841200	2905320	2914610	2921290
2841300	2905390	2914690	2921300
2841400	2905410	2914700	2921410
2841500	2905420	2915110	2921420
2841600	2905430	2915120	2921430
2841700	2905440	2915130	2921440
2841800	2905490	2915210	2921450
2841900	2905500	2915220	2921490
2842100	2906110	2915230	2921510
2842901	2906120	2915240	2921590
2842909	2906130	2915290	2922110
2844400	2906140	2915310	2922120
2846100	2906190	2915320	2922130
2846900	2906210	2915330	2922190
2847000	2906290	2915340	2922210
2848100	2907110	2915350	2922220
2848900	2907120	2915390	2922290
2849100	2907130	2915400	2922300
2849200	2907140	2915500	2922410
2849900	2907150	2915600	2922420
2850000	2907190	2915700	2922490
2851001	2907210	2915900	2922500
2851002	2907220	2916110	2923100
2851009	2907230	2916120	2923200
2901100	2907290	2916130	2923900
2901210	2907300	2916140	2924100
2901220	2908100	2916150	2924210
2901230	2908200	2916190	2924290
2901240	2908900	2916200	2925110
2901290	2909110	2916310	2925190
2902110	2909190	2916320	2925200
2902190	2909200	2916330	2926100
2902200	2909300	2916390	2926200
2902300	2909410	2917110	2926900
2902410	2909420	2917120	2927000

Codes NC

2928000	3004409	3214900	3702440
2929100	3004501	3215901	3702510
2929900	3004509	3215902	3702520
2930100	3004901	3215909	3702530
2930200	3004909	3301110	3702540
2930300	3006200	3301120	3702550
2930400	3006300	3301130	3702560
2930900	3006400	3301140	3702910
2931002	3006500	3301190	3702920
2931009	3101000	3301210	3702930
2932110	3102100	3301220	3702940
2932130	3102210	3301230	3702950
2932190	3102290	3301240	3703100
2932210	3102300	3301250	3703200
2932290	3102400	3301260	3703900
2932901	3102500	3301291	3705100
2932909	3102600	3301299	3705200
2933110	3102700	3301300	3705900
2933190	3102800	3301901	3707100
2933210	3102900	3301902	3707900
2933290	3103100	3301903	3801100
2933310	3103200	3302900	3801200
2933390	3103900	3401111	3801300
2933400	3104100	3402120	3801900
2933510	3104200	3402130	3802100
2933590	3104300	3402191	3802900
2933610	3104900	3403111	3803000
2933690	3105100	3403119	3804001
2933710	3105200	3403191	3804009
2933790	3105300	3403199	3805100
2933900	3105400	3403910	3805200
2934100	3105510	3403990	3805900
2934200	3105590	3404100	3806100
2934300	3105600	3404200	3806200
2934901	3105901	3404900	3806300
2934909	3105909	3405200	3806901
2935000	3201100	3405300	3806909
2940000	3201200	3405400	3807000
3001100	3201300	3405901	3809100
3001200	3201900	3405909	3809910
3001901	3202100	3407001	3809920
3001909	3202900	3407002	3809990
3002100	3203000	3407009	3810100
3002200	3204110	3501100	3810900
3002310	3204120	3501900	3811110
3002390	3204130	3502100	3811190
3002900	3204140	3502900	3811210
3003101	3204150	3503001	3811290
3003109	3204160	3503009	3811900
3003201	3204170	3504000	3812100
3003209	3204190	3505100	3812200
3003311	3204200	3505200	3812300
3003319	3204900	3506910	3814000
3003391	3205000	3506991	3815110
3003399	3206100	3506992	3815120
3003401	3206200	3506999	3815190
3003409	3206300	3507100	3815900
3003901	3206410	3507900	3816000
3003909	3206420	3701100	3817100
3004101	3206430	3701200	3817200
3004109	3206490	3701910	3818000
3004201	3206500	3701990	3820000
3004209	3207100	3702100	3821000
3004311	3207200	3702200	3822000
3004319	3207300	3702310	3823100
3004321	3207400	3702320	3823200
3004329	3212100	3702390	3823300
3004391	3212901	3702410	3823400
3004399	3213100	3702420	3823500
3004401	3213900	3702430	3823600

Codes NC

3823901	3921120	4101300	4801000
3823902	3921140	4101400	4802200
3823903	3921190	4102100	4802300
3901100	3926201	4102210	4802400
3901200	3926902	4102290	4805400
3901300	3926903	4103100	4811391
3901901	3926904	4103200	4811902
3901909	3926907	4103900	4812000
3902200	4001100	4104101	4813900
3902300	4001210	4104102	4822100
3902901	4001220	4104221	4823300
3902909	4001290	4104291	4823511
3903110	4001300	4104311	4823901
3903190	4002110	4104391	4823904
3903200	4002190	4105121	4904009
3903300	4002200	4105201	4905100
3903901	4002310	4106121	4905910
3903909	4002390	4106201	4905990
3904100	4002410	4107210	4908101
3904210	4002490	4107290	4908901
3904300	4002510	4107900	4911101
3904400	4002590	4111000	5001000
3904500	4002600	4204001	5002000
3904610	4002700	4204009	5003100
3904901	4002800	4401100	5003900
3904909	4002910	4401210	5004000
3905190	4002990	4401220	5005000
3905200	4003000	4401300	5006001
3905901	4004000	4402001	5006002
3905909	4005100	4402009	5007100
3906100	4005200	4403100	5007201
3906909	4005910	4403200	5007209
3907100	4005990	4403310	5007901
3907200	4006100	4403320	5007909
3907300	4006900	4403330	5101110
3907400	4007000	4403340	5101190
3907600	4009201	4403350	5101210
3907910	4009209	4403910	5101290
3907991	4009301	4403920	5101300
3907999	4009309	4403990	5102100
3908100	4009401	4404100	5102200
3908900	4009409	4404200	5103100
3909102	4009501	4405000	5103200
3909109	4009509	4413001	5103300
3909201	4010101	4413009	5104000
3909209	4010102	4417001	5105100
3909301	4010109	4421902	5105210
3909309	4010910	4421903	5105290
3909401	4010991	4501100	5105300
3909409	4010992	4501900	5105400
3909501	4010999	4601200	5107100
3909509	4011300	4601910	5108100
3910001	4014100	4601990	5108200
3910009	4014901	4602100	5109100
3911100	4014909	4602900	5109900
3911900	4015110	4701000	5110001
3912110	4015190	4702000	5110002
3912120	4015900	4703110	5202910
3912200	4016100	4703190	5203000
3912310	4016940	4703210	5204110
3912390	4016951	4703290	5204190
3912900	4016959	4704110	5204200
3913100	4016991	4704190	5207100
3913900	4016999	4704210	5207900
3914000	4017001	4704290	5301100
3918101	4017002	4705000	5301210
3918102	4101100	4706100	5301290
3918901	4101210	4706910	5301300
3918902	4101220	4706920	5302100
3919900	4101290	4706990	5302900

Codes NC

5303100	5502009	5909000	7003200
5303900	5503100	5910000	7003300
5304100	5503200	5911100	7004100
5304900	5503300	5911200	7005210
5305110	5503400	5911310	7005290
5305190	5503900	5911320	7010901
5305210	5504100	5911400	7010902
5305290	5504901	5911901	7011100
5305911	5504909	5911902	7011200
5305919	5506100	5911909	7011900
5305991	5506200	6115921	7014000
5305999	5506300	6115931	7015100
5306100	5506900	6117801	7017100
5306200	5507001	6217100	7017200
5307100	5507002	6217900	7017900
5307200	5507009	6307200	7019100
5308100	5509520	6502009	7019200
5308200	5511100	6507000	7019310
5308300	5511200	6603100	7019320
5308900	5511300	6603200	7019390
5309110	5603001	6603900	7019900
5309190	5603002	6804101	7020002
5309210	5603009	6804109	7104101
5309290	5604100	6804211	7104201
5310101	5604200	6804219	7104901
5310109	5604900	6804300	7201100
5310901	5605000	6806100	7201200
5310909	5606001	6806200	7201300
5311001	5606002	6806900	7201400
5311002	5606003	6807100	7202110
5311003	5606009	6807900	7202190
5311004	5607109	6810110	7202210
5311009	5607309	6810200	7202290
5402100	5607909	6812101	7202300
5402200	5608110	6812109	7202410
5402310	5608190	6812200	7202490
5402320	5608900	6812300	7202500
5402330	5609000	6812400	7202600
5402390	5801101	6812500	7202700
5402410	5801102	6812600	7202800
5402420	5801210	6812700	7202910
5402430	5801220	6812900	7202920
5402490	5801230	6814100	7202930
5402510	5801240	6814900	7202990
5402520	5801250	6815100	7203100
5402590	5801260	6815200	7203900
5402610	5801310	6815910	7205100
5402620	5801320	6815990	7205210
5402690	5801330	6902100	7205290
5403100	5801340	6902201	7206900
5403200	5801350	6902901	7208110
5403310	5801360	6903100	7208120
5403320	5801901	6903201	7208130
5403330	5801902	6903900	7208140
5403390	5806311	6904101	7208210
5403410	5806312	6904109	7208220
5403420	5806321	6904901	7208230
5403490	5806322	6904909	7208240
5404100	5806391	6905101	7208320
5404900	5806392	6906001	7208410
5405001	5809000	6906009	7208420
5405009	5902100	6909119	7209310
5406100	5902200	6909199	7209320
5406200	5902900	7002100	7209330
5501100	5903100	7002200	7209410
5501200	5903200	7002310	7209420
5501300	5903900	7002320	7209430
5501900	5905001	7002390	7209900
5502001	5905009	7003110	7210319
5502002	5908000	7003190	7210391

Codes NC

7210399	7302400	7414900	7907901
7210419	7302900	7416000	8001100
7210491	7303000	7417009	8001200
7210499	7304200	7419100	8003001
7210701	7305110	7419910	8003009
7210709	7307210	7419991	8004000
7210901	7307220	7501100	8005100
7210909	7307230	7501200	8005200
7211110	7307290	7502100	8006001
7211120	7307930	7502200	8007001
7211190	7307990	7504000	8007002
7211210	7312900	7505110	8007009
7211220	7315111	7505120	8101100
7211290	7315119	7505210	8101920
7211300	7315121	7505220	8101930
7211410	7315129	7506100	8101990
7211490	7315190	7506200	8102100
7211900	7315200	7507110	8102910
7212219	7315810	7507120	8102920
7212291	7315890	7507200	8102930
7212299	7315900	7508001	8102990
7212309	7317002	7508009	8103100
7212401	7318161	7601100	8103900
7212409	7319100	7601200	8104110
7212501	7319200	7603100	8104200
7212509	7319300	7603200	8104300
7212601	7319900	7604101	8104901
7212609	7321901	7604102	8104909
7213209	7326190	7604291	8105900
7213390	7326901	7604292	8106000
7213490	7326902	7605110	8107100
7213501	7326903	7605190	8107900
7213509	7401100	7605210	8108100
7214100	7401200	7605290	8108900
7214309	7402000	7606119	8110001
7214409	7403110	7606121	8110009
7214509	7403120	7606129	8111001
7214600	7403130	7606919	8111009
7215100	7403190	7606921	8112190
7215200	7403210	7606929	8112200
7215300	7403220	7607110	8112400
7215400	7403230	7609000	8112910
7215900	7403290	7613000	8112990
7216100	7405000	7614900	8201500
7216220	7406100	7616902	8201600
7216310	7406200	7616903	8202400
7216320	7407100	7616904	8203300
7216330	7407220	7616905	8203400
7216400	7407290	7801100	8204200
7216500	7408111	7801910	8208300
7216609	7408119	7801990	8208901
7216900	7408210	7803001	8209000
7217121	7408220	7803002	8210000
7217129	7408290	7804111	8211940
7217139	7409119	7804112	8212109
7217199	7409199	7804191	8212201
7217219	7409219	7804192	8212209
7217229	7409299	7804200	8212909
7217239	7409311	7806001	8214109
7217299	7409319	7806009	8301500
7217319	7409391	7901110	8301701
7217329	7409399	7901120	8302600
7217339	7409401	7901200	8305100
7217399	7409409	7903100	8305900
7218100	7409901	7903900	8307100
7218900	7409909	7904000	8311900
7301200	7410210	7905000	8401200
7302100	7410220	7906001	8402900
7302200	7412100	7906002	8403900
7302300	7414100	7907100	8405900

Codes NC

8406110	8467920	8508200	8532220
8406190	8467990	8508800	8532230
8406900	8469100	8508900	8532240
8407100	8469210	8509100	8532250
8407210	8469290	8509200	8532290
8407290	8469310	8509300	8532300
8407900	8469390	8509400	8532900
8409100	8470101	8509800	8533100
8410900	8470109	8509900	8533210
8411910	8470210	8510100	8533290
8411990	8470290	8510200	8533310
8412100	8470300	8510900	8533900
8412900	8470400	8511100	8535210
8414200	8470900	8511200	8535290
8414900	8472100	8511300	8535400
8418696	8472200	8511400	8536410
8419310	8472300	8511500	8539210
8419901	8473100	8511800	8539229
8419902	8473210	8511900	8539310
8419909	8473290	8512100	8539391
8420990	8473300	8512201	8539400
8421120	8473400	8512300	8540110
8421910	8474320	8512400	8540120
8422110	8475900	8513101	8540200
8422190	8477900	8513900	8540300
8423890	8478100	8515900	8540410
8425200	8478900	8516103	8540420
8425310	8480300	8516310	8540810
8425410	8480710	8516320	8540890
8428400	8481101	8516330	8540910
8428600	8481109	8516400	8540990
8428900	8481200	8516500	8541100
8430200	8481300	8516720	8541210
8431100	8481400	8516790	8541290
8431200	8481801	8516800	8541300
8431410	8482100	8517200	8541400
8431420	8482200	8517400	8541500
8431490	8482300	8518211	8541600
8432801	8482400	8518300	8542110
8432901	8482500	8518400	8542190
8433110	8482800	8519290	8542200
8433190	8482910	8519310	8542800
8437100	8482990	8519390	8542900
8437800	8485100	8519400	8543200
8437900	8485900	8520100	8543800
8442400	8501100	8520200	8543900
8443900	8501310	8521100	8545110
8448330	8501511	8521900	8545190
8448410	8501512	8522100	8545200
8448420	8502201	8523110	8545900
8450200	8502202	8523120	8546200
8450909	8504230	8523130	8547100
8451210	8504311	8523209	8603100
8452210	8504312	8524100	8603900
8452290	8504500	8524210	8606100
8452300	8504900	8524220	8606200
8453900	8505110	8524230	8606300
8454900	8505190	8524901	8606910
8455900	8505900	8526100	8606920
8462310	8506901	8526910	8607191
8462490	8506909	8526920	8607192
8466910	8507301	8527311	8607199
8466920	8507309	8527312	8607210
8466930	8507400	8527321	8607290
8466940	8507800	8527322	8607300
8467110	8507901	8530100	8607910
8467190	8507902	8530800	8607990
8467810	8507904	8530900	8608009
8467890	8507909	8532100	8701100
8467910	8508100	8532210	8701300

Codes NC

8701900	9009110	9027400	9208900
8703212	9009120	9027901	9209100
8703222	9009210	9027909	9209200
8703322	9009220	9028100	9209300
8801100	9009300	9028209	9209910
8801900	9009900	9028900	9209920
8803100	9010300	9029201	9209930
8803200	9010900	9029209	9209940
8803300	9011900	9029900	9209990
8803900	9013900	9030900	9402102
8904000	9014100	9031900	9402902
8906009	9014200	9032100	9402909
9001100	9014800	9032900	9405501
9001200	9014900	9033000	9502910
9002110	9015300	9107000	9502991
9002190	9015900	9108110	9506110
9002200	9017109	9108120	9506120
9002900	9017209	9108190	9506190
9004903	9017300	9108200	9506290
9005100	9017809	9108910	9506310
9005801	9017900	9108990	9506320
9005809	9018110	9109110	9506390
9005901	9018190	9109190	9506400
9005909	9018200	9109900	9506510
9006200	9018320	9110110	9506590
9006301	9018390	9110120	9506610
9006309	9018410	9110190	9506690
9006400	9018491	9110900	9506700
9006510	9018499	9114100	9506910
9006520	9018500	9114200	9506990
9006530	9018902	9114300	9507100
9006590	9018903	9114400	9507201
9006610	9018904	9114900	9507202
9006620	9018909	9201100	9507300
9006690	9019100	9201200	9507900
9006910	9019200	9201900	9508000
9006990	9020000	9202100	9603500
9007110	9021211	9202900	9603901
9007191	9021291	9203000	9603909
9007199	9022110	9204100	9606300
9007210	9022210	9204200	9607201
9007290	9022900	9205100	9608103
9007910	9024900	9205900	9608409
9007920	9025190	9206000	9608600
9008100	9025209	9207100	9609200
9008300	9025900	9207900	
9008900	9026900	9208100	

ANNEXE 4

Codes NC

1302320	2936250	3603009	3923299
1506000	2936260	3604100	3923300
1521100	2936270	3604901	3923400
1521900	2936280	3604902	3923500
2008910	2936290	3604909	3923900
2101100	2936900	3605000	3924100
2103100	2937100	3606901	3924900
2205100	2937210	3701300	3925101
2205900	2937220	3808301	3925109
2503100	2937290	3808302	3925200
2503900	2937910	3808309	3925300
2510100	2937920	3823909	3925900
2510200	2937990	3902100	3926100
2511101	2938100	3904220	3926209
2511109	2938900	3904690	3926300
2515110	2939100	3905510	3926400
2515200	2939210	3906901	3926901
2516901	2939290	3907501	3926905
2516902	2939300	3907509	3926906
2520200	2939400	3909101	3926909
2522100	2939500	3915100	4011101
2530400	2939600	3915200	4011202
2710001	2939700	3915300	4011203
2710003	2939901	3915900	4011209
2710005	2939909	3916100	4104109
2710009	2941100	3916200	4104210
2713209	2941200	3916900	4104229
2804700	2941300	3917100	4104299
2805400	2941400	3917210	4104319
2806200	2941500	3917220	4104399
2808000	2941900	3917230	4105110
2811190	2942000	3917290	4105129
2811290	3208101	3917310	4105190
2819900	3208102	3917320	4105209
2822000	3208103	3917330	4106110
2828903	3208201	3917390	4106129
2834109	3208202	3917400	4106190
2834299	3208203	3919100	4106209
2837110	3208901	3920200	4107100
2837190	3208902	3920420	4108000
2837200	3208903	3920510	4109000
2838000	3209101	3920590	4110000
2843100	3209102	3920610	4201000
2843210	3209901	3920620	4205001
2843290	3209902	3920630	4205002
2843300	3210001	3920690	4206101
2843900	3210002	3920710	4206109
2844100	3210003	3920720	4206900
2844200	3211000	3920731	4301100
2844300	3212902	3920739	4301200
2844500	3214101	3920790	4301300
2845100	3214109	3920910	4301400
2845900	3215190	3920920	4301500
2902900	3302100	3920930	4301600
2903290	3401193	3920940	4301700
2903300	3406000	3920990	4301800
2903400	3601001	3921110	4301900
2903622	3601009	3921130	4302110
2904100	3602001	3921900	4302120
2931001	3602002	3922100	4302130
2932120	3602003	3922200	4302190
2936100	3602004	3922900	4302200
2936210	3602009	3923100	4302300
2936220	3603001	3923211	4303100
2936230	3603002	3923219	4303900
2936240	3603003	3923291	4304000

Codes NC

4409100	4811399	5206150	5509610
4409200	4811400	5206210	5509620
4412110	4811901	5206220	5509690
4412120	4813100	5206230	5509910
4412190	4813200	5206240	5509920
4412210	4814100	5206250	5509990
4412290	4814200	5206310	5510110
4412910	4814300	5206320	5510120
4412990	4814900	5206330	5510200
4414000	4815000	5206340	5510300
4415100	4818500	5206350	5510900
4415200	4823200	5206410	5513110
4416000	4823400	5206420	5513120
4417002	4823902	5206430	5513130
4417009	4823903	5206440	5513190
4418100	4823905	5206450	5513210
4418200	4904001	5401101	5513220
4418300	4907003	5401102	5513230
4418400	4907009	5401201	5513290
4418500	4908102	5401202	5513310
4418901	4908109	5407100	5513320
4418909	4908902	5407200	5513330
4420100	4908909	5407300	5513390
4420900	4909000	5407410	5513410
4421100	4910001	5407420	5513420
4421901	4910009	5407430	5513430
4421904	4911109	5407440	5513490
4421909	4911910	5407510	5514110
4502000	4911990	5407520	5514120
4503100	5106100	5407530	5514130
4503900	5106200	5407540	5514190
4504100	5107200	5407600	5514210
4504900	5111110	5407710	5514220
4601100	5111190	5407720	5514230
4707100	5111200	5407730	5514290
4707200	5111300	5407740	5514310
4707300	5111900	5407810	5514320
4707900	5112110	5407820	5514330
4804110	5112190	5407830	5514390
4804190	5112200	5407840	5514410
4805100	5112300	5407910	5514420
4805221	5112900	5407920	5514430
4805222	5113001	5407930	5514490
4805229	5113002	5407940	5516110
4805230	5202100	5408100	5516120
4805291	5202990	5408210	5516130
4805299	5205110	5408220	5516140
4805300	5205120	5408230	5516210
4805500	5205130	5408240	5516220
4806100	5205140	5408310	5516230
4806200	5205150	5408320	5516240
4806300	5205210	5408330	5516310
4806400	5205220	5408340	5516320
4807100	5205230	5505100	5516330
4807910	5205240	5505200	5516340
4807990	5205250	5508101	5516410
4808200	5205310	5508109	5516420
4808300	5205320	5508201	5516430
4908900	5205330	5508209	5516440
4810110	5205340	5509110	5516910
4810120	5205350	5509120	5516920
4810210	5205410	5509210	5516930
4810290	5205420	5509220	5516940
4810310	5205430	5509310	5601211
4810320	5205440	5509320	5601212
4810390	5205450	5509410	5601221
4810991	5206110	5509420	5601222
4810992	5206120	5509510	5601229
4811100	5206130	5509530	5601291
4811310	5206140	5509590	5601299

Codes NC

5601300	6001910	6802930	7018200
5602100	6001920	6802990	7018901
5602210	6001991	6803000	7018909
5602290	6001999	6804221	7117110
5602900	6116100	6804222	7117191
5607101	6117809	6804223	7117192
5607210	6117900	6804224	7117193
5607291	6301100	6804225	7117199
5607299	6306111	6804229	7117900
5607301	6306112	6804230	7204100
5607410	6306121	6805100	7204210
5607491	6306122	6805200	7204290
5607499	6306191	6805300	7204300
5607501	6306192	6808000	7204410
5607509	6306210	6809110	7204490
5607901	6306220	6809190	7204500
5702200	6306290	6809900	7206100
5704100	6306310	6810190	7208310
5704900	6306390	6810910	7208330
5802110	6306410	6810990	7208340
5802190	6306490	6811100	7208350
5802200	6306911	6811200	7208430
5802300	6306919	6811300	7208440
5803100	6306991	6811900	7208450
5803900	6306999	6813100	7208900
5804100	6307900	6813900	7210311
5804210	6308000	6901001	7210411
5804290	6402110	6901002	7212211
5806100	6403110	6901003	7212301
5806200	6406200	6901009	7213201
5806319	6406910	6902209	7213310
5806329	6406991	6902909	7213410
5806399	6406992	6903209	7214301
5806400	6406999	6905109	7214401
5807101	6501001	6905901	7214402
5807109	6501009	6905909	7214403
5807901	6502001	6907100	7214501
5807909	6503000	6907901	7214502
5808100	6504000	6908101	7214503
5808901	6505100	6908102	7216601
5808902	6505901	6908108	7217111
5808909	6505902	6908109	7217112
5810100	6505903	6909900	7217119
5810910	6505909	6914101	7217122
5810920	6506100	6914109	7217131
5810990	6506910	6914901	7217132
5811001	6506920	6914909	7217191
5811002	6506990	7001000	7217192
5811003	6601100	7004900	7217211
5811009	6601911	7005100	7217212
5901100	6601919	7005301	7217221
5901900	6601991	7005309	7217222
5904100	6601999	7006000	7217231
5904910	6602000	7007111	7217232
5904920	6701001	7007119	7217291
5906100	6701009	7007190	7217292
5906910	6702100	7007211	7217311
5906990	6702900	7007219	7217312
5907001	6703000	7007290	7217321
5907002	6704110	7008000	7217322
5907009	6704190	7009100	7217331
6001101	6704200	7009910	7217332
6001102	6704900	7009920	7217391
6001103	6801000	7010909	7217392
6001104	6802101	7015901	7301100
6001109	6802102	7015909	7304100
6001210	6802220	7016100	7304310
6001220	6802230	7016901	7304931
6001291	6802290	7016909	7304399
6001299	6802920	7018100	7305120

Codes NC

7305310	7415390	8214102	8421992
7305390	7417001	8214200	8421999
7305900	7418100	8214901	8422900
7306100	7418200	8214909	8423100
7306200	7419999	8301600	8423900
7306400	7503000	8301709	8424890
7306500	7602000	8302200	8424900
7308100	7606111	8302300	8425490
7309000	7606911	8302490	8426910
7310100	7607191	8304000	8427900
7310210	7607199	8305200	8428320
7310290	7607201	8306100	8428500
7313000	7607209	8306210	8431310
7314110	7608201	8306290	8431390
7314420	7608209	8306300	8432909
7314490	7611000	8307900	8433200
7317004	7612900	8308100	8433300
7317009	7614100	8308200	8433510
7318110	7615200	8308901	8436290
7318130	7616100	8308902	8436800
7318140	7616901	8308909	8436910
7318151	7616909	8309100	8436990
7318153	7802000	8309901	8438100
7318154	7803003	8309902	8438900
7318169	7805001	8309909	8439910
7318190	7805002	8310000	8439990
7318210	7806002	8311200	8440900
7318220	7902000	8311300	8441900
7318240	7907909	8401100	8448200
7318290	8002000	8401300	8448510
7320209	8006002	8401400	8448590
7320900	8101910	8402190	8449000
7321130	8104190	8402200	8450901
7321821	8105100	8404900	8450902
7321830	8109100	8407310	8451900
7321902	8109900	8407320	8452100
7321903	8112110	8407330	8452900
7321909	8112300	8407340	8462290
7322900	8113000	8408200	8462910
7323100	8201100	8408909	8465990
7323910	8201200	8409910	8468900
7323920	8201300	8409990	8474900
7323939	8201400	8413110	8476110
7323941	8201900	8413200	8476190
7323949	8202310	8413910	8476900
7323990	8202320	8413920	8479820
7324100	8202990	8414510	8479900
7324211	8205100	8414600	8480200
7324219	8205200	8415819	8481901
7324291	8205300	8415831	8481902
7324299	8205510	8415839	8481909
7324901	8205590	8415900	8483100
7324902	8205600	8416100	8483200
7324909	8205700	8416900	8483300
7326200	8205800	8417200	8483400
7326904	8206000	8417900	8483500
7404000	8207200	8418290	8483600
7407210	8207300	8418694	8483900
7410110	8207400	8418695	8484100
7410120	8207500	8418699	8484909
7411101	8207600	8418991	8502301
7411210	8207700	8418992	8502302
7411220	8207800	8418993	8503000
7411290	8207900	8418994	8504402
7413000	8208200	8418995	8504403
7415100	8208400	8418999	8504409
7415210	8208909	8419110	8506200
7415290	8212901	8419190	8512209
7415310	8213000	8419819	8512900
7415320	8214101	8421991	8513109

Codes NC

8514100	8536100	8705100	9025801
8514900	8536209	8705200	9028201
8515310	8536499	8705300	9028309
8516101	8536502	8705400	9032891
8516210	8536619	8705901	9032892
8516602	8536699	8705909	9101111
8516609	8536903	5706001	9101112
8516710	8538100	5706009	9101121
8516901	8538900	8707100	9101122
8516902	8539100	8707900	9101191
8516909	8539291	8708100	9101192
8517101	8539299	8708210	9101211
8517301	8539399	8708290	9101212
8517302	8539900	8708390	9101291
8517309	8540490	8708400	9101292
8517810	8541900	8708500	9101911
8517901	8543100	8708600	9101912
8517909	8544111	8708700	9101991
8518100	8544119	8708930	9101992
8518219	8544190	8708940	9103101
8518220	8544301	8708991	9103109
8518291	8544309	8708999	9103901
8518299	8544591	8709190	9103909
8518500	8544592	8709900	9104000
8518900	8544601	8710000	9105111
8519100	8544602	8711301	9105119
8519210	8544700	8711309	9105191
8519910	8546100	8711401	9105199
8519990	8546900	8711409	9105211
8520310	8547200	8711500	9105219
8520390	8547900	8711900	9105291
8520900	8548000	8714199	9105299
8522900	8605000	8714930	9105911
8523902	8606990	8714940	9105919
8523903	8607120	8714960	9105991
8523909	8702900	8714999	9105999
8524905	8703100	8715002	9106100
8524906	8703211	8716900	9106200
8524907	8703213	8802111	9106900
8524909	8703219	8802119	9111101
8525101	8703221	8802121	9111102
8525102	8703223	8802129	9111200
8525300	8703224	8802201	9111800
8527110	8703229	8802209	9111901
8527190	8703231	8802301	9111902
8527210	8703232	8802309	9111909
8527290	8703239	8802401	9112100
8527313	8703241	8802409	9112801
8527314	8703242	8802500	9112809
8527323	8703249	8804000	9112901
8527329	8703311	8805100	9112909
8527391	8703312	8805200	9113100
8527392	8703319	8903100	9113200
8527393	8703321	8903910	9113901
8527394	8703329	8903920	9113909
8527399	8703331	8903990	9301000
8527900	8703332	8906001	9302000
8529109	8703339	8907100	9303100
8529902	8703901	8907900	9303200
8529903	8703902	9001300	9303300
8529905	8703909	9001400	9303900
8529909	8704101	9001500	9304000
8531200	8704109	9001900	9305100
8531800	8704211	9004101	9305210
8531900	8704221	9004901	9305290
8534000	8704229	9004904	9305901
8535100	8704319	9017201	9305909
8535300	8704321	9017801	9306100
8535901	8704329	9025111	9306210
8535909	8704900	9025201	9306290

Codes NC

9306301	9405509	9603210	9613100
9306309	9405600	9603290	9613201
9306901	9405911	9603300	9613209
9306909	9405919	9603400	9613301
9307000	9405920	9604000	9613309
9401100	9405991	9605000	9613801
9401801	9405999	9606101	9613809
9401901	9406000	9606102	9613901
9401902	9501000	9606210	9613909
9401909	9502999	9606220	9614100
9402109	9503100	9606290	9614201
9402901	9503200	9607110	9614209
9403901	9503300	9607190	9614900
9403902	9504100	9607209	9615110
9403909	9504200	9608101	9615190
9405101	9504300	9608201	9615901
9405102	9504401	9608203	9615902
9405103	9504409	9608206	9615909
9405104	9504900	9608209	9616100
9405109	9505100	9608311	9616200
9405201	9505900	8608319	9617000
9405202	9506210	9608391	9618000
9405203	9601101	9608401	9701100
9405204	9601109	9608501	9701900
9405209	9601901	9608911	9702000
9405300	9601902	9608919	9703000
9405401	9601903	9608999	9704000
9405402	9601909	9609901	9705000
9405403	9602001	9609909	9706000
9405404	9602002	9610000	
9405405	9602009	9611000	
9405409	9603100	9612200	

ANNEXE 5

Codes NC

0509009	3401192	4202911	4810910
1212200	3401200	4202919	4810999
1517900	3402110	4202921	4811210
1518000	3402199	4202929	4811290
2008110	3402200	4202991	4811909
2103200	3402900	4202999	4816100
2103302	3405100	4203101	4816200
2103900	3506100	4203102	4816300
2104100	3606100	4203109	4816900
2104200	3606909	4203210	4817100
2202100	3808101	4203291	4817200
2202900	3808109	4203299	4817300
2207101	3808201	4203301	4818100
2207109	3808209	4203309	4818200
2207201	3808401	4203400	4818300
2207209	3808409	4205009	4818401
2208100	3808901	4407100	4818402
2208901	3808909	4407210	4818409
2208902	3813000	4407220	4818900
2208909	3819000	4407230	4819100
2515121	3920100	4407910	4819201
2515129	3920300	4407920	4819209
2522200	3920410	4407990	4819300
2522300	3923212	4408101	4819400
2523100	3923292	4408109	4819500
2523210	4008110	4408201	4819600
2523290	4008190	4408209	4820100
2523900	4008210	4408901	4820200
2620500	4008290	4408909	4820300
2620900	4009101	4410100	4820400
2710007	4009109	4410900	4820501
2806100	4011009	4411110	4820509
2807000	4011201	4411190	4820900
2809200	4011400	4411210	4821100
2825901	4011500	4411290	4821900
2834219	4011910	4411310	4822901
3005100	4011991	4411390	4822909
3005900	4011992	4411910	4823110
3006100	4011993	4411990	4823190
3006600	4011994	4419000	4823519
3215110	4011995	4802100	4823590
3303001	4011999	4802510	4823600
3303002	4012101	4802521	4823700
3303003	4012109	4802529	4823909
3303004	4012201	4802530	4901911
3304100	4012209	4802600	4901912
3304200	4012900	4803001	4901991
3304300	4013101	4803009	4901992
3304910	4013109	4804210	5208110
3304990	4013200	4804290	5208120
3305100	4013901	4804310	5208130
3305200	4013909	4804390	5208190
3305300	4016910	4804410	5208210
3305901	4016920	4804420	5208220
3305909	4016930	4804490	5208230
3306100	4016992	4804510	5208290
3306900	4016993	4804520	5208310
3307101	4202110	4804590	5208320
3307109	4202120	4805210	5208330
3307200	4202190	4805600	5208390
3307300	4202210	4805700	5208410
3307410	4202220	4805800	5208420
3307490	4202290	4808100	5208430
3307900	4202310	4809100	5208490
3401119	4202320	4809200	5208510
3401191	4202390	4809900	5208520

Codes NC

5208530	5515220	6104440	6112399
5208590	5515290	6104491	6112410
5209110	5515910	6104499	6112491
5209120	5515920	6104510	6112499
5209190	5515990	6104520	6113000
5209210	5601100	6104530	6114100
5209220	5703100	6104591	6114200
5209290	5703200	6104599	6114300
5209310	5703300	6104610	6114901
5209320	5703900	6104620	6114909
5209390	6002100	6104630	6115110
5209410	6002200	6104691	6115120
5209420	6002300	6104699	6115191
5209430	6002410	6105100	6115199
5209490	6002420	6105200	6115201
5209510	6002430	6105901	6115202
5209520	6002491	6105909	6115209
5209590	6002499	6106100	6115910
5210110	6002910	6106200	6115929
5210120	6002920	6106901	6115939
5210190	6002930	6106909	6115991
5210210	6002991	6107110	6115999
5210220	6002999	6107120	6116910
5210290	6101100	6107191	6116920
5210310	6101200	6107199	6116930
5210320	6101300	6107210	6116991
5210390	6101901	6107220	6116999
5210410	6101909	6107291	6117101
5210420	6102100	6107299	6117102
5210490	6102200	6107910	6117103
5210510	6102300	6107920	6117109
5210520	6102901	6107991	6117201
5210590	6102909	6107992	6117202
5211110	6103110	6107999	6117203
5211120	6103120	6108110	6117209
5211190	6103191	6108191	6201110
5211210	6103199	6108199	6201120
5211220	6103210	6108210	6201130
5211290	6103220	6108220	6201191
5211310	6103230	6108291	6201199
5211320	6103291	6108299	6201910
5211390	6103299	6108310	6201920
5211410	6103310	6108320	6201930
5211420	6103320	6108391	6201991
5211430	6103330	6108399	6201999
5211490	6103391	6108910	6202110
5211510	6103399	6108920	6202120
5211520	6103410	6108991	6202130
5211590	6103420	6108999	6202191
5212110	6103430	6109100	6202199
5212120	6103491	6109901	6202910
5212130	6103499	6109902	6202920
5212140	6104110	6109909	6202930
5212150	6104120	6110100	6202991
5212210	6104130	6110200	6202999
5212220	6104191	6110300	6203110
5212230	6104199	6110901	6203120
5212240	6104210	6110909	6203191
5212250	6104220	6111100	6203199
5512110	6104230	6111200	6203210
5512190	6104291	6111300	6203220
5512210	6104299	6111901	6203230
5512290	6104310	6111909	6203291
5512910	6104320	6112110	6203299
5512990	6104330	6112120	6203310
5515110	6104391	6112191	6203320
5515120	6104399	6112199	6203330
5515130	6104410	6112200	6203391
5515190	6104420	6112310	6203399
5515210	6104430	6112391	6203410

Codes NC

6203420	6209901	6302602	6912009
6203430	6209909	6302910	6913100
6203491	6210100	6302920	6913901
6203499	6210200	6302930	6913909
6204110	6210300	6302990	7010100
6204120	6210400	6303110	7012000
6204130	6210500	6303120	7013100
6204191	6211111	6303190	7013210
6204199	6211112	6303910	7013291
6204210	6211119	6303920	7013292
6204220	6211121	6303990	7013299
6204230	6211122	6304110	7013310
6204291	6211129	6304190	7013320
6204299	6211200	6304910	7013391
6204310	6211311	6304920	7013399
6204320	6211319	6304930	7013910
6204330	6211321	6304990	7013991
6204391	6211329	6305100	7013992
6204399	6211331	6305200	7013999
6204410	6211339	6305310	7020001
6204420	6211391	6305390	7020009
6204430	6211392	6305900	7101101
6204440	6211399	6310101	7101102
6204491	6211411	6310109	7101210
6204499	6211419	6310901	7101220
6204510	6211421	6310909	7102100
6204520	6211429	6401100	7102210
6204530	6211431	6401910	7102290
6204591	6211439	6401920	7102310
6204599	6211491	6401990	7102390
6204610	6211492	6402190	7103101
6204620	6211499	6402200	7103109
6204630	6212101	6402300	7103911
6204691	6212109	6402910	7103919
6204699	6212201	6402990	7103991
6205100	6212209	6403190	7103999
6205200	6212301	6403200	7104109
6205300	6212309	6403300	7104209
6205901	6212901	6403400	7104909
6205909	6212909	6403510	7105100
6206100	6213100	6403590	7105900
6206200	6213200	6403910	7106100
6206300	6213900	6403990	7106910
6206400	6214100	6404110	7106921
6206900	6214200	6404191	7106922
6207110	6214300	6404199	7106929
6207191	6214400	6404201	7107001
6207199	6214900	6464209	7107002
6207210	6215100	6405100	7108110
6207220	6215200	6405200	7108121
6207291	6215900	6405900	7108129
6207299	6216001	6406101	7108131
6207910	6216009	6406109	7108139
6207920	6301200	6802210	7108200
6207991	6301300	6802910	7109000
6207999	6301400	6907902	7110110
6208110	6301900	6907909	7110191
6208191	6302100	6908901	7110192
6208199	6302210	6908902	7110199
6208210	6302220	6908908	7110210
6208220	6302290	6908909	7110291
6208291	6302310	6910100	7110299
6208299	6302320	6910900	7110310
6208910	6302390	6911101	7110391
6208920	6302400	6911109	7110399
6208991	6302510	6911901	7110410
6208999	6302520	6911909	7110491
6209100	6302530	6912001	7110499
6209200	6302590	6912002	7111000
6209300	6302601	6912003	7112100

Codes NC

7112200	7316000	8302410	8502110
7112900	7317001	8302420	8502120
7113111	7317003	8302500	8502130
7113112	7318120	8303000	8504100
7113113	7318159	8311100	8504210
7113114	7318231	8403101	8504220
7113119	7318232	8403109	8504319
7113191	7318239	8408100	8504320
7113192	7320101	8408901	8504330
7113193	7320109	8413301	8504340
7113194	7320201	8413302	8504401
7113195	7321111	8413309	8506110
7113196	7321119	8413702	8506120
7113197	7321120	8413709	8506130
7113198	7321810	8413811	8506190
7113199	7321829	8413812	8507100
7113201	7322110	8413819	8507200
7113202	7322190	8415100	8507903
7113203	7323931	8415811	8515390
7113209	7325100	8415820	8516102
7114111	7325910	8418100	8516290
7114119	7325990	8418210	8516601
7114191	7326110	8418220	8517109
7114192	7326905	8418300	8528100
7114193	7326909	8418400	8528200
7114199	7409111	8418500	8529101
7114201	7409191	8418610	8529102
7114209	7409211	8418691	8529901
7115100	7409291	8418692	8529904
7115901	7411109	8418693	8531100
7115902	7412200	8418910	8536201
7115903	7419994	8419811	8536300
7115909	7604103	8421230	8536491
7116101	7604210	8421310	8536501
7116109	7604293	8422400	8536509
7116201	7608100	8423810	8536611
7116209	7610100	8423820	8536691
7118101	7610900	8424100	8536901
7118109	7612100	8424811	8536902
7118901	7615100	8424819	8537100
7118902	7616906	8425421	8537200
7118909	8202100	8425429	8539221
7207110	8202200	8426110	8544112
7207120	8202910	8428100	8544201
7207190	8203100	8432100	8544209
7207200	8203200	8432210	8544410
7213100	8204110	8432290	8544491
7214200	8204120	8432401	8544499
7216211	8205400	8432409	8544511
7216219	8205900	8433400	8544519
7306300	8208100	8436210	8544593
7306600	8211100	8450110	8544599
7306900	8211911	8450120	8544603
7307110	8211912	8450190	8544609
7307190	8211919	8452400	8607110
7307910	8211921	8462390	8609001
7307920	9211929	8465100	8609009
7308200	8211931	8465910	8701200
7308300	8211932	8465920	8702100
7308400	8211939	8465950	8704212
7308901	8212101	8474311	8704219
7308909	8215100	8481102	8704230
7311000	8215200	8481809	8704311
7312100	8215910	8484901	8708310
7314190	8215990	8501201	8708800
7314200	8301100	8501209	8708910
7314300	8301200	8501400	8708920
7314410	8301300	8501519	8708992
7314500	8301400	8501521	8708993
7315820	8302100	8501529	8711101

Codes NC			
8711109	8716390	9401200	9404210
8711201	8716400	9401300	9404290
8711209	8716800	9401400	9404300
8712001	9003110	9401500	9404900
8712009	9003191	9401610	9502100
8714110	9003199	9401690	9503410
8714191	9003900	9401710	9503490
8714192	9004109	9401790	9503500
8714193	9004902	9401809	9503600
8714194	9004909	9402101	9503700
8714195	9017101	9403100	9503800
8714200	9018310	9403201	9503900
8714910	9028202	9403202	9506620
8714920	9028301	9403209	9608102
8714950	9102110	9403300	9608109
8714991	9102120	9403400	9608202
8714992	9102190	9403500	9608399
8715001	9102210	9403600	9608509
8716100	9102290	9403700	9608991
8716200	9102910	9403800	9609100
8716310	9102990	9404100	9612100

ANNEXE 6

Codes NC	
0403900	5701901
0403100	5701902
1902110	5701903
1902190	5701909
1902200	5702100
1902300	5702310
1902400	5702320
1905100	5702390
1905200	5702410
1905300	5702420
1905400	5702490
1905901	5702510
1905902	5702520
1905909	5702590
2102100	5702910
2102200	5702920
2102300	5702990
2201100	5705000
2201900	5804300
5701101	5805000
5701102	6307100
5701103	6309000
5701109	

ANNEXE 7

relative à la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

1. Avant la fin de la quatrième année après l'entrée en vigueur de l'accord, la Tunisie adhérera aux conventions multilatérales sur la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale suivantes:
 - convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961),
 - traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière (1977, modifié en 1980),
 - traité de coopération en matière de brevets (1970, amendé en 1979 et modifié en 1984),
 - convention internationale pour la protection des obtentions végétales (acte de Genève, 1991),
 - arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services dans le but de l'enregistrement des marques (Genève, 1977).
2. Le Conseil d'association pourra décider que le paragraphe 1 de la présente annexe s'applique à d'autres conventions multilatérales dans ce domaine. À cet égard, la Tunisie fera de son mieux pour adhérer, en particulier, aux conventions auxquelles les États membres de la Communauté européenne sont parties.
3. Les parties contractantes expriment leur attachement au respect des obligations découlant des conventions multilatérales suivantes:
 - convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dans l'acte de Stockholm de 1967 (Union de Paris),
 - convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dans l'acte de Paris du 24 juillet 1971.

PROTOCOLE N° 1

relatif au régime applicable à l'importation dans la Communauté des produits agricoles originaires de Tunisie

Article premier

1. Les produits énumérés en annexe, originaires de Tunisie, sont admis à l'importation dans la Communauté selon les conditions indiquées ci-après et en annexe.

2. Les droits de douane à l'importation sont éliminés ou réduits selon les produits, dans les proportions indiquées pour chacun d'eux à la colonne a).

Pour certains produits, pour lesquels le tarif douanier commun prévoit l'application d'un droit de douane ad valorem et d'un droit de douane spécifique, les taux de réduction indiqués dans la colonne a) ainsi que dans la colonne c) visés au paragraphe 3 ne s'appliquent qu'au droit de douane ad valorem.

3. Pour certains produits, les droits de douane sont éliminés dans les limites de contingents tarifaires indiqués pour chacun d'eux dans la colonne b).

Pour les quantités importées au-delà des contingents, les droits du tarif douanier commun sont réduits dans les proportions indiquées dans la colonne c).

4. Pour certains autres produit exemptés de droits de douane, des quantités de référence, indiquées dans la colonne d), sont fixées.

Si les importations d'un produits dépassent les quantités de référence, la Communauté peut, en tenant compte d'un bilan annuel des échanges qu'elle établit, placer le produit sous contingent tarifaire communautaire pour un volume égal à cette quantité de référence. Dans un tel cas, le droit du tarif douanier commun est, selon les produits, appliqué dans sa totalité ou réduit dans les proportions indiquées à la colonne c) pour les quantités importées au-delà du contingent.

5. Pour certains des produits visés aux paragraphes 3 et 4 et indiqués à la colonne e), les montants des contingents ou quantités de référence sont augmentés en quatre tranches égales représentant 3 % de ces montants, chaque année, du 1^{er} janvier 1997 au 1^{er} janvier 2000.

6. Pour certains des produits autres que ceux visés aux paragraphes 3 et 4 et indiqués à la colonne e), la Communauté peut fixer une quantité de référence au sens du paragraphe 4 si, au vu d'un bilan annuel des échanges qu'elle établit, elle constate que les quantités importées risquent de créer des difficultés sur le marché communautaire. Si, par la suite, le produit est placé sous contingent tarifaire, dans les conditions indiquées au paragraphe 4, le droit du tarif douanier commun est, selon les produits, appliqué dans sa totalité ou réduit dans les proportions indiquées à la colonne c) pour les quantités importées au-delà du contingent.

Article 2

Pour les vins de raisins frais de la position 2204 de la nomenclature combinée originaires de Tunisie, bénéficiant d'une appellation d'origine, les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent aux vins qui sont présentés en récipients contenant deux litres ou moins et qui ont un titre alcoométrique acquis de 15 % vol. ou moins.

Conformément à la législation tunisienne, ces vins portent les appellations suivantes: Coteaux de Teboura, Coteaux d'Utique, Sidi Salem, Kelibia, Thibar, Mornag, Grand cru Mornag.

Article 3

1. Pour chaque campagne, pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1999, et dans la limite d'une quantité de 46 000 tonnes par campagne, un droit de douane de 7,81 ECU/100 kg est perçu à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée, des sous-positions 1509 10 10 et 1509 10 90 de la nomenclature combinée, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté.

2. Si les importations d'huile d'olive effectuées dans le cadre de ce régime risquent de porter préjudice à l'équilibre du marché de la Communauté européenne, et notamment à cause de ses obligations prises pour ce produit

dans le cadre de l'OMC, la Communauté européenne peut prendre les mesures appropriées permettant de remédier à cette situation.

3. Les parties réexamineront la situation au cours du second semestre de 1999 afin de fixer le régime à prévoir à partir du 1^{er} janvier 2000.

ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de réduction des droits de douane	Contingents tarifaires	Taux de réduction des droits de douane au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels	Quantités de référence	Dispositions spécifiques à
		(%)	(tonnes)	(%)	(tonnes)	
		a)	b)	c)	d)	e)
0101 19 10	Chevaux destinés à la boucherie ⁽¹⁾	100		80		art. 1 § 6
0101 19 90	autres	100		80		art. 1 § 6
ex 0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées, à l'exclusion des viandes de l'espèce ovine domestique	100		—		
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés	100		—		
ex 0602 40	Rosiers greffés ou non, à l'exclusion des boutures de rosiers	100		—		
0603 10	Fleurs coupées et boutons de fleurs, frais	100	750	—		art. 1 § 5
ex 0701 90 51	Pommes de terre de primeurs, du 1 ^{er} janvier au 31 mars ⁽²⁾	100	15 000	40		art. 1 § 5
ex 0702 00	Tomates du 15 novembre au 30 avril	100(*)		60(*)		art. 1 § 6
ex 0703 10 11 ex 0703 10 19	Oignons, du 15 février au 15 mai	100		60		art. 1 § 6
ex 0703 20 00	Aulx, du 1 ^{er} novembre au 31 mars	100		60		art. 1 § 6
ex 0706 10 00	Carottes, du 1 ^{er} janvier au 31 mars	100		40		art. 1 § 6
ex 0707 00	Concombres, du 10 novembre au 11 février	100(*)		0		art. 1 § 6
ex 0708 10 10	Pois (<i>Pisum sativum</i>), du 1 ^{er} octobre au 30 avril	100		60		art. 1 § 6
ex 0708 20 10	Haricots (<i>Vigna spp. Phaseolus spp.</i>), du 1 ^{er} novembre au 30 avril	100		60		art. 1 § 6
ex 0709 10	Artichauts, du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	100(*)		30(*)		art. 1 § 6
ex 0709 20 00	Asperges, du 1 ^{er} octobre au 31 mars	100		0		art. 1 § 6
ex 0709 30 00	Aubergines, du 1 ^{er} décembre au 30 avril	60		—		art. 1 § 6
ex 0709 40 00	Céleris autres que les céleris raves, du 1 ^{er} novembre au 31 mars	100		0		art. 1 § 6

(¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes de la Communauté.

(²) À partir de la mise en application d'une réglementation communautaire concernant le secteur des pommes de terre, cette période est étendue au 15 avril et la réduction de droit de douane applicable au-delà du contingent est portée à 50 %.

(*) Le taux de réduction s'applique uniquement au droit de douane ad valorem.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de réduction des droits de douane	Contingents tarifaires	Taux de réduction des droits de douane au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels	Quantités de référence	Dispositions spécifiques à
		(%)	(tonnes)	(%)	(tonnes)	
		a)	b)	c)	d)	e)
0709 60 10	Piments doux ou poivrons	100		40		art. 1 § 6
0709 60 99	Autres piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>	100		—		
ex 0709 90 50	Fenouil, du 1 ^{er} novembre au 31 mars	100		0		art. 1 § 6
ex 0709 90	Courgettes, du 1 ^{er} décembre au 15 mars	60(*)		—		
ex 0709 90 90	Oignons sauvages de l'espèce <i>Muscari comosum</i> , du 15 février au 15 mai	100		60		art. 1 § 6
	Persil, du 1 ^{er} novembre au 31 mars	100		0		
0710 80 59	Autres piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>	100		—		
0711 20 10	Olives destinées à des usages autres que la production de l'huile d'olive ⁽³⁾	60		—		
0711 30 00	Câpres	100		90		art. 1 § 6
0711 90 10	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> à l'exclusion des piments doux ou poivrons	100		—		
0713 10 10	Pois destinés à l'ensemencement	100		60		art. 1 § 6
0713 50 10	Fèves et féveroles, destinées à l'ensemencement	100		60		art. 1 § 6
ex 0713	Légumes à cosse, autres que destinés à l'ensemencement	100		—		
0802 11 90 0802 12 90	Amandes en coques et sans coques, autres qu'amères	100		0	1 000	art. 1 § 5
ex 0804 10 00	Dattes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net égal ou inférieur à 35 kg	100		—		
ex 0805 10	Oranges fraîches	100(*)	31 360	80(*)		art. 1 § 5
ex 0805 10	Oranges autres que fraîches	100(*)		0	1 500	art. 1 § 5
ex 0805 20	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas) fraîches; clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, fraîches	100(*)		80(*)		art. 1 § 6
ex 0805 30	Citrons frais	100(*)		80(*)		art. 1 § 6

⁽³⁾ L'admission de cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes de la Communauté.

(*) Le taux de réduction s'applique uniquement au droit de douane ad valorem.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de réduction des droits de douane	Contingents tarifaires	Taux de réduction des droits de douane au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels	Quantités de référence	Dispositions spécifiques à
		(%)	(tonnes)	(%)	(tonnes)	
		a)	b)	c)	d)	e)
0805 40	Pamplemousses et pomélos	80		—		
ex 0806	Raisins frais de table, du 15 novembre au 30 avril	60 (*)		—		
ex 0807 10 10	Pastèques, du 1 ^{er} avril au 15 juin	50		—		
ex 0807 10 90	Melons, du 1 ^{er} novembre au 31 mai	100		50		art. 1 § 6
0809 10	Abricots	100 (*)		0	2 000	art. 1 § 5
ex 0809 40	Prunes, du 1 ^{er} novembre au 15 juin	60 (*)		—		
ex 0810 10 90	Fraises, du 1 ^{er} novembre au 31 mars	100		60		art. 1 § 6
ex 0810 20 10	Framboises, du 15 mai au 15 juin	50		—		
ex 0812 90 20	Oranges, finement broyées, conservées provisoirement	80		—		
ex 0812 90 95	Autres agrumes, finement broyés, conservés provisoirement	80		—		
0904 12 00	Poivre broyé ou pulvérisé	100		—		
0904 20 31 0904 20 35 0904 20 39	Piments non broyés ni pulvérisés ⁽⁴⁾	100		—		
0904 20 90	Piments broyés ou pulvérisés	100		—		
0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre	100		—		
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices	100		—		
1209 91 90	Autres graines de légumes ⁽⁵⁾	100		60		art. 1 § 6
1209 99 99	Autres graines, fruits à ensemercer ⁽⁵⁾	100		60		art. 1 § 6
1211	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés	100		—		

⁽⁴⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

⁽⁵⁾ Cette concession vise seulement les semences répondant aux dispositions des directives concernant la commercialisation des semences et plantes.

(*) Le taux de réduction s'applique uniquement au droit de douane ad valorem.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de réduction des droits de douane	Contingents tarifaires	Taux de réduction des droits de douane au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels	Quantités de référence	Dispositions spécifiques à
		(%)	(tonnes)	(%)	(tonnes)	
		a)	b)	c)	d)	e)
1212 10 10	Caroubes, y compris les graines de caroubes	100		—		
1212 20 00	Algues	100		—		
1212 30 00	Noyaux et amandes d'abricots, de pêches ou de prunes	100		—		
1212 99 90	Autres produits végétaux	100		—		
ex 1302 20	Matières pectiques et pectinates	25		—		
ex 2001 10 00	Concombres, non additionnés de sucre	100		—		
ex 2001 20 00	Oignons, non additionnés de sucre	100		—		
2001 90 20	Fruits du genre Capsicum autres que les piments doux ou poivrons	100		—		
2001 90 50	Champignons, non additionnés de sucre	100		—		
ex 2001 90 65	Olives, non additionnées de sucre	100		—		
ex 2001 90 70	Piments doux ou poivrons, non additionnés de sucre	100		—		
ex 2001 90 75	Betteraves rouges à salade, non additionnées de sucre	100		—		
ex 2001 90 85	Choux rouges, non additionnés de sucre	100		—		
ex 2001 90 96	Autres, sans sucre	100		—		
2002 10 10	Tomates pelées	100		30		art. 1 § 6
ex 2002 90	Concentrés de tomates	100	2 000	0		art. 1 § 5
2003 10 20	Champignons du genre Agaricus conservés provisoirement, cuits à cœur:					
	— de l'espèce Psalliota	100(*)		50(*)		art. 1 § 6
	— autres	100(*)		60(*)		art. 1 § 6
2003 10 30	Autres champignons du genre Agaricus					
	— de l'espèce Psalliota	100(*)		50(*)		art. 1 § 6
	— autres	100(*)		60(*)		art. 1 § 6
2003 10 80	Autres champignons	100		60		art. 1 § 6
2003 20 00	Truffes	70		—		

(*) Le taux de réduction s'applique uniquement au droit de douane ad valorem.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de réduction des droits de douane	Contingents tarifaires	Taux de réduction des droits de douane au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels	Quantités de référence	Dispositions spécifiques à
		(%)	(tonnes)	(%)	(tonnes)	
		a)	b)	c)	d)	e)
2004 10 99	Autres pommes de terre	100		50		art. 1 § 6
ex 2004 90 30	Câpres et olives	100		—		
2004 90 50	Pois (<i>Pisum sativum</i>) et haricots verts	100		20		art. 1 § 6
2004 90 95	Artichauts	100		50		art. 1 § 6
2004 90 99	Autres:					
	Asperges, carottes et mélanges	100		20		art. 1 § 6
	Autres	100		50		art. 1 § 6
2005 10 00	Légumes homogénéisés:					
	Asperges, carottes et mélanges	100		20		art. 1 § 6
	Autres	100		50		art. 1 § 6
2005 20 20	Pommes de terre en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état	100		50		art. 1 § 6
2005 20 80	Autres pommes de terre	100		50		art. 1 § 6
2005 40 00	Pois (<i>Pisum sativum</i>)	100		20		art. 1 § 6
2005 51 00	Haricots en grains	100		50		art. 1 § 6
2005 59 00	Autres haricots	20		—		
2005 60 00	Asperges	20		—		
2005 70	Olives	100		—		
2005 90 10	Fruits du genre Capsicum autres que les piments doux ou poivrons	100		—		
2005 90 30	Câpres	100		—		
2005 90 50	Artichauts	100		50		art. 1 § 6
2005 90 60	Carottes	100		20		art. 1 § 6
2005 90 70	Mélanges de légumes	100		20		art. 1 § 6
2005 90 80	Autres	100		50		art. 1 § 6

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de réduction des droits de douane	Contingents tarifaires	Taux de réduction des droits de douane au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels	Quantités de référence	Dispositions spécifiques à
		(%)	(tonnes)	(%)	(tonnes)	
		a)	b)	c)	d)	e)
2007 10 91	Préparations homogénéisées de fruits tropicaux	50		—		
2007 10 99	Autres	50		—		
2007 91 90	Agrumes, autres	50		—		
2007 99 91	Purée et compotes de pommes	50		—		
2007 99 98	Autres	50		—		
2008 30 51 2008 30 71 ex 2008 30 91 ex 2008 30 99	Segments de pamplemousses et de pomélos	80		—		
ex 2008 30 55 ex 2008 30 75	Mandarines (y compris tangérines et satsumas) finement broyées; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, finement broyés	80		—		
ex 2008 30 59 ex 2008 30 79	Oranges et citrons, finement broyés	80		—		
ex 2008 30 91 ex 2008 30 99	Agrumes finement broyés	80		—		
ex 2008 30 91	Pulpes d'agrumes	40		—		
2008 50 61 2008 50 69	Abricots	100		20		art. 1 § 6
ex 2008 50 92 ex 2008 50 94 ex 2008 50 99	Moitiés d'abricots	100		50		art. 1 § 6
ex 2008 50 92 ex 2008 50 94	Pulpes d'abricots	100	5 160	30		
ex 2008 70 92 ex 2008 70 94	Moitiés de pêches (y compris les brugnonns et les nectarines)	50		—		
ex 2008 70 99	Moitiés de pêches (y compris les brugnonns et les nectarines)	100		50		art. 1 § 6
ex 2008 92 51 ex 2008 92 59	Mélanges de fruits	100	1 000 ⁽⁶⁾	55		

⁽⁶⁾ Contingent tarifaire commun aux six positions concernant les mélanges de fruits.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de réduction des droits de douane	Contingents tarifaires	Taux de réduction des droits de douane au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels	Quantités de référence	Dispositions spécifiques à
		(%)	(tonnes)	(%)	(tonnes)	
		a)	b)	c)	d)	e)
ex 2008 92 72 ex 2008 92 74 ex 2008 92 76 ex 2008 92 78	Mélanges de fruits	55	1 000 ⁽⁶⁾	—		
2009 11 2009 19	Jus d'oranges	70 ^(*)		—		
2009 20	Jus de pamplemousses ou de pomélos	70 ^(*)		—		
2009 30 11 2009 30 19	Jus de tout autres agrume	60 ^(*)		—		
ex 2009 30 31 2009 30 39	Jus de tout autre agrume, à l'exclusion du citron	60 ^(*)		—		
ex 2204	Vins de raisins frais	100	179 200 hl	80		
ex 2204	Vins de raisins frais bénéficiant d'une appellation d'origine	100	56 000 hl	0		Conditions fixées à l'art. 2
2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons	100		—		
ex 2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, de criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses, autres que de maïs et de riz	60		—		

⁽⁶⁾ Contingent tarifaire commun aux six positions concernant les mélanges de fruits.

^(*) Le taux de réduction s'applique uniquement au droit de douane ad valorem.

PROTOCOLE N° 2

relatif au régime applicable à l'importation dans la Communauté des produits de la pêche originaires de Tunisie

Article unique

Les produits énumérés ci-après, originaires de Tunisie, sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane.

Code NC	Désignation des marchandises
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques.
1604 11 00	Saumons
1604 12	Harengs
ex 1604 13 11	Sardines, de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i> à l'huile d'olive ⁽¹⁾
ex 1604 13 19	Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i> autres qu'à l'huile d'olive ⁽¹⁾
1604 14	Thons, listaos et bonites (<i>Sarda spp.</i>)
1604 15	Maquereaux
1604 16 00	Anchois
1604 19 10	Salmonidés, autres que les saumons
1604 19 31	Poissons du genre <i>Euthynnus</i> , autres que les
1604 19 39	listaos [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>]:
1604 19 50	Poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>
de	Autres
1604 19 91	
à	
1604 19 98	
1604 20	Autres préparations et conserves:
1604 20 05	préparations de surimi
1604 20 10	de saumons
1604 20 30	de salmonidés, autres que les saumons
1604 20 40	d'anchois
ex 1604 20 50	sardines de l'espèces <i>Sardina pilchardus</i> ⁽¹⁾
1604 20 70	de thons, listaos et autres poissons du genre <i>Euthynnus</i>
1604 20 90	d'autres poissons
1604 30	Caviar et ses succédanés
1605 10 00	Crabes
1605 20	Crevettes
1605 30 00	Homards
1605 40 00	Autres crustacés
1605 90 11	Moules (<i>Mytilus spp.</i> , <i>Perna spp.</i>), en récipients hermétiquement clos
1605 90 19	Autres moules
1605 90 30	Autres mollusques
1902 20 10	Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées) contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques

⁽¹⁾ Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 100 tonnes commun aux sous-positions ex 1604 13 11, ex 1604 13 19 et ex 1604 20 50.

PROTOCOLE N° 3

relatif au régime applicable à l'importation en Tunisie des produits agricoles originaires de la Communauté

Article unique

Pour les produits originaires de la Communauté énumérés en annexe, les droits de douane à l'importation en Tunisie ne sont pas supérieurs à ceux indiqués à la colonne a) dans les limites des contingents tarifaires indiqués à la colonne b).

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de douane maximaux %	Contingents tarifaires préférentiels	Dispositions spécifiques
		a)	b)	
0102 10	Animaux vivants de l'espèce bovine, reproducteurs de race pure	17	2 000	
0102 90	Autres que reproducteurs de race pure	27	35	(*)
0201 20	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées, en morceaux non désossés	27	8 000 ⁽¹⁾	(*)
0201 30	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées, désossées	27	8 000 ⁽¹⁾	(*)
0202 20	Viandes des animaux de l'espèce bovine congelées, en morceaux non désossés	27	8 000 ⁽¹⁾	(*)
0202 30	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées, désossées	27	8 000 ⁽¹⁾	(*)
0207 21	Volailles non découpées en morceaux, congelées (coqs et poules)	43	400	⁽²⁾
0402 10	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matière grasse n'excédant pas 1,5 %	17	9 700 ⁽³⁾	(*)
0402 21	Lait et crème de lait, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matière grasse excédant 1,5 %	17	9 700 ⁽³⁾	(*)
0402 99	Lait et crème de lait, concentrés, autres qu'en poudre ou sous des formes solides, même additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	17	9 700 ⁽³⁾	(*)
0405 00	Beurre et autres matières grasses du lait	35	250	(*)
0406 30	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	27	450	(*)
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits	—	1 100	⁽⁴⁾
	— Œufs à couvrir ou à incuber	20		
	— Œufs de gibier	43		
	— Autres	43		
0602 99	Autres plantes vivantes (y compris leur racines) autres que celles relevant des sous-positions 0602 10, 0602 20, 0602 30, 0602 40 et 0602 91	43	200	

(*) Les quantités importées sous le contingent tarifaire ouvert par la Tunisie dans le cadre de l'OMC au titre de l'accès courant sont déduites du contingent tarifaire préférentiel.

⁽¹⁾ Le montant de 8 000 tonnes couvre l'ensemble des quatre sous-positions.

⁽²⁾ Du 1^{er} juillet à fin février.

⁽³⁾ Le montant de 9 700 tonnes couvre l'ensemble des trois sous-positions.

⁽⁴⁾ Du 1^{er} juillet à fin février.

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de douane maximaux %	Contingents tarifaires préférentiels	Disposi- tions spéci- fiques
		a)	b)	
0701 10	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, de semence	15	16 500	
0701 90	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, autres que de semence	43	16 500	(⁵)
0802 22	Noisettes, sans coques	43	200	
1001 10	Froment (blé) dur	17	17 000	(*)
1001 90	Autres que froment (blé) dur	17	230 000	(*)
1003 00	Orge	17	12 000	(*)
1005 90	Maïs, autre que de semence	17	9 000	
1103 11	Gruaux et semoule de froment (blé)	43	300	
1103 13	Gruaux et semoule de maïs	43	800	
1107 10	Malt non torréfié	43	2 000	
1108 12	Amidon de maïs	31	900	
1214 10	Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne	29	700	
1502 00	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants	27	600	
1507 10	Huiles de soja brute, même dégommees	15	7 500	
1511 00	Huiles de palme et ses fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées:	—	300	
	— Huile brute	20		
	— autres	43		
1514 10	Huiles de navette, de colza, de moutarde, brutes:	—	30 000	
	— de colza	15		
	— autres	43		
1514 90	Huiles de navette, de colza, de moutarde, autres que brutes	43	900	
1515 11	Huile de lin, brute	20	400	
1516 10	Graisses et huiles animales et leurs fractions	31	300	
1701 99	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, autres que bruts non additionnés d'aromatisants ou de colorants	15	72 000	(*)
1702 30	Glucose et sirop de glucose:		650	
	— Glucose additionné d'aromatisants ou de colorants	43		
	— autres	20		
1702 90	Autres sucres, y compris le sucre inverti (ou interverti), que lactose, sucre d'érable, glucose et fructose, et ses sirops:		200	
	— autres sucres additionnés d'aromatisants ou de colorants	43		
	— autres	29		
2309 10	Aliments pour chiens et chats, conditionnés pour la vente au détail	43	20	
2309 90	Autres aliments pour animaux	43	2 800	
2401 10	Tabacs, non écotés	25	2 800	

(*) Les quantités importées sous le contingent tarifaire ouvert par la Tunisie dans le cadre de l'OMC au titre de l'accès courant sont déduites du contingent tarifaire préférentiel.

(⁵) Du 1^{er} octobre au 31 mai.

PROTOCOLE N° 4

relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) «fabrication», toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;
- b) «matière», tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication du produit;
- c) «produit», le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- d) «marchandises», les matières et les produits;
- e) «valeur en douane», la valeur déterminée conformément à l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (accord sur la valeur en douane de l'OMC);
- f) «prix départ usine», le prix payé pour le produit au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- g) «valeur des matières», la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans le territoire concerné;
- h) «valeur des matières originaires», la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliqué mutatis mutandis;
- i) «chapitres» et «positions», les chapitres et positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole «système harmonisé» ou «SH»;
- j) «classé», le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;

- k) «envoi», les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique.

TITRE II

DÉFINITION DE LA NOTION DE «PRODUITS ORIGINAIRES»

Article 2

Critères d'origine

Pour l'application du présent accord et sans préjudice des dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent protocole, sont considérés comme:

- 1) produits originaires de la Communauté:
 - a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté au sens de l'article 6 du présent protocole;
 - b) les produits obtenus dans la Communauté et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition, toutefois, que ces matières aient fait l'objet dans la Communauté d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'article 7 du présent protocole;
- 2) produits originaires de Tunisie:
 - a) les produits entièrement obtenus en Tunisie au sens de l'article 6 du présent protocole;
 - b) les produits obtenus en Tunisie et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition, toutefois, que ces matières aient fait l'objet en Tunisie d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'article 7 du présent protocole.

Article 3

Cumul bilatéral

1. Nonobstant l'article 2, point 1) b), les produits qui sont originaires de Tunisie au sens du présent protocole sont considérés comme des produits originaires de la Communauté et il n'est pas exigé que ces produits y aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes, à

condition, toutefois, qu'ils aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 8 du présent protocole.

2. Nonobstant l'article 2, point 2) b), les produits qui sont originaires de la Communauté au sens du présent protocole sont considérés comme des produits originaires de Tunisie et il n'est pas exigé que ces produits y aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes, à condition, toutefois, qu'ils aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 8 du présent protocole.

Article 4

Cumul avec les matières originaires d'Algérie ou du Maroc

1. Nonobstant l'article 2, point 1) b), et sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4, les matières qui sont originaires d'Algérie ou du Maroc au sens du protocole n° 2 annexé à l'accord entre la Communauté et ces pays sont considérées comme des matières originaires de la Communauté et il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes, à condition, toutefois, qu'elles aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 8 du présent protocole.

2. Nonobstant l'article 2, point 2) b), et sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4, les matières qui sont originaires d'Algérie ou du Maroc au sens du protocole n° 2 annexé à l'accord entre la Communauté et ces pays sont considérées comme des matières originaires de Tunisie et il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes, à condition, toutefois, qu'elles aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 8 du présent protocole.

3. Les dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 relatives aux matières originaires d'Algérie ne sont applicables que dans la mesure où les échanges effectués entre la Communauté et l'Algérie et entre la Tunisie et l'Algérie sont régis par des règles d'origine identiques.

4. Les dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 relatives aux matières originaires du Maroc ne sont applicables que dans la mesure où les échanges effectués entre la Communauté et le Maroc et entre la Tunisie et le Maroc sont régis par des règles d'origine identiques.

Article 5

Cumul de l'ouvrage ou des transformations

1. Pour l'application de l'article 2, paragraphe 1, point b), les ouvrages ou transformations effectuées en Tunisie ou, lorsque les conditions requises à l'article 4, paragraphes 3 et 4, sont remplies, en Algérie ou au Maroc sont considérées comme ayant été effectuées dans la Communauté lorsque les produits obtenus font ultérieurement l'objet d'ouvrages ou de transformations dans la Communauté.

2. Pour l'application de l'article 2, paragraphe 2, point b), les ouvrages ou transformations effectuées dans la Communauté ou, lorsque les conditions requises à l'article 4, paragraphes 3 et 4, sont remplies, en Algérie ou au Maroc sont considérées comme ayant été effectuées en Tunisie lorsque les produits obtenus font ultérieurement l'objet d'ouvrages ou de transformations en Tunisie.

3. Lorsque, en application des dispositions des paragraphes 1 et 2, les produits originaires sont obtenus dans deux ou plusieurs des États visés dans ces dispositions ou dans la Communauté, ils sont considérés comme produits originaires de l'État ou de la Communauté où la dernière ouvrage ou transformation a eu lieu, pour autant que cette ouvrage ou transformation aille au-delà de celles visées à l'article 8.

Article 6

Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés, au sens de l'article 2, paragraphe 1, point a), et paragraphe 2, point a), comme «entièrement obtenus» soit dans la Communauté, soit en Tunisie:

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires;
- g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f);
- h) les articles usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou être utilisés que comme déchets;
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectués;
- j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'ils exercent aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou sous-sol;
- k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à j).

2. Les expressions «leurs navires» et «leurs navires-usines» au paragraphe 1, points f) et g), ne sont applicables qu'aux navires et navires-usines:

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un État membre, ou en Tunisie,
- qui battent pavillon d'un État membre, ou de Tunisie,
- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des États membres, ou de Tunisie ou à une société dont le siège principal est situé dans un État membre ou en Tunisie, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des États membres, ou de Tunisie et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à des États membres ou à la Tunisie, à des collectivités publiques ou à des nationaux des États membres, ou de Tunisie,
- dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants des États membres, ou de Tunisie,
- dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants des États membres, ou de Tunisie.

3. Dans la mesure où les échanges entre la Tunisie ou la Communauté et l'Algérie ou le Maroc sont régis par des règles d'origine identiques, les expressions «leurs navires» et «leurs navires-usines» au paragraphe 1, points f) et g), sont également applicables aux navires et navires-usines algériens et marocains au sens des dispositions du paragraphe 2.

4. Les termes «Tunisie» et «Communauté» couvrent aussi les eaux territoriales qui bordent la Tunisie et les États membres de la Communauté.

Les navires opérant en haute mer, y compris les navires-usines, à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvroison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire de la Communauté ou de la Tunisie, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 2.

Article 7

Produits suffisamment ouvrés ou transformés

1. Pour l'application de l'article 2, des matières non originaires sont considérées avoir fait l'objet d'une ouvroison ou d'une transformation suffisante lorsque le produit obtenu est classé dans une position différente de celle dans laquelle sont classées toutes les matières non originaires utilisées dans sa fabrication, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 et de l'article 8.

2. Si un produit est mentionné dans les colonnes 1 et 2 de la liste figurant à l'annexe II, les conditions fixées dans la colonne 3 pour le produit considéré doivent être remplies à la place de la règle énoncée au paragraphe 1.

Pour les produits relevant des chapitres 84 à 91, l'exportateur peut opter, à titre d'alternative aux conditions fixées dans la colonne 3, pour celles exposées dans la colonne 4.

Lorsque, dans la liste de l'annexe II, il est fait application d'une règle de pourcentage pour déterminer le caractère originaire d'un produit obtenu dans la Communauté ou en Tunisie, la valeur ajoutée du fait des ouvraisons ou transformations doit correspondre aux prix départ usine du produit obtenu, déduction faite de la valeur des matières de pays tiers importées dans la Communauté ou en Tunisie.

3. Ces conditions indiquent, pour tous les produits couverts par l'accord, l'ouvroison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en œuvre dans le processus de fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

Article 8

Ouvraisons ou transformations insuffisantes

Pour l'application de l'article 7, les ouvraisons ou transformations suivantes sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire qu'il y ait ou non changement de position:

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état de produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires);
- b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage;
- c) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis;
- ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étui, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement;
- d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires;
- e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par

le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires soit de la Communauté, soit de Tunisie;

- f) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet;
- g) le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points a) à f);
- h) l'abattage des animaux.

Article 9

Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application des dispositions du présent protocole est chaque produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que:

- a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;
- b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

2. Lorsque, par application de la règle générale 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

Article 10

Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

Article 11

Assortiments

Les assortiments, au sens de la règle générale 3 du système harmonisé, sont considérés comme originaires à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

Article 12

Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire de la Communauté ou de Tunisie, il n'est pas nécessaire d'établir si l'énergie électrique, les combustibles, les installations et équipements et les machines et outils utilisés pour l'obtention du produit, ainsi que les marchandises utilisées en cours de fabrication qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit, sont originaires ou non.

TITRE III

CONDITIONS TERRITORIALES

Article 13

Principe de la territorialité

Les conditions énoncées au titre II concernant l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans la Communauté ou en Tunisie, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

Article 14

Réimportation des marchandises

Si des produits originaires exportés de la Communauté ou de Tunisie vers un autre pays y sont retournés, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5, ils doivent être considérés comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

- a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées
- b) et qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

Article 15

Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits et aux matières qui sont transportés entre le territoire de la Communauté et celui de la Tunisie ou, lorsque les dispositions des articles 4 et 5 s'appliquent, de l'Algérie ou du Maroc, sans emprunter aucun autre territoire. Toutefois, le transport des produits originaires de Tunisie ou de la Communauté constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou de la

Tunisie ou, lorsque les dispositions de l'article 3 s'appliquent, d'Algérie ou du Maroc, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les marchandises soient restées sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'elles n'y aient pas subi d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Le transport par canalisation des produits originaires de Tunisie ou de la Communauté peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou de la Tunisie.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 ont été réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation:

- a) soit d'un document de transport unique établi dans le pays d'exportation et sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit;
- b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant:
 - i) une description exacte des marchandises;
 - ii) la date du déchargement ou du rechargement des produits, avec, le cas échéant, indication des navires utilisés
 - iii) et la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des produits dans le pays de transit;
- c) soit, à défaut, de tous documents probants.

Article 16

Expositions

1. Les produits envoyés d'une partie contractante pour être exposés dans un pays tiers et qui sont vendus et importés, à la fin de l'exposition, dans une autre partie contractante bénéficient à l'importation des dispositions de l'accord à condition qu'ils satisfassent aux exigences du présent protocole permettant de les reconnaître comme originaires de la Communauté ou de Tunisie et qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:

- a) qu'un exportateur a expédié ces produits d'une des parties contractantes dans le pays de l'exposition et les y a exposés;
- b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans une autre partie contractante;
- c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'autre partie contractante dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition

d) et que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre VI et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

TITRE IV

PREUVE DE L'ORIGINE

Article 17

Certificat de circulation des marchandises EUR.1

La preuve du caractère originaire des produits, au sens du présent protocole, est apportée par un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'annexe III du présent protocole.

Article 18

Procédure normale de la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou sous la responsabilité de celui-ci par son représentant habilité.

2. À cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplissent le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande, dont les modèles figurent à l'annexe III.

Ces formulaires sont complétés dans une des langues dans lesquelles l'accord est rédigé, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Les formulaires remplis à la main doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet et sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation et l'espace non utilisé doit être bâtonné.

3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés établissant le caractère originaires des produits concernés, ainsi que l'exécution de toutes autres conditions prévues par le présent protocole.

4. La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 est effectuée par les autorités douanières d'un État membre de la Communauté européenne, si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires de la Communauté au sens de l'article 2, paragraphe 1, du présent protocole. La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 est effectuée par les autorités douanières de Tunisie, si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires de Tunisie au sens de l'article 2, paragraphe 2, du présent protocole.

5. Lorsque les dispositions cumulées des articles 2 à 5 sont applicables, les autorités douanières des États membres de la Communauté ou de la Tunisie sont en outre habilitées à délivrer des certificats de circulation des marchandises EUR.1 dans les conditions fixées dans le présent protocole, si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires de la Communauté ou de la Tunisie au sens du présent protocole et sous réserve que les produits, auxquels les certificats de circulation des marchandises EUR.1 se rapportent, se trouvent dans la Communauté ou en Tunisie.

Dans ces cas, la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1 est subordonnée à la présentation de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement. Cette preuve de l'origine doit être conservée au moins pendant trois ans par les autorités douanières de l'État d'exportation.

6. Les autorités douanières délivrant des certificats EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et de vérifier si toutes les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies. À cette fin, elles sont autorisées à réclamer toutes pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile.

Les autorités douanières chargées de la délivrance des certificats EUR.1 doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment remplis. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.

7. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la partie du certificat réservée aux autorités douanières.

8. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré lors de l'exportation des produits auxquels il se rapporte par les autorités douanières de l'État d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

Article 19

Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori

1. Par dérogation à l'article 18, paragraphe 8, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:

- s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières
- ou s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat EUR.1 se rapporte, ainsi que les raisons de sa demande.

3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

4. Les certificats EUR.1 délivrés a posteriori doivent être revêtus d'une des mentions suivantes:

«NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT», «DÉLIVRÉ A POSTERIORI», «RILASCIATO A POSTERIORI», «AFGEGEVEN A POSTERIORI», «ISSUED RETROSPECTIVELY», «UDSTEDT EFTERFØLGENDE», «ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ», «EXPEDIDO A POSTERIORI», «EMITADO A POSTERIORI», «ANNETTU JÄLKIKÄTEEN», «UTFÄRDAT I EFTERHAND», «مسلمة في وقت لاحق».

5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case «Observations» du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

Article 20

Délivrance d'un duplicata d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat EUR.1, l'exportateur peut réclamer aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes:

«DUPLIKAT», «DUPLICATA», «DUPLICATO», «DUPLICAAT», «DUPLICATE», «ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ», «DUPLICADO», «SECUNDA VIA», «KAKSOISKAPPALE», «نسخة».

3. La mention visée au paragraphe 2, la date de délivrance et le numéro de série du certificat original sont apposés dans la case «Observations» du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

4. Le duplicata sur lequel doit être reproduite la date du certificat EUR.1 original prend effet à cette date.

Article 21

Remplacement des certificats

1. Le remplacement d'un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR.1 par un ou plusieurs certificats est toujours possible, à condition qu'il s'effectue par le bureau de douane responsable du contrôle des marchandises.

2. Le certificat de remplacement délivré en application du présent article vaut certificat de circulation EUR.1 définitif aux fins de l'application du présent protocole, y compris des dispositions du présent article.

3. Le certificat de remplacement est délivré sur la base d'une demande écrite du réexportateur, après vérification des indications contenues dans cette demande. Il doit comporter dans la case 7 la date de délivrance et le numéro de série du certificat EUR.1 original.

Article 22

Procédure simplifiée de délivrance des certificats

1. Par dérogation aux articles 18, 19 et 20 du présent protocole, une procédure simplifiée de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut être utilisée selon les dispositions qui suivent.

2. Les autorités douanières de l'État d'exportation peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommée «exportateur agréé», effectuant fréquemment des exportations de marchandises pour lesquelles des certificats EUR.1 sont susceptibles d'être délivrés et qui offre, à la satisfaction des autorités douanières, toute garantie pour contrôler le caractère originaire des produits, à ne présenter au moment de l'exportation au bureau de douane de l'État ou du territoire d'exportation ni la marchandise ni la demande de certificat EUR.1 dont ces marchandises font l'objet, en vue de permettre la délivrance d'un certificat EUR.1 dans les conditions prévues à l'article 18 du présent protocole.

3. L'autorisation visée au paragraphe 2 stipule, au choix des autorités douanières, que la case 11 «visa de la douane» du certificat EUR.1 doit:

a) soit être pourvue au préalable de l'empreinte d'un cachet du bureau de douane compétent de l'État

d'exportation ainsi que la signature, manuscrite ou non, d'un fonctionnaire dudit bureau;

b) soit être revêtue, par l'exportateur agréé, de l'empreinte d'un cachet spécial admis par les autorités douanières de l'État d'exportation et conforme au modèle figurant à l'annexe V du présent protocole, cette empreinte pouvant être imprimée sur les fourreaux.

4. Dans les cas visés au paragraphe 3, point a), la case 7 «Observations» du certificat EUR.1 porte une des mentions suivantes:

«PROCEDIMIENTO SIMPLIFICADO», «FORENKLET PROCEDURE», «VEREINFACHTES VERFAHREN», «ΑΠΛΟΥΣΤΕΥΜΕΝΗ ΔΙΑΔΙΚΑΣΙΑ», «SIMPLIFIED PROCEDURE», «PROCÉDURE SIMPLIFIÉE», «PROCEDURA SEMPLIFICATA», «VEREENVOUDIGDE PROCEDURE», «PROCEDIMENTO SIMPLIFICADO», «YKSINKERTAISTETTU MENETTELY», «FÖRENKLAT FÖRFARANDE», «أصول مبسطة».

5. La case 11 «Visa de la douane» du certificat EUR.1 est éventuellement complétée par l'exportateur agréé.

6. L'exportateur agréé indique, le cas échéant, dans la case 13 «Demande de contrôle» du certificat EUR.1, le nom et l'adresse de l'autorité douanière compétente pour effectuer le contrôle du certificat EUR.1.

7. Les autorités douanières de l'État d'exportation peuvent, dans le cas de la procédure simplifiée, prescrire l'utilisation de certificats EUR.1 comportant un signe distinctif destiné à les individualiser.

8. Dans l'autorisation visée au paragraphe 2, les autorités douanières indiquent, notamment:

a) les conditions dans lesquelles les demandes de certificats EUR.1 sont établies;

b) les conditions dans lesquelles ces demandes sont conservées au moins pendant trois ans;

c) dans les cas visés au paragraphe 3, point b), les autorités compétentes pour effectuer les contrôles a posteriori visés à l'article 33 du présent protocole.

9. Les autorités douanières de l'État d'exportation peuvent exclure des facilités prévues au paragraphe 2 certaines catégories de marchandises.

10. Les autorités douanières refusent l'autorisation visée au paragraphe 2 à l'exportateur qui n'offre pas toutes les garanties qu'elles jugent utiles. Les autorités douanières peuvent retirer à tout moment l'autorisation. Elles doivent le faire lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies ou lorsque l'exportateur agréé n'offre plus ces garanties.

11. L'exportateur agréé peut être tenu d'informer les autorités douanières, selon les modalités qu'elles déterminent, des envois qu'il envisage d'effectuer, en vue de permettre au bureau de douane compétent de procéder éventuellement à un contrôle avant l'expédition de la marchandise.

12. Les autorités douanières de l'État d'exportation peuvent effectuer auprès des exportateurs agréés tous les contrôles qu'elles estiment utiles. Ces exportateurs sont tenus de s'y soumettre.

13. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des réglementations de la Communauté, des États membres et de la Tunisie relatives aux formalités douanières et à l'emploi des documents douaniers.

Article 23

Fiche de renseignement et déclaration

1. Lorsque les articles 3, 4 et 5 sont appliqués aux fins de la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, le bureau de douane compétent de l'État où est demandée la délivrance dudit certificat pour des produits dans la fabrication desquels sont entrés des produits provenant d'Algérie, du Maroc ou de la Communauté prend en considération la déclaration dont un modèle figure à l'annexe VI, qui doit être fournie par l'exportateur de l'État de provenance soit sur la facture commerciale relative à ces produits, soit sur une annexe à cette facture.

2. La production de la fiche de renseignements, délivrée dans les conditions prévues au paragraphe 3 et dont un modèle figure à l'annexe VII, peut toutefois être demandée à l'exportateur par le bureau des douanes intéressé, soit pour contrôler l'authenticité et la régularité des renseignements portés sur la déclaration prévue au paragraphe 1, soit pour obtenir des informations complémentaires.

3. La fiche de renseignements relative aux produits mis en œuvre est délivrée à la demande de l'exportateur de ces produits, soit dans le cas prévu au paragraphe 2, soit à l'initiative de cet exportateur, par le bureau de douane compétent dans l'État d'où ces produits ont été exportés. Elle est établie en deux exemplaires; un exemplaire est remis au demandeur à qui il appartient de le faire parvenir soit à l'exportateur des produits finalement obtenus, soit au bureau de douane où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est demandé pour lesdits produits. Le deuxième exemplaire est conservé par le bureau qui l'a délivré pendant au moins trois ans.

Article 24

Validité de la preuve de l'origine

1. Le certificat EUR.1 est valable pendant quatre mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produit dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

2. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 qui sont produits aux autorités douanières de l'État d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptés aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des raisons de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières de l'État d'importation peuvent accepter les certificats EUR.1 lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

Article 25

Production de la preuve de l'origine

Les certificats EUR.1 sont produits aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction du certificat EUR.1. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

Article 26

Importation par envois échelonnés

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale 2, point a), du système harmonisé, relevant des chapitres 84 et 85 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

Article 27

Déclaration sur facture

1. Nonobstant l'article 17, la preuve du caractère originaire des produits au sens du présent protocole est apportée par une déclaration, dont le texte figure à l'annexe IV, mentionnée par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier (ci-après dénommée «déclaration sur facture») pour des envois qui contiennent uniquement des produits originaires, et pour autant que la valeur de chaque envoi ne dépasse pas 5 110 ECU.

2. La déclaration sur facture est remplie et signée par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci par son représentant habilité, conformément au présent protocole.

3. Il est établi une déclaration sur facture pour chaque envoi.

4. L'exportateur qui a établi une déclaration sur facture est tenu de fournir, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, toute justification en ce qui concerne l'utilisation de cette déclaration.

5. Les articles 24 et 25 s'appliquent mutatis mutandis à la déclaration sur facture.

Article 28

Exemption de la preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve formelle de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane C2/CP3 ou sur une feuille annexée à ce document.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

3. En outre, la valeur globale de ces produits ne doit pas être supérieure à 500 ECU en ce qui concerne les petits envois ou à 1 200 ECU en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Article 29

Conservation des preuves de l'origine et des documents probants

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat EUR.1 doit conserver pendant trois ans au moins les documents visés à l'article 18, paragraphes 1 et 3.

2. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit conserver pendant trois ans au moins la copie de ladite déclaration sur facture, de même que les documents visés à l'article 27, paragraphe 1.

3. Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat EUR.1 doivent conserver pendant trois ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 18, paragraphe 2.

4. Les autorités douanières du pays d'importation doivent conserver pendant trois ans au moins les certificats EUR.1 qui leur sont présentés.

Article 30

Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur un certificat EUR.1 ou sur une déclaration sur facture et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité du certificat EUR.1 ou de la déclaration sur facture, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.

2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans un certificat EUR.1 ou une déclaration sur facture n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

Article 31

Montants exprimés en écus

1. Les montants en monnaie nationale de l'État d'exportation équivalant aux montants exprimés en écus sont fixés par l'État d'exportation et communiqués aux autres parties contractantes. Lorsque les montants sont supérieurs aux montants correspondants fixés par l'État d'importation, ce dernier les accepte si les marchandises sont facturées dans la monnaie du pays d'exportation ou d'un des autres pays visés à l'article 4 du présent protocole.

Si la marchandise est facturée dans la monnaie d'un autre État membre de la Communauté, l'État d'importation reconnaît le montant notifié par le pays concerné.

2. Jusqu'au 30 avril 2000 inclus, les montants à utiliser dans une monnaie nationale sont la contre-valeur dans cette monnaie nationale des montants exprimés en écus à la date du 1^{er} octobre 1994.

Pour chaque période suivante de cinq ans, les montants exprimés en écus et leur contre-valeur dans les monnaies nationales des États font l'objet d'un réexamen par le Conseil d'association sur la base des taux de change de l'écu pour le premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année précédant immédiatement cette période de cinq ans.

Lors de ce réexamen, le Conseil d'association veille à ce que les montants à utiliser dans une monnaie nationale ne diminuent pas et envisage en outre l'opportunité de

préserver les effets des limites concernées en termes réels. À cet effet, il est habilité à décider une modification des montants exprimés en écus.

TITRE V

MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 32

Communication des cachets et des adresses

Les autorités douanières des États membres et de Tunisie se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1 ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la délivrance des certificats de circulation EUR.1 et pour la vérification de ces certificats ainsi que des déclarations sur factures.

Article 33

Contrôle des certificats de circulation des marchandises EUR.1, des déclarations sur factures et des fiches de renseignement

1. Le contrôle a posteriori des certificats EUR.1 et des déclarations sur factures est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'État d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de tel document, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat EUR.1, la déclaration sur facture ou une copie de ces documents aux autorités douanières de l'État d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête.

À l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur le certificat EUR.1 ou la déclaration sur facture sont inexactes.

3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile.

4. Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel au produit concerné dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les dix mois de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration du délai de dix mois ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières de contrôle refusent le bénéfice du traitement préférentiel, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

7. Le contrôle a posteriori des fiches de renseignements visées à l'article 23 est effectué dans les cas prévus au paragraphe 1 et selon les méthodes analogues à celles prévues aux paragraphes 2 à 6.

Article 34

Règlement des litiges

Lorsque des litiges naissent à l'occasion des contrôles visés à l'article 33 qui ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent une question d'interprétation du présent protocole, ces litiges sont soumis au comité de coopération douanière.

Dans tous les cas le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières de l'État d'importation reste soumis à la législation de celui-ci.

Article 35

Sanctions

Ces sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre des produits au bénéfice du régime préférentiel.

Article 36

Zones franches

1. Les États membres de la Communauté et la Tunisie prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur le territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, lorsque des produits originaires de la Communauté ou de Tunisie importés dans une zone franche sous couvert d'un certificat EUR.1 subissent un traitement ou une

transformation, les autorités douanières compétentes doivent délivrer un nouveau certificat EUR.1 à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions du présent protocole.

TITRE VI

CEUTA ET MELILLA

Article 37

Application du protocole

1. L'expression «Communauté» utilisée dans le présent protocole ne couvre pas Ceuta et Melilla. L'expression «produits originaires de la Communauté» ne couvre pas les produits originaires de ces zones.

2. Le présent protocole s'applique mutatis mutandis aux produits originaires de Ceuta et Melilla, sous réserve des conditions particulières définies à l'article 38.

Article 38

Conditions particulières

1. Les paragraphes qui suivent sont applicables en lieu et place des articles 2 à 4, paragraphes 1 et 2, et les références faites à ces articles s'appliquent mutatis mutandis au présent article.

2. Sous réserve qu'ils aient été transportés directement conformément aux dispositions de l'article 15, sont considérés comme:

- 1) produits originaires de Ceuta et Melilla:
 - a) les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla;
 - b) les produits obtenus à Ceuta et Melilla et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a), à condition que:
 - i) lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 7 du présent protocole ou que
 - ii) ces produits soient originaires, au sens du présent protocole, de Tunisie ou de la Communauté, ou lorsque les conditions requises à l'article 4, paragraphes 3 et 4, sont remplies, d'Algérie ou du Maroc, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvrasons ou transformations allant au-delà des ouvrasons ou transformations insuffisantes visées à l'article 8;
- 2) produits originaires de Tunisie:
 - a) les produits entièrement obtenus en Tunisie;

b) les produits obtenus en Tunisie et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a), à condition que:

- i) lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 7 du présent protocole ou que
- ii) ces produits soient originaires, au sens du présent protocole, de Ceuta et Melilla ou de la Communauté, ou lorsque les conditions requises à l'article 4, paragraphes 3 et 4, sont remplies, d'Algérie ou du Maroc, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvrasons ou transformations allant au-delà des ouvrasons ou transformations insuffisantes visées à l'article 8.

3. Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.

4. L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer les mentions «Tunisie» et «Ceuta et Melilla» dans le case 2 du certificat de circulation des marchandises EUR.1. De plus, dans le cas de produits originaires de Ceuta et Melilla, le caractère originaire doit être indiqué dans le case 4 du certificat EUR.1.

5. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application du présent protocole.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 39

Amendement du protocole

Le Conseil d'association peut décider de modifier à la demande, soit de l'une des deux parties, soit du comité de coopération douanière, l'application des dispositions du présent protocole.

Article 40

Comité de coopération douanière

1. Il est institué un comité de coopération douanière chargé d'assurer la coopération administrative en vue de l'application correcte et uniforme du présent protocole et d'exécuter toute autre tâche dans le domaine douanier qui pourrait lui être confiée.

2. Le comité est composé, d'une part, d'experts douaniers des États membres et de fonctionnaires de services de la Commission des Communautés européennes qui ont les questions douanières dans leurs attributions et, d'autre part, d'experts douaniers de Tunisie.

*Article 41***Annexes**

Les annexes au présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

*Article 42***Mise en œuvre du protocole**

La Communauté et la Tunisie prennent, pour ce qui les concerne, les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent protocole.

*Article 43***Arrangements avec l'Algérie et le Maroc**

Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires en vue de conclure des arrangements avec l'Algérie et le

Maroc permettant de garantir l'application du présent protocole. Elles s'informent mutuellement des mesures prises à cet effet.

*Article 44***Marchandises en transit ou en entrepôt**

Les marchandises qui satisfont aux dispositions de ce protocole et qui, à la date d'entrée en vigueur de l'accord, se trouvent soit en cours de route soit placées dans la Communauté ou en Tunisie ou, dans la mesure où les dispositions des articles 3, 4 et 5, s'appliquent, en Algérie ou au Maroc, sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'accord, sous réserve de la production dans un délai expirant quatre mois à compter de cette date, aux autorités douanières de l'État d'importation d'un certificat EUR.1 établi a posteriori par les autorités compétentes de l'État d'exportation ainsi que des documents justifiant du transport direct.

ANNEXE I

NOTES

AVANT-PROPOS

Les présentes notes s'appliquent, s'il y a lieu, à tous les produits qui sont fabriqués à partir de matières non originaires, y compris à ceux qui ne font pas l'objet de mentions particulières dans la liste figurant à l'annexe II et qui sont simplement soumis à la règle du changement de position prévue à l'article 7, paragraphe 1.

Note 1

- 1.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la seconde, la désignation des marchandises figurant pour cette position ou ce chapitre dans le système. En face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans les colonnes 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un «ex», cela indique que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la position ou du chapitre comme décrite dans la colonne 2.
- 1.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont désignés, en conséquence, en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.

Note 2

- 2.1. Dans le cas où des positions ou des extraits de positions ne figurent pas dans la liste, la règle du changement de position énoncée à l'article 7, paragraphe 1, s'applique à ces positions ou extraits de positions. Si la condition du changement de position s'applique aux positions ou aux extraits de positions qui figurent dans la liste, alors cette condition est énoncée dans la colonne 3.
- 2.2. L'ouvrison ou la transformation exigée par une règle figurant dans la colonne 3 doit se rapporter aux seules matières non originaires qui sont utilisées. De la même façon, les restrictions énoncées dans une règle de la colonne 3 s'appliquent uniquement aux matières non originaires utilisées.
- 2.3. Lorsqu'une règle indique que des matières de toute position peuvent être utilisées, les matières de la même position que le produit peuvent aussi être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle. Toutefois, l'expression «fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° . . .» implique que seulement des matières classées dans la même position que le produit, dont la désignation est différente de celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste, peuvent être utilisées.
- 2.4. Si un produit obtenu à partir de matières non originaires et qui a acquis le caractère originaire au cours d'un processus de transformation par application de la règle du changement de position ou de la règle définie à son sujet dans la liste est mis en œuvre en tant que matière dans le processus de fabrication d'un autre produit, dans ce cas, il n'est pas soumis à la règle de la liste qui est applicable au produit auquel il est incorporé.

Par exemple:

Un montant de la position 8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine, est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés de la position 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans le pays considéré par forgeage d'un lingot non originaire, l'ébauche ainsi obtenue a déjà acquis le caractère de produit originaire par application de la règle prévue dans la liste pour les produits de la position 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur des matières non originaires susceptibles d'être utilisées dans la fabrication du moteur de la position 8407 sans avoir à tenir compte si cette ébauche a été ou non fabriquée dans la même usine que le moteur. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

- 2.5. Même si la règle du changement de position ou les autres règles énoncées dans la liste sont respectées, le produit fini n'acquiert pas l'origine si l'opération qu'il a subie est insuffisante au sens de l'article 6.

Note 3

- 3.1. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvrison ou de transformation à effectuer; il en résulte que les ouvrisons ou transformations allant au-delà confèrent elles aussi le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvrisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas l'origine. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est elle aussi autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.
- 3.2. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

Par exemple:

La règle applicable aux tissus prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent également être utilisées. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble.

En conséquence, si, dans la même règle, une restriction se rapporte à une matière et d'autres restrictions à d'autres matières, ces restrictions ne s'appliquent qu'aux matières réellement utilisées.

Par exemple:

La règle applicable aux machines à coudre prévoit, notamment, que le mécanisme de tension du fil ainsi que le mécanisme «zigzag» doivent être originaires; ces deux restrictions ne s'appliquent que si les mécanismes concernés par chacune d'elles sont effectivement incorporés dans la machine.

- 3.3. Lorsqu'une règle prévoit, dans la liste, qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle.

Par exemple:

La règle pour la position 1904, qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés, n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Par exemple:

Dans le cas d'un article fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvrison qui est immédiatement antérieure au fil, c'est-à-dire à l'état de fibres.

Voir également la note 6.3 en ce qui concerne les textiles.

- 3.4. S'il est prévu dans une règle de la liste deux ou plusieurs pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

Note 4

- 4.1. L'expression «fibres naturelles», lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques et doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, l'expression «fibres naturelles» couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.
- 4.2. L'expression «fibres naturelles» couvre le crin de la position 0503, la soie des positions 5002 et 5003 ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des positions 5101 à 5105, les fibres de coton des positions 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des positions 5301 à 5305.
- 4.3. Les expressions «pâtes textiles», «matières chimiques» et «matières destinées à la fabrication du papier» utilisées dans la liste désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fils ou des fibres de papier.

- 4.4. L'expression «fibres synthétiques ou artificielles discontinues» utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des positions 5501 à 5507.

Note 5

- 5.1. Pour les produits mélangés classés dans les positions faisant l'objet dans la liste d'un renvoi à la présente note, les conditions exposées dans la colonne 3 de la liste ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans leur fabrication lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (voir également les notes 5.3 et 5.4).
- 5.2. Toutefois, cette tolérance s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été faits à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes:

- la soie,
- la laine,
- les poils grossiers,
- les poils fins,
- le crin,
- le coton,
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier,
- le lin,
- le chanvre,
- le jute et les autres fibres libériennes,
- le sisal et les autres fibres textiles du genre agave,
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,
- les filaments synthétiques,
- les filaments artificiels,
- les fibres synthétiques discontinues,
- les fibres artificielles discontinues.

Par exemple:

Un fil de la position 5205 obtenu à partir de fibres de coton de la position 5203 et de fibres synthétiques discontinues de la position 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées jusqu'à une valeur de 10 % en poids du fil.

Par exemple:

Un tissu de laine de la position 5112 obtenu à partir de fils de laine de la position 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues de la position 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés jusqu'à une valeur de 10 % en poids du tissu.

Par exemple:

Une surface textile touffetée de la position 5802 obtenue à partir de fils de coton de la position 5205 et d'un tissu de coton de la position 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Par exemple:

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton de la position 5205 et d'un tissu synthétique de la position 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

Par exemple:

Un tapis touffeté fabriqué avec des fils artificiels et des fils de coton, avec un support en jute, est un produit mélangé parce que trois matières textiles sont utilisées. Les matières non originaires qui sont utilisées à un stade plus avancé de fabrication que celui prévu par la règle peuvent être utilisées à condition que leur poids total n'excède pas 10 % du poids des matières textiles du tapis. Ainsi, le support en jute, les fils artificiels et/ou les fils de coton peuvent être importés au stade de la fabrication dans la mesure où les conditions de poids sont réunies.

- 5.3. Dans le cas de produits incorporant des «fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés», cette tolérance est de 20 % en ce qui concerne les fils.
- 5.4. Dans le cas de produits formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique, cette tolérance est de 30 % en ce qui concerne cette âme.

Note 6

- 6.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, dans la liste, d'une note de bas de page renvoyant à la présente note, des matières textiles, à l'exception des doublures et des toiles tailleur, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 8 % du prix départ usine du produit.
- 6.2. Les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

Par exemple:

Si une règle dans la liste prévoit pour un article particulier en matière textile, tel que des pantalons, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63. De la même façon, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière, bien que les fermetures à glissière contiennent normalement des matières textiles.

- 6.3. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

Note 7

- 7.1. Les «traitements définis» au sens des positions 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403 sont les suivants:
 - a) la distillation sous vide;
 - b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé⁽¹⁾;
 - c) le craquage;
 - d) le reformage;
 - e) l'extraction par solvants sélectifs;
 - f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré, à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
 - g) la polymérisation;
 - h) l'alkylation;
 - i) l'isomérisation.
- 7.2. Les «traitements définis», au sens des positions 2710 à 2712 sont les suivants:
 - a) la distillation sous vide;
 - b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;
 - c) le craquage;
 - d) le reformage;

⁽¹⁾ Voir note explicative complémentaire 4 b) du chapitre 27 de la nomenclature combinée.

- e) l'extraction par solvants sélectifs;
 - f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
 - g) la polymérisation;
 - h) l'alkylation;
 - i) l'isomérisation;
 - k) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position ex 2710 conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T);
 - l) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la position 2710;
 - m) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position ex 2710, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 °C à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant de la position ex 2710 ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple *hydrofinishing* ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements définis;
 - n) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les *fuel-oils* relevant de la position ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300 °C, d'après la méthode ASTM D 86;
 - o) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les *fuel-oils* de la position ex 2710.
- 7.3. Au sens des positions ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donné par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toutes combinaisons de ces opérations ou des opérations similaires ne confèrent pas l'origine.
-

ANNEXE II

**LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS
À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES
POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINAIRES**

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées, du n° 0202	
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées, du n° 0201	
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des carcasses des n°s 0201 à 0205	
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes et des abats des n°s 0201 à 0206 et 0208 ou des foies de volailles du n° 0207	
de 0302 à 0305	Poissons, à l'exclusion des poissons vivants	Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
0402, de 0404 à 0406	Lait et produits de la laiterie	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion du lait ou de la crème de lait des n°s 0401 ou 0402	
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues, — les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse) du n° 2009 utilisés doivent être entièrement obtenus — et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 	
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des œufs d'oiseaux du n° 0407	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 0502	Soies de porc ou de sanglier, préparées	Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier	
ex 0506	Os et cornillons, bruts	Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	
de ex 0710 à ex 0713	Légumes, congelés, conservés provisoirement ou séchés, à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 0710 et ex 0711 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus	
ex 0710	Maïs doux (non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur), congelé	Fabrication à partir de maïs doux frais ou réfrigéré	
ex 0711	Maïs doux, conservé provisoirement	Fabrication à partir de maïs doux frais ou réfrigéré	
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants: — additionnés de sucre — autres	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus	
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus	
0813	Fruits séchés autres que ceux des n ^{os} 0801 à 0806; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus	
0814	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus	
ex chap. 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten et froment; à l'exclusion des produits du n ^o ex 1106 pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle les légumes, les céréales, les tubercules et les racines du n ^o 0714 ou les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 1106	Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, écossés	Séchage et mouture de légumes à cosse du n° 0708	
1301	Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines et baumes, naturels	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 1301 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
1501	Saindoux; autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants:		
	— Graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 0203, 0206 ou 0207 ou des os du n° 0506	
	— autres	Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des n°s 0203 ou 0206, ou des viandes ou des abats comestibles de volailles du n° 0207	
1502	Graisses de animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants:		
	— Graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 0201, 0202, 0204 ou 0206 ou des os du n° 0506	
	— autres	Fabrication dans laquelle les matières animales du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	
1504	Graisses et huiles et leurs fraction, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
	— Fractions solides d'huiles de poissons et de graisses et d'huiles de mammifères marins	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1504	
	— autres	Fabrication dans laquelle les matières animales des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex 1505	Lanoline raffinée	Fabrication à partir de graisse de suint du n° 1505	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
1506	<p>Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:</p> <p>— Fractions solides</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1506</p> <p>Fabrication dans laquelle les matières animales du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues</p>	
de ex 1507 à 1515	<p>Huiles végétales fixes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:</p> <p>— Fractions solides, à l'exclusion de l'huile de jojoba</p> <p>— autres, à l'exclusion des:</p> <p>— huiles de tung (d'abrasin), d'oléococca et d'oiticica, cire de myrica et cire du Japon</p> <p>— huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine</p>	<p>Fabrication à partir des autres matières des n°s 1507 à 1515</p> <p>Fabrication dans laquelle les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues</p>	
ex 1516	<p>Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, réestérifiés, même raffinées, mais non autrement préparées</p>	<p>Fabrication dans laquelle les matières animales ou végétales utilisées doivent être entièrement obtenues</p>	
ex 1517	<p>Mélanges liquides alimentaires d'huiles végétales des n°s 1507 à 1515</p>	<p>Fabrication dans laquelle les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues</p>	
ex 1519	<p>Alcools gras industriels ayant le caractère des cires artificielles</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des acides gras industriels du n° 1519</p>	
1601	<p>Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits</p>	<p>Fabrication à partir des animaux du chapitre 1</p>	
1602	<p>Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang</p>	<p>Fabrication à partir des animaux du chapitre 1</p>	
1603	<p>Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques</p>	<p>Fabrication à partir des animaux du chapitre 1. Toutefois, les poissons, les crustacés, les mollusques ou les autres invertébrés aquatiques utilisés doivent être entièrement obtenus</p>	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson	Fabrication dans laquelle les poissons ou les œufs de poissons utilisés doivent être entièrement obtenus	
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	Fabrication dans laquelle les crustacés, les mollusques ou les autres invertébrés aquatiques utilisés doivent être entièrement obtenus	
ex 1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, additionnés d'aromatizants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatizants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:		
	— Maltose ou fructose chimiquement purs	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702	
	— Autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatizants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix, départ usine du produit	
	— autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex 1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, additionnées d'aromatizants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1704	Sucrieries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des autres matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
1901	<p>Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs:</p> <p>— Extraits de malt</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication à partir des céréales du chapitre 10</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>	
1902	<p>Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé</p>	<p>Fabrication dans laquelle les céréales (à l'exclusion du blé dur), la viande, les abats, les poissons, les crustacés ou les mollusques utilisés doivent être entièrement obtenus</p>	
1903	<p>Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre du n^o 1108</p>	
1904	<p>Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (<i>corn flakes</i>, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées:</p> <p>— ne contenant pas de cacao</p> <p>— additionnées de cacao</p>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>— les céréales et leurs dérivés (à l'exclusion du maïs de l'espèce <i>Zea Indurata</i> et du blé dur et de leurs dérivés) utilisés doivent être entièrement obtenus</p> <p>et</p> <p>— la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n^o 1806, et dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11	
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus	
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les tomates utilisées doivent être entièrement obtenus	
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les champignons ou les truffes utilisés doivent être entièrement obtenus	
2004 et 2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés ou non congelés	Fabrication dans laquelle les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus	
2006	Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:		
	— Fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus	
	— Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool	Fabrication dans laquelle la valeur des fruits à coques et des graines oléagineuses originaires des n ^{os} 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit	
— autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit		

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des sucres du chapitre 17 utilisés ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex 2101	Chicorée torréfiée et ses extraits, essences et concentrés	Fabrication dans laquelle la chicorée utilisée doit être entièrement obtenue	
ex 2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés: — Moutarde préparée	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées Fabrication à partir de farine de moutarde	
ex 2104	— Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés — Préparations alimentaires composites homogénéisées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des n ^{os} 2002 à 2005 La règle afférente à la position dans laquelle ces préparations sont classées lorsqu'elles sont présentées en vrac est applicable	
ex 2106	Sirops de sucre, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige	Fabrication dans laquelle l'eau utilisée doit être entièrement obtenue	
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n ^o 2009	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit et les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes ou de limettes et de pamplemousse) doivent être entièrement obtenus	
ex 2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcools et moûts de raisins additionnés d'alcool	Fabrication à partir d'autres moûts de raisins	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
2205 ex 2207, ex 2208 et ex 2209	Les produits suivants contenant des matières de la vigne: Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques; alcool éthylique et eaux-de-vie, même dénaturés; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons; vinaigres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion du raisin et des matières dérivées du raisin	
ex 2208	Whiskies d'un titre alcoométrique volumique de moins de 50 % vol	Fabrication dans laquelle la valeur de l'alcool provenant de la distillation des céréales utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit	
ex 2303	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempage concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication dans laquelle le maïs utilisé doit être entièrement obtenu	
ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3 % d'huile d'olive	Fabrication dans laquelle les olives utilisées doivent être entièrement obtenues	
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle les céréales, le sucre, les mélasses, la viande ou le lait utilisés doivent être entièrement obtenus	
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être entièrement obtenus	
ex 2403	Tabac à fumer	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être entièrement obtenus	
ex Chap. 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments; à l'exclusion des n°s ex 2504, ex 2515, ex 2516, ex 2518, ex 2519, ex 2520, ex 2524, ex 2525 et ex 2530, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin	
ex 2515	Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excédant 25 cm	
ex 2516	Granite, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm	
ex 2518	Dolomie calcinée	Calcination de dolomie non calcinée	
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé	
ex 2520	Plâtes spécialement préparés pour l'art dentaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2524	Fibres d'amiante	Fabrication à partir de minerai d'amiante (concentré d'asbeste)	
ex 2525	Mica en poudre	Moulage de mica ou de déchets de mica	
ex 2530	Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées	Calcination ou moulage de terres colorantes	
Chap. 26	Minerais, scories et cendres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chap. 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales; à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 2707 et 2709 à 2715, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, semblables aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essences et de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) défini(s) ⁽¹⁾ Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2709	Huiles brutes de minéraux bitumineux	Distillation pyrogénée des minéraux bitumineux	
de 2710 à 2712	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, <i>slack wax</i> , ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) défini(s) ⁽¹⁾ Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
de 2713 à 2715	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) défini(s) ⁽¹⁾ Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chap. 28	Produits chimiques inorganiques, composés inorganiques et organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes; à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 2805, ex 2811, ex 2833 et ex 2840, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	

⁽¹⁾ Voir note introductive 7, annexe I.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 2805	«Mischmetall»	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas dépasser 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2811	Trioxyde de soufre	Fabrication à partir de dioxyde de soufre	
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2840	Perborate de sodium	Fabrication à partir de tétraborate de disodium pentahydrate	
ex Chap. 29	Produits chimiques organiques; à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 2901, ex 2902, ex 2905, 2915, 2932, 2933 et 2934, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburant ou comme combustible	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) défini(s) ⁽¹⁾ Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2902	Cyclanes et cyclènes (autres que l'azulène), benzène, toluène et xylène, utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) défini(s) ⁽¹⁾ Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol ou de la glycérine	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n ^o 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	

⁽¹⁾ Voir note introductive 7, annexe I.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n ^{os} 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	
2932	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement: — Ethers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés — Acétals cycliques hémi-acétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés — autres	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières du n ^o 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement; acides nucléiques et leurs sels	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n ^{os} 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	
2934	Autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n ^{os} 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	
ex Chap. 30	Produits pharmaceutiques; à l'exclusion des n ^{os} 3002, 3003 et 3004, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
3002	<p>Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; sérum spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés et autres constituants du sang; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usage thérapeutique ou prophylactique, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de dose ou conditionnés pour la vente au détail — autres: <ul style="list-style-type: none"> — Sang humain — Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques — Constituants du sang à l'exclusion des sérums, de l'hémoglobine et des sérum-globulines — Hémoglobine, globulines du sang et du sérum-globulines — autres 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
3303 et 3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des n ^{os} 3002, 3005 ou 3006)	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des n^{os} 3003 ou 3004 peuvent être utilisées à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit — et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 	
ex Chap. 31	Engrais; à l'exclusion des produits du n ^o ex 3105, pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
ex 3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion de: <ul style="list-style-type: none"> — nitrate de sodium — cyanamide calcique — sulfate de potassium — sulfate de magnésium et de potassium 	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit — et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 	
ex Chap. 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 3201 et 3205, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
ex 3201	Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale	
3205	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes ⁽¹⁾	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 3203, 3204 et 3205. Toutefois, des matières du n ^o 3205 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	

(¹) La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base de matières colorantes de types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à condition qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chap. 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques; à l'exclusion des produits du n° 3301, pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre «groupe» ⁽¹⁾ de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
ex Chap. 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre; à l'exclusion des produits des n°s ex 3403 et 3404, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) défini(s) ⁽²⁾ Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
3404	Cires artificielles et cires préparées: — Cires artificielles et cires préparées à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	

⁽¹⁾ On entend par «groupe» toute partie du libellé de la présente position entre deux points-virgules.

⁽²⁾ Voir note introductive 7, annexe I.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
3404 (suite)	— autres	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion:</p> <ul style="list-style-type: none"> — des huiles hydrogénées ayant le caractère des cires du n° 1516, — des acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires du n° 1519, — des matières du n° 3404 <p>Ces matières peuvent, toutefois, être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>	
ex Chap. 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles, enzymes; à l'exclusion des produits des n°s 3505 et ex 3507 pour lesquels les règles sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
3505	<p>Dextrine et autres amidons et féculés modifiés, (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Amidons et féculés étherifiés ou estérifiés — autres 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 3505</p> <p>Fabrication à partir de matières de toutes positions, à l'exclusion des matières du n° 1108</p>	
ex 3507	Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chap. 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
ex Chap. 37	Produits photographiques ou cinématographiques; à l'exclusion des produits des n°s 3701, 3702 et 3704, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
3701	<p>Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs:</p> <p>— films couleur pour appareils photographiques à développement instantané</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n^{os} 3701 ou 3702. Toutefois, des matières du n^o 3702 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n^{os} 3701 ou 3702. Toutefois, des matières des n^{os} 3701 et 3702 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>	
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication dans laquelle toute les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n ^{os} 3701 ou 3702	
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n ^{os} 3701 à 3704	
ex Chap. 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 3801, ex 3803, ex 3805, ex 3806, ex 3807, 3808 à 3814, 3818 à 3820, 3822 et 3823, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
ex 3801	<p>Graphite artificiel; graphite colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâte, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits</p> <p>— graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal; pâtes carbonées pour électrodes</p>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 3801 (suite)	— graphite en pâte consistant en un mélange de graphite dans une proportion de plus de 30 % en poids, et d'huiles minérales	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 3403 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	
	— autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
ex 3803	<i>Tall oil</i> raffiné	Raffinage du <i>tall oil</i> brut	
ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute	
ex 3806	Gommes esters	Fabrication à partir d'acides résiniques	
ex 3807	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation de goudron de bois	
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies souffrés et papier tue-mouches	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple) des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3810	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
3811	<p>Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:</p> <p>— additifs préparés pour huiles lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou des huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 3811 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>	
3812	Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations anti-oxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3813	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3814	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3818	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3819	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3820	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
3822	Réactifs composés de diagnostic ou de laboratoire, autres que ceux des n ^{os} 3002 ou 3006	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3823	<p>Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> — les produits suivants de la présente position: <ul style="list-style-type: none"> — Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels — Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters — Sorbitol autre que celui du n^o 2905 — Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels — Échangeurs d'ions — Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques — Oxydes de fer alcanisés pour l'épuration du gaz — Eaux ammoniacales et crudes ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage — Acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters — Huiles de fusel et huile de Dippel — Mélanges de sels ayant différents anions — Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles 	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
3823 (suite)	— autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
de ex 3901 à 3915	Matières plastiques sous formes primaires; déchets, rognures et débris de matières plastiques; à l'exclusion des produits du n° ex 3907 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après		
	— Produits d'homopolymérisation d'addition	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit — et la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁾	
	— autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁾	
ex 3907	Copolymères obtenus à partir de copolymères polycarbonates et copolymères acrylonitrilebuta-diènes-tyrène (ABS)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁾	
de ex 3916 à 3921	Demi-produits et ouvrages en matières plastiques, à l'exclusion des produits des n°s ex 3916, ex 3917, ex 3920 et ex 3921, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après		
	— Produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire; autres produits travaillés autrement qu'en surface	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

⁽¹⁾ Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n°s 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n°s 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
de ex 3916 à 3921 (suite)	— autres: — Produits d'homopolymérisation d'addition — autres	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit — et la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁾ Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁾	
ex 3916 et ex 3917	Profilés et tubes	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit — et la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	
ex 3920	Feuilles ou pellicules d'ionomères	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium	
ex 3921	Bandes métallisées en matières plastiques	Fabrication à partir de bandes hautement transparentes en polyester d'une épaisseur inférieure à 23 microns ⁽²⁾	
de 3922 à 3926	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chap. 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc; à l'exclusion des n ^{os} 4001, 4005, 4012 et ex 4017, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position autre que celle du produit	

⁽¹⁾ Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n^{os} 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n^{os} 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

⁽²⁾ Les bandes suivantes sont considérées comme hautement transparentes; bandes dont le trouble optique — mesuré selon ASTM-D 1003-16 par le néphélomètre de Gardner (facteur de trouble) — est inférieure à 2 %.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 4001	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel	
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et «flaps» en caoutchouc — pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc — autres	Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 4011 ou 4012	
ex 4017	Ouvrages en caoutchouc durci	Fabrication à partir de caoutchouc durci	
ex Chap. 41	Peaux brutes (autres que les pelleteries) et cuirs; à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 4102, 4104 à 4107 et 4109, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4102	Peaux brutes d'ovins, délainés	Délainage des peaux d'ovins	
de 4104 à 4107	Peaux ou cuirs épilés, préparés, autres que les peaux ou cuirs des n ^{os} 4108 ou 4109	Retannage de peaux ou de cuirs prêtannés ou fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
4109	Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	Fabrication à partir des cuirs ou des peaux des n ^{os} 4104 à 4107 à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
Chap. 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à mains et contenants similaires; ouvrages en boyaux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chap. 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices; à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 4302 et 4303, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 4302	Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées: — Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires — autres	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées	
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées, du n° 4302	
ex Chap. 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; à l'exclusion des produits des n° ex 4403, ex 4407, ex 4408, 4409, ex 4410 à ex 4413, ex 4415, ex 4416, 4418 et ex 4421, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4403	Bois simplement équarris	Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis	
ex 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale	
ex 4408	Feuilles de placage et feuilles pour contreplaqués d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, jointées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Jointage, rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale	
4409	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblés), profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale: — Poncés ou collés par jointure digitale — Baguettes et moulures — autres	Ponçage ou collage par jointure digitale Transformation sous forme de baguettes ou de moulures Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
de ex 4410 à ex 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Transformation sous formes de baguettes ou de moulures	
ex 4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension	
ex 4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés	
4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois		
	— Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux (<i>shingles</i> et <i>shakes</i>) peuvent être utilisés	
	— Baguettes et moulures	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures	
	— autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4421	Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion de bois filés du n° 4409	
ex Chap. 45	Liège et ouvrages en liège; à l'exclusion des produits du n° 4503, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
4503	Ouvrages en liège naturel	Fabrication à partir du liège du n° 4501	
Chap. 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
Chap. 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou de carton	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chap. 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton; à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 4811, 4816, 4817, ex 4818, ex 4819, ex 4820 et ex 4823, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4811	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
4816	Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n ^o 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîte	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit — et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 4818	Papier hygiénique	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
ex 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit — et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 4820	Blocs de papier à lettre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
ex Chap. 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans; à l'exclusion des produits des n ^{os} 4909 et 4910, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toute les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 4909 ou 4911	
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendrier à effeuiller: — calendriers dits «perpétuels» ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton — autres	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit — et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des n ^{os} 4909 ou 4911	
ex Chap. 50	Soie, à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 5003, 5004 à ex 5006 et 5007, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cadrés ou peignés	Cardage ou peignage de déchets de soie	
de 5004 à ex 5006	Fils de soie et fils de déchets de soie	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, — d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles — ou de matières servant à la fabrication du papier	
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie: — incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la notice introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
5007 (suite)	— autres	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fils de coco, — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles — ou de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit	
ex Chap. 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin; à l'exclusion des produits des n ^{os} 5106 à 5110 et 5111 à 5113, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
de 5106 à 5110	Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles — ou de matières servant à la fabrication du papier	
de 5111 à 5113	Tissus de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin: — incorporant des fils de caoutchouc — autres	Fabrication à partir de fils simples ⁽¹⁾ Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fils de coco, — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles	

⁽¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
de 5111 à 5113 (suite)		— ou de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixation, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
ex Chap. 52	Coton: à l'exclusion des produits des n ^{os} 5204 à 5207 et 5208 à 5212, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
de 5204 à 5207	Fils de coton	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de soie grège ou de déchets de soie cardée, ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles — ou de matières servant à la fabrication du papier	
de 5208 à 5212	Tissus de coton: — incorporant des fils de caoutchouc — autres	Fabrication à partir des fils simples ⁽¹⁾ Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fils de coco, — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles — ou de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	

⁽¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chap. 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier; à l'exclusion des produits des nos 5306 à 5308 et 5309 à 5311, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
5306 à 5308	Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles — ou de matières servant à la fabrication du papier	
5309 à 5311	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier: — incorporant des fils de caoutchouc — autres	Fabrication à partir de fils simples ⁽¹⁾ Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fils de coco, — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles — ou de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
5401 à 5406	Fils, monofilaments et fils de filaments synthétiques ou artificiels	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature,	

⁽¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
5401 à 5406 (suite)		<ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles — ou de matières servant à la fabrication du papier 	
5407 et 5408	Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels: <ul style="list-style-type: none"> — incorporant des fils de caoutchouc — autres 	Fabrication à partir de fils simples ⁽¹⁾ Fabrication à partir ⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> — de fils de coco, — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles — ou de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de finissage (telle que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles	
5508 à 5511	Fils à coudre	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> — de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles — ou de matières servant à la fabrication du papier 	

⁽¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
5512 à 5516	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues — incorporant des fils de caoutchouc — autres	Fabrication à partir de fils simples ⁽¹⁾ Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fils de coco, — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles — ou de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de finissage (telle que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
ex Chap. 56	Ouates, feutres et non-tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie; à l'exclusion des n ^{os} 5602, 5604, 5605 et 5606, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fils de coco, — de fibres naturelles, — de matières chimiques ou de pâtes textiles — ou de matières servant à la fabrication du papier	
5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés: — Feutres aiguilletés	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fibres naturelles ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles Toutefois: — des fils de filaments de polypropylène du n ^o 5402, — des fibres discontinues de polypropylène des n ^{os} 5503 ou 5506 — ou des câbles de filaments de polypropylène du n ^o 5501,	

⁽¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
5602 (suite)	— autres	<p>dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir⁽¹⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles, — de fibres artificielles discontinues obtenus à partir de caséine — ou de matières chimiques ou de pâtes textiles 	
5604	<p>Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles, fils textiles, lames et formes similaires des n^{os} 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:</p> <p>— Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles</p> <p>Fabrication à partir⁽¹⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles — ou de matières servant à la fabrication du papier 	
5605	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n ^{os} 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	<p>Fabrication à partir⁽¹⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles — ou de matières servant à la fabrication du papier 	
5606	Fils guipés, lames et formes similaires des n ^{os} 5404 ou 5405 guipés, autres que ceux du n ^o 5605 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits «de chaîne»	<p>Fabrication à partir⁽¹⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles — ou de matières servant à la fabrication du papier 	

⁽¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
Chap. 57	<p>Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles:</p> <p>— en feutre aiguilleté</p> <p>— en autres feutres</p> <p>— en autres matières textiles</p>	<p>Fabrication à partir⁽¹⁾:</p> <p>— de fibres naturelles</p> <p>— ou de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>Toutefois:</p> <p>— des fils de filaments de polypropylène du n° 5402, des fibres discontinues de polypropylène des n°s 5503 ou 5506</p> <p>— ou des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501,</p> <p>dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir⁽¹⁾:</p> <p>— de fibres naturelles, non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature</p> <p>— ou de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>Fabrication à partir⁽¹⁾:</p> <p>— de fils de coco,</p> <p>— de fils de filaments synthétiques ou artificiels,</p> <p>— de fibres naturelles</p> <p>— ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature</p>	
ex Chap. 58	<p>Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies; à l'exclusion des produits des n°s 5805 et 5810, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après</p> <p>— incorporant des fils de caoutchouc</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication à partir de fils simples⁽¹⁾</p> <p>Fabrication à partir⁽¹⁾:</p> <p>— de fibres naturelles,</p> <p>— de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature</p>	

⁽¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chap. 58 (suite)		— ou de matières chimiques ou de pâtes textiles	
		ou	
		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
5805	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit — et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	n ^{os} à partir de fils	
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de Nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose: — contenant 90 % au moins en poids de matières textiles — autres	Fabrication à partir de fils Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles	
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n ^o 5902	Fabrication à partir de fils	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾	
5905	Revêtements muraux en matières textiles: — imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières — autres	Fabrication à partir de fils Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fils de coco, — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — ou de matières chimiques ou de pâtes textiles ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902: — en bonneterie — en tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles — autres	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — ou de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de matières chimiques Fabrication à partir de fils	
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Fabrication à partir de fils	

⁽¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
5908	<p>Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés:</p> <p>— Manchons à incandescence, imprégnés</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p>	
5909 à 5911	<p>Produits et articles textiles pour usage techniques:</p> <p>— Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du n° 5911</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication à partir de fils ou de déchets de tissus ou de chiffons du n° 6310</p> <p>Fabrication à partir⁽¹⁾:</p> <p>— de fils de coco,</p> <p>— de fibres naturelles,</p> <p>— de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature</p> <p>— ou de matières chimiques ou de pâtes textiles</p>	
Chap. 60	Étoffes de bonneterie	<p>Fabrication à partir⁽¹⁾:</p> <p>— de fibres naturelles,</p> <p>— de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature</p> <p>— ou de matières chimiques ou de pâtes textiles</p>	
Chap. 61	<p>Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie:</p> <p>— obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication à partir de fils⁽²⁾:</p> <p>Fabrication à partir⁽¹⁾:</p> <p>— de fibres naturelles,</p> <p>— de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature</p> <p>— ou de matières chimiques ou de pâtes textiles</p>	

⁽¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁽²⁾ Voir note introductive 6.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chap. 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209, ex 6210, 6213, 6214, ex 6216 et 6217, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾⁽²⁾ :	
ex 6202, ex 6204, ex 6206 et ex 6209	Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement, brodés	Fabrication à partir de fils ⁽²⁾ : ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ⁽²⁾	
ex 6210 et ex 6216	Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Fabrication à partir de fils ⁽²⁾ ou Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ⁽²⁾	
6213 et 6214	Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires:		
	— brodés	Fabrication à partir de fils simples écrus ⁽¹⁾⁽²⁾ ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ⁽²⁾	
	— autres	Fabrication à partir de fils simples écrus ⁽¹⁾⁽²⁾	
6217	Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 6212:		
	— brodés	Fabrication à partir de fils ⁽²⁾ ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ⁽²⁾	

(1) Voir note introductive 6.

(2) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
	<ul style="list-style-type: none"> — Équipements antifeu en tissus recouverts, d'une feuille de polyester aluminisée — Triplures pour cols et poignets, découpées — autres 	<p>Fabrication à partir de fils⁽¹⁾ ou Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit⁽¹⁾</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit — et la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit <p>Fabrication à partir de fils⁽¹⁾</p>	
ex Chap. 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons; à l'exclusion des n ^{os} 6301 à 6304, 6305, 6306, ex 6307 et 6308, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
6301 à 6304	<p>Couvertures, linge de lit, etc.; vitrages, etc.; autres articles d'ameublement;</p> <ul style="list-style-type: none"> — en feutre, en non-tissés — autres: <ul style="list-style-type: none"> — — brodés — — autres 	<p>Fabrication à partir⁽²⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles — ou de matières chimiques ou de pâtes textiles <p>Fabrication à partir de fils simples écrus⁽¹⁾⁽²⁾ ou Fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de fils simples écrus⁽¹⁾⁽²⁾</p>	

⁽¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁽²⁾ Voir note introductive 6.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
6305	Sacs et sachets d'emballage	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — ou de matières chimiques ou de pâtes textiles	
6306	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement: — en non-tissés — autres	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fibres naturelles — ou de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de fils simples écrus ⁽¹⁾	
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment	
6401 à 6405	Chaussures	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406	
6406	Parties de chaussures; semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chap. 65	Coiffures et parties de coiffures; à l'exclusion des n°s 6503 et 6505, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées, dans une position différente de celle du produit	

⁽¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
6503	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles ⁽¹⁾	
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles ⁽¹⁾	
ex Chap. 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties; à l'exclusion du n° 6601, pour lequel la règle applicable est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chap. 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chap. 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; à l'exclusion des n°s ex 6803, ex 6812 et ex 6814, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	Fabrication à partir d'ardoise travaillée	
ex 6812	Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 6814	Ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)	
Chap. 69	Produits céramiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

⁽¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chap. 70	Verre et ouvrages en verre; à l'exclusion des n ^{os} 7006, 7007, 7008, 7009, 7010, 7013 et ex 7019, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
7006	Verre des n ^{os} 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières	Fabrication à partir des matières du n ^o 7001	
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées	Fabrication à partir des matières du n ^o 7001	
7008	Vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir des matières du n ^o 7001	
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir des matières du n ^o 7001	
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Taille d'objets en verre à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n ^{os} 7010 ou 7018	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Taille d'objets en verre à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit ou Décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflés à la bouche, à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre	Fabrication à partir de: — mèches, stratifils (<i>rovings</i>) ou fils, non colorés, coupés ou non — et laine de verre	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chap. 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies; à l'exclusion des n ^{os} ex 7102, ex 7103, ex 7104, 7106, ex 7107, 7108, ex 7109, 7110, ex 7111, 7116 et 7117, pour lesquels les règles sont indiquées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 7102, ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), ou pierres synthétiques ou reconstituées, brutes	
7106, 7108 et 7110	Métaux précieux: — sous formes brutes — sous formes mi-ouvrées ou en poudre	Fabrication à partir de matières qui ne sont pas classées dans les n ^{os} 7106, 7108 ou 7110 ou Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des n ^{os} 7106, 7108 ou 7110 ou Alliage des métaux précieux des n ^{os} 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs	
ex 7107, ex 7109 et ex 7111	Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes	
7116	Ouvrages en perles fines de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7117	Bijouterie de fantaisie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chap. 72	Fonte, fer et acier; à l'exclusion des n ^{os} 7207, 7208 à 7216, 7217, ex 7218, 7219 à 7222, 7223, ex 7224, 7225 à 7227, 7228 et 7229, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des n ^{os} 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205	
7208 à 7216	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir de fer et d'aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires du n ^o 7206	
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des demi-produits en fer ou en aciers non alliés du n ^o 7207	
ex 7218, 7219 à 7222	Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables	Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du n ^o 7218	
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir des demi-produits en acier inoxydables du n ^o 7218	
ex 7224, 7225 à 7227	Demi-produits, produits laminés plats et fil machine, barres et profilés, ou autres aciers alliés	Fabrication à partir des autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires du n ^o 7224	
7228	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des n ^{os} 7206, 7218 ou 7224	
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n ^o 7224	
ex Chap. 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier; à l'exclusion des n ^{os} ex 7301, 7302, 7304, 7305, 7306, ex 7307, 7308 et ex 7315, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières du n ^o 7206	
7302	Éléments des voies ferrées, en fonte, fer ou acier; rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointe de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du n ^o 7206	
7304 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier	Fabrication à partir des matières des n ^{os} 7206, 7207, 7218 ou 7224	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 7307	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (ISO n X 5 CrNiMo 1712) consistant en plusieurs pièces	Tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage d'ébauches forgées dont la valeur ne doit pas excéder 35 % du prix départ usine du produit	
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes en fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du n° 7301 ne peuvent pas être utilisés	
ex 7315	Chaînes antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chap. 74	Cuivre et ouvrages en cuivre, à l'exclusion des produits des n°s 7401, 7402, 7403, 7404 et 7405, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit — et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7401	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
7402	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute: — Cuivre affiné — Alliage de cuivre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
7404	Déchets et débris de cuivre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
7405	Alliages mères de cuivre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chap. 75	Nickel et ouvrages en nickel, à l'exclusion des produits des n ^{os} 7501 à 7503, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit — et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 	
7501 à 7503	Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel sous forme brute; déchets et débris de nickel	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chap. 76	Aluminium et ouvrages en aluminium, à l'exclusion des produits des n ^{os} 7601, 7602 et ex 7616, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit — et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 	
7601	Aluminium sous forme brute	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium	
7602	Déchets et débris d'aluminium	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium — et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chap. 78	Plomb et ouvrages en plomb, à l'exclusion des produits des n ^{os} 7801 et 7802, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit — et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 	
7801	Plomb sous forme brute: <ul style="list-style-type: none"> — Plomb affiné — autres 	Fabrication à partir de plomb d'œuvre <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n^o 7802 ne peuvent pas être utilisés</p>	
7802	Déchets et débris de plomb	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chap. 79	Zinc et ouvrages en zinc, à l'exclusion des produits des n ^{os} 7901 et 7902, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit — et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 	
7901	Zinc sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n ^o 7902 ne peuvent pas être utilisés	
7902	Déchets et débris de zinc	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chap. 80	Étain et ouvrages en étain, à l'exclusion des produits des n ^{os} 8001, 8002 et 8007, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit — et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8001	Étain sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 8002 ne peuvent pas être utilisés	
8002 et 8007	Déchets et débris d'étain; autres articles en étain	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
Chap. 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières: — autres métaux communs, ouvrés; ouvrages en autres métaux communs — autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chap. 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs, à l'exclusion des produits des n°s 8206, 8207, 8208, ex 8211, 8214 et 8215, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
8206	Outils d'au moins deux des n°s 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n°s 8202 à 8205. Toutefois, des outils des n°s 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment à condition que leur valeur n'excède pas 15 % du prix départ usine de cet assortiment	
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécaniques ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux ainsi que les outils de forage ou de sondage	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit — et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit — et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8211	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des lames de couteau et des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de boucher ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
ex Chap. 83	Ouvrages divers en métaux communs, à l'exclusion des produits du n° ex 8306, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 8306	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières du n° 8306 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chap. 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils; à l'exclusion des produits des n° ex 8401, 8402, 8403, ex 8404, 8406 à 8409, 8411, 8412, ex 8413, ex 8414, 8415, 8418, ex 8419, 8420, 8423, 8425 à 8430, ex 8431, 8439, 8441, 8444 à 8447, ex 8448, 8452, 8456 à 8466, 8469 à 8472, 8480, 8482, 8484 et 8485, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit — et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 8401	Éléments de combustible nucléaire ⁽¹⁾	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ⁽¹⁾	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites «à eau surchauffée»	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit — et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8403 et ex 8404	Chaudières pour le chauffage central, autres que celles du n° 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position autre que les n°s 8403 ou 8404	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8406	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°s 8407 ou 8408	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit — et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8412	Autres moteurs et machines motrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

⁽¹⁾ Règle applicable jusqu'au 31 décembre 1998.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 8413	Pompes volumétriques rotatives	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit — et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 8414	Ventilateurs industriels et similaires	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit — et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — et la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 8419	Machines pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — et, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — et, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de moins de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit — et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8425 à 8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — et, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8429	Boueurs (<i>bulldozers</i>), boueurs biaï (<i>angledozers</i>), niveleuses, décapeuses (<i>scrapers</i>), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteurs et rouleaux compresseurs, auto-propulsés: — Rouleaux compresseurs — autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — et, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — et, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8431	Parties de rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — et, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — et, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8444 à 8447	Machines de ces positions, utilisées dans l'industrie textile	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 8444 et 8445	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8452	<p>Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre:</p> <p>— Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,</p> <p>— la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées</p> <p>— et les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag doivent être originaires</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>	
8456 à 8466	Machines, machines-outils et leurs parties et accessoires, des n° 8456 à 8466	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8469 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils à agraffer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p> <p>— et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8484	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chap. 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l'exclusion des produits des n ^{os} 8501, 8502, ex 8518, 8519 à 8529, 8535 à 8537, ex 8541, 8542, 8544 à 8548, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit — et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — et, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n ^o 8503 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — et, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des n ^{os} 8501 ou 8503 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8522	Parties et accessoires des appareils des n ^{os} 8519 à 8521	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8523	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37:		
	<ul style="list-style-type: none"> — Matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques — autres 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — et, dans limite indiquée ci-dessus, les matières du n^o 8523 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — et la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radars), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — et la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8527	Appareils récepteurs pour la radio-téléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — et la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8528	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images: — Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques comportant un récepteur de signaux vidéophoniques — autres	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — et la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — et la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 8525 à 8528: — reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques — autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — et la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8535 et 8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — et, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires (y compris les armoires de commande numérique) et autres supports comportant plusieurs appareils des n°s 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, autres que les appareils de commutation du n° 8517	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — et, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, à l'exclusion des disques (<i>wafers</i>) non encore découpés en microplaquettes	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit — et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8542	Circuits intégrés et microassemblages électroniques	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — et, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des n°s 8541 ou 8542 ne peuvent être utilisées que si leur valeur cumulée n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8548	Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8601 à 8607	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit — et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8609	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chap. 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion des n ^{os} 8709 à 8711, ex 8712, 8715 et 8716, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit — et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8710	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit — et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8711	Motocycles (y compris les cyclo-moteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans <i>side-cars</i> ; <i>side-cars</i> : — à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée: — — n'excédant pas 50 cm ³ — — excédant 50 cm ³	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — et la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — et la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8711 (suite)	— autres	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — et la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8712	Bicyclettes qui ne comportent pas de roulement à billes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 8714	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8715	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit — et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit — et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex Chap. 88	Véhicules aériens, véhicules spatiaux et leurs parties; à l'exclusion des n°s ex 8804 et 8805, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8804	Rotochutes	Fabrication à partir de toute position, y compris de toutes les matières du n° 8804	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
Chap. 89	Bateaux et autres engins flottants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les coques du n° 8906 ne peuvent pas être utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chap. 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médicochirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments et appareils; à l'exclusion des produits des n°s 9001, 9002, 9004, ex 9005, ex 9006, 9007, 9011, ex 9014, 9015 à 9020 et 9024 à 9033, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit — et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optiques en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9004	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), et articles similaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 9005	Jumelles, longues-vues, télescopes optiques et leurs bâtis	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit — et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — et la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit — et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — et la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit — et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — et la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit — et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — et la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesures de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9018	<p>Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire — autres 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 9018</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit — et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p>
9019	Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit — et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9020	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit — et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9025	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n ^{os} 9014, 9015, 9028 ou 9032	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage:		
	— Parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
	— autres	Fabrication dans laquelle:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
		— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
		— et la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux du n° 9015; stroboscopes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chap. 91	Horlogerie; à l'exclusion des produits des n°s 9105, 9109 à 9113, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — et la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montre	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — et la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablone); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — et, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 9114 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9111	Boîtes de montres et leurs parties	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit — et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit — et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9113	Bracelets de montres et leurs parties: — en métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux — autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
Chap. 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
Chap. 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chap. 94	Meubles; mobilier médicochirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées; à l'exclusion des n ^{os} ex 9401, ex 9403, 9405 et 9406, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 9401 et ex 9403	Meubles en métaux communs, contenant des tissus non remboursés de coton d'un poids maximal de 300 g/m ²	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtes à l'usage des n ^{os} 9401 ou 9403, à condition: — que leur valeur n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit — et que toutes les autres matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les n ^{os} 9401 ou 9403	
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
9406	Constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chap. 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires; à l'exclusion des n ^{os} 9503 et ex 9506, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
9503	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non, puzzles de tout genre	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit — et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 9506	Articles et matériel pour la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (à l'exclusion du tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; piscines et pataugeoires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des ébauches pour la fabrication de têtes de club de golf peuvent être utilisées	
ex Chap. 96	Ouvrages divers; à l'exclusion des n ^{os} ex 9601, ex 9602, ex 9603, 9605, 9606, 9612, ex 9613 et ex 9614, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 9601 et ex 9602	Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler	Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de ces positions	
ex 9603	Articles de brosse (à l'exclusion des balais et balayettes en botes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autre qu'à moteur; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait dans le cas où cet article ne serait pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment	
9606	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit — et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit — et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 9613	Briquets à système d'allumage piézo-électrique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 9613 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex 9614	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauchons	
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

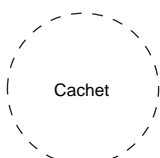
ANNEXE III

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR.1

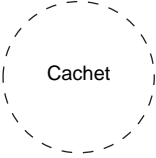
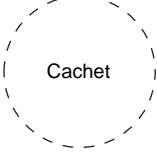
1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est établi sur la formule dont le modèle figure dans la présente annexe. Cette formule est imprimée dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l'accord. Le certificat est établi dans une de ces langues et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'État ou du territoire d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.
2. Le format du certificat est de 210 × 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au moins 25 grammes au mètre carré, il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.
3. Les autorités compétentes des États membres de la Communauté et la Tunisie peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

(*) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner « en vrac ».

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	<h2 style="margin: 0;">EUR. 1 N° A 000.000</h2> <p style="margin: 5px 0 0 0;">Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire</p>		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre <p style="text-align: center;">et</p> (Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px;"> 4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires </td> <td style="width: 50%; padding: 5px;"> 5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination </td> </tr> </table>	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination
4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination		
8. Numéro d'ordre; marques; numéros, nombre et nature des colis (*) ; désignation des marchandises	7. Observations		
9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)	10. Factures (mention facultative)		
11. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation ⁽²⁾ Modèle n° du Bureau de douane..... Pays ou territoire de délivrance..... À, le..... <p style="text-align: center;">(Signature)</p>	 Cachet	12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. À, le..... <p style="text-align: center;">(Signature)</p>	

(*) A remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

<p>13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à:</p>	<p>14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE</p>
<p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p> <p>À....., le.....</p> <div style="text-align: center;">  <p>Cachet</p> </div> <p>..... (Signature)</p>	<p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat ⁽¹⁾:</p> <p><input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées)</p> <p>À....., le.....</p> <div style="text-align: center;">  <p>Cachet</p> </div> <p>..... (Signature)</p> <p>⁽¹⁾ Marquer d'un X la mention applicable.</p>

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

(*) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner « en vrac ».

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	<h2 style="margin: 0;">EUR. 1 N° A 000.000</h2> <p style="margin: 5px 0 0 0;">Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire</p>		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre <p style="text-align: center;">et</p> (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
8. Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (*) , désignation des marchandises	7. Observations		9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)
			10. Factures (mention facultative)

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....
.....
.....
.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes (1):

.....
.....
.....
.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

À, le

.....
(Signature)

(1) Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

ANNEXE IV

DÉCLARATION PRÉVUE À L'ARTICLE 27

Je soussigné, exportateur des marchandises couvertes par le présent document, déclare que, sauf indication contraire⁽¹⁾, ces marchandises répondent aux conditions fixées pour obtenir le caractère originaire dans les échanges préférentiels avec:

la Communauté européenne/la Tunisie⁽²⁾

et sont originaires de:

Tunisie/la Communauté européenne⁽²⁾⁽³⁾

.....
(lieu et date)

.....
(signature)

(La signature doit être suivie de l'indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

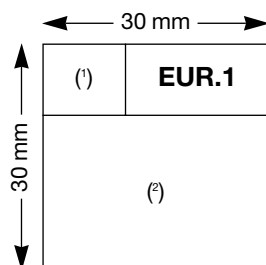
⁽¹⁾ Au cas où dans une facture figurent également des produits non originaires de la Communauté, l'exportateur est tenu de les indiquer clairement.

⁽²⁾ Biffer la mention inutile.

⁽³⁾ Une référence peut être faite à une colonne spécifique de la facture dans laquelle le pays d'origine de chaque produit est indiqué.

ANNEXE V

Modèle de l'empreinte de cachet visée à l'article 22, paragraphe 3, point b)



(¹) Sigle ou armoiries de l'État ou du territoire d'exportation.

(²) Indications permettant d'identifier l'exportateur agréé.

ANNEXE VI

MODÈLE DE LA DÉCLARATION

Je soussigné, déclare que les marchandises décrites dans la présente facture ont été obtenues

.....

et (selon le cas):

a) ⁽¹⁾ répondent aux règles relatives à la définition de la notion de «produits entièrement obtenus»

ou

b) ⁽²⁾ ont été produites à partir des produits suivants:

Description	Pays d'origine ⁽²⁾	Valeur ⁽¹⁾
.....
.....
.....
.....

et ont été soumises aux ouvraisons suivantes:

..... (indiquer l'ouvroison)

dans

.....

Fait à....., le


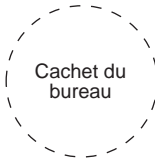
(Signature)

⁽¹⁾ Remplir si nécessaire.

⁽²⁾ Remplir si nécessaire. Dans ce cas:

- si les marchandises sont originaires d'un pays visé par l'accord: indiquer ce pays,
- si les marchandises sont originaires d'un autre pays: indiquer «pays tiers».

1. Expéditeur (1)		<p align="center">FICHE DE RENSEIGNEMENTS pour l'obtention d'un CERTIFICAT DE CIRCULATION <i>prévu dans le cadre des dispositions régissant les échanges entre</i> LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE et</p> <p align="center">..... (en caractère d'imprimerie)</p>		
2. Destinataire (1)				
3. Transformateur (1)		4. État où ont été effectuées les ouvraisons ou transformations		
6. Bureau de douane d'importation (2)		5. Pour usage officiel		
7. Document d'importation (2) modèle n° série du				
MARCHANDISES AU MOMENT DE L'EXPÉDITION VERS L'ÉTAT DE DESTINATION				
8. Marques, numéros, nombre et nature des colis		9. Numéro de la position de la nomenclature de Bruxelles et désignation des marchandises		10. Quantité (3)
				11. Valeur (4)
MARCHANDISES IMPORTÉES MISES EN ŒUVRE				
12. Numéro de la position de la nomenclature de Bruxelles et désignation des marchandises		13. Pays d'origine (5)	14. Quantité (3)	15. Valeur (2)(6)
16. Nature des ouvraisons ou transformations effectuées				
17. Observations				
18. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document Modèle n° Bureau de douane Date..... (Signature)		 Cachet du bureau	19. DÉCLARATION DE L'EXPÉDITEUR Le soussigné, déclare que les renseignements portés sur la présente fiche sont exacts Fait à, le (Signature)	

DEMANDE DE CONTRÔLE	RÉSULTAT DU CONTRÔLE
<p>Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité de la présente fiche de renseignements</p>	<p>Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que la présente fiche de renseignements:</p>
<p>À, le.....</p>	<p>À, le.....</p>
	
<p>..... (Signature du fonctionnaire)</p>	<p>..... (Signature du fonctionnaire)</p>
	<p>..... (*) Rayer la mention inutile.</p>

RENVois DU RECTO

- (1) Nom ou raison sociale et adresse complète.
- (2) Mention facultative.
- (3) Kilogramme, hectolitre, mètre cube ou autres mesures.
- (4) Les emballages sont considérés comme faisant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.
- (5) Remplir si nécessaire. Dans ce cas:
- si les marchandises sont originaires d'un pays visé par l'accord ou la convention concernés: indiquer ce pays;
 - si les marchandises sont originaires d'un autre pays: indiquer «pays tiers».
- (*) La valeur doit être indiquée conformément aux dispositions relatives aux règles d'origine.

*ANNEXE VIII***DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE À L'ARTICLE 1^{er}**

Les parties conviennent que les dispositions de l'article 1^{er}, point e), du protocole ne portent pas atteinte au droit de la Tunisie de bénéficier du traitement spécial et différencié et de toutes autres dérogations accordés aux pays en développement par l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE AUX ARTICLES 19 ET 33

Les parties conviennent de la nécessité d'établir des notes explicatives pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 19, paragraphe 1, point b), et de l'article 33, paragraphes 1 et 2, du protocole.

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE À L'ARTICLE 39

Pour l'application de l'article 39 du protocole, la Communauté se déclare disposée à entamer l'examen des demandes de la Tunisie visant à prévoir des dérogations aux règles d'origine dès la signature de l'accord.

PROTOCOLE N° 5

sur l'assistance mutuelle en matière douanière entre les autorités administratives

*Article premier***Définitions**

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) «*législation douanière*», toute disposition légale ou réglementaire applicable sur le territoire des parties contractantes et régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout régime douanier, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle adoptées par lesdites parties;
- b) «*autorité requérante*», une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie contractante et qui formule une demande d'assistance en matière douanière;
- c) «*autorité requise*», une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie contractante et qui reçoit une demande d'assistance en matière douanière;
- d) «*données à caractère personnel*», toutes les informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

*Article 2***Portée**

1. Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence, selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent protocole, en vue de prévenir, rechercher et constater les opérations contraires à la législation douanière.

2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité administrative des parties contractantes compétente pour l'application du présent protocole. Elle ne préjuge pas des dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. De même, elle ne s'applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande des autorités judiciaires, sauf accord de ces autorités.

*Article 3***Assistance sur demande**

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de s'assurer que la législation douanière est correctement appliquée, notamment les renseignements concernant les opérations constatées ou projetées qui sont contraires ou sont susceptibles d'être contraires à cette législation.

2. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir si des marchandises exportées du territoire d'une des parties contractantes ont été régulièrement importées dans le territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel les marchandises ont été placées.

3. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise exerce, dans le cadre de sa législation, une surveillance spéciale sur:

- a) les personnes physiques ou morales dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'elles commettent ou ont commis des opérations contraires à la législation douanière;
- b) les lieux où les dépôts de marchandises sont constitués dans des conditions telles qu'elles laissent raisonnablement supposer qu'ils ont pour but d'alimenter des opérations contraires à la législation des autres parties contractantes;
- c) les mouvements de marchandises signalés comme pouvant faire l'objet d'opérations contraires à la législation douanière;
- d) les moyens de transport dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière.

*Article 4***Assistance spontanée**

Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, conformément à leurs législations, règles et autres instruments juridiques, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier lorsqu'elles obtiennent des renseignements se rapportant:

- à des opérations qui sont contraires ou qui leur paraissent être contraires à cette législation et qui peuvent intéresser d'autres parties contractantes,
- aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer ces opérations,
- aux marchandises dont on sait qu'elles font l'objet d'opérations contraires à la législation douanière,
- aux personnes physiques ou morales dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière.

*Article 5***Communication/notification**

À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément à sa législation, toutes les mesures nécessaires pour:

- communiquer tout document,
- notifier toute décision

entrant dans le domaine d'application du présent protocole, à un destinataire résidant ou établi sur son territoire. Dans ce cas, l'article 6, paragraphe 3, est applicable.

*Article 6***Forme et substance des demandes d'assistance**

1. Les demandes formulées en vertu du présent protocole sont présentées par écrit. Elles sont accompagnées des documents jugés utiles pour permettre d'y répondre. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes verbales peuvent être confirmées par écrit.

2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 comportent les renseignements suivants:

- a) l'autorité requérante qui présente la demande;
- b) la mesure demandée;
- c) l'objet et le motif de la demande;
- d) la législation, les règles et autres éléments juridiques concernés;
- e) des indications aussi précises et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes;
- f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées, sauf dans les cas prévus à l'article 5.

3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée; des mesures conservatoires peuvent cependant être ordonnées.

*Article 7***Exécution des demandes**

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise procède, dans les limites de sa compétence et

de ses ressources, comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie contractante, en fournissant les renseignements dont elle dispose déjà et en procédant ou en faisant procéder aux enquêtes appropriées. Cette disposition s'applique également au service administratif auquel la demande a été adressée par l'autorité requise lorsque celle-ci ne peut pas agir seule.

2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément à la législation, aux règles et autres instruments juridiques de la partie contractante requise.

3. Les fonctionnaires dûment autorisés d'une partie contractante peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante en cause et dans les conditions prévues par celle-ci, recueillir dans les bureaux de l'autorité requise ou d'une autre autorité dont celle-ci est responsable des renseignements relatifs aux opérations contraires ou susceptibles d'être contraires à la législation douanière dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.

4. Les fonctionnaires d'une partie contractante peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante en cause et dans les conditions prévues par celle-ci, être présents aux enquêtes effectuées sur le territoire de cette dernière.

*Article 8***Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués**

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante sous la forme de documents, de copies certifiées conformes de documents, de rapports et de textes similaires.

2. La fourniture de documents prévue au paragraphe 1 peut être remplacée par celle d'informations produites, sous quelque forme que ce soit et aux mêmes fins, par le moyen de l'informatique.

*Article 9***Dérogation à l'obligation de prêter assistance**

1. Les parties contractantes peuvent refuser de prêter leur assistance au titre du présent protocole si une telle assistance:

- a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté de la Tunisie ou d'un État membre de la Communauté appelé à prêter assistance au titre du présent protocole
- b) ou est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à leur sécurité ou à d'autres intérêts essentiels
- c) ou fait intervenir une autre réglementation que la législation douanière
- d) ou implique une violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.

3. Si l'assistance est refusée, la décision et les raisons qui l'expliquent doivent être notifiées sans délai à l'autorité requérante.

Article 10

Obligation de respecter le secret

1. Tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole revêt un caractère confidentiel. Il est couvert par le secret professionnel et bénéficie de la protection accordée par les lois applicables en la matière par la partie contractante qui l'a reçu, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances communautaires.

2. La communication de données à caractère personnel ne peut être effectuée que si le niveau de protection des personnes prévu par les législations des parties contractantes est équivalent. Les parties contractantes doivent au moins assurer un niveau de protection s'inspirant des principes des dispositions figurant en annexe du présent protocole.

Article 11

Utilisation des renseignements

1. Les renseignements recueillis, y compris ceux relatifs aux données à caractère personnel, ne doivent être utilisés qu'aux fins du présent protocole et ne peuvent être utilisés par une partie contractante à d'autres fins qu'avec l'accord écrit préalable de l'autorité administrative qui les a fournis et ils sont en outre soumis aux restrictions imposées par cette autorité. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les renseignements recueillis aux fins du présent protocole pourraient également être utilisables aux fins de la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Ces renseignements peuvent être communiqués à d'autres autorités qui sont directement engagées dans la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, dans les limites de l'article 2.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'utilisation de renseignements dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées par la suite pour non-respect de la législation douanière. L'autorité compétente qui a fourni ces renseignements est informée sans délai d'une telle utilisation.

3. Les parties contractantes peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et

témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole.

Article 12

Experts et témoins

1. Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, dans la juridiction d'une autre partie contractante, et à produire les objets, documents ou copies certifiées conformes de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité l'agent sera interrogé.

2. L'agent autorisé bénéficie, sur le territoire de l'autorité requérante, de la protection garantie à ses agents par la législation en vigueur.

Article 13

Frais d'assistance

Les parties contractantes renoncent de part et d'autre à toute réclamation portant sur le remboursement des frais résultant de l'application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées aux experts, témoins, interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.

Article 14

Application

1. L'application du présent protocole est confiée aux autorités douanières nationales de la Tunisie, d'une part, aux services compétents de la Commission des Communautés européennes et, le cas échéant, aux autorités douanières des États membres, d'autre part. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires pour son application, en tenant compte des règles en vigueur dans le domaine de la protection des données. Ils peuvent, par l'intermédiaire du comité de coopération douanière institué par l'article 40 du protocole n° 4, proposer au Conseil d'association les modifications qui devraient, selon eux, être apportées au présent protocole.

2. Les parties contractantes se consultent et s'informent mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent protocole.

*Article 15***Complémentarité**

1. Le présent protocole complète les accords d'assistance mutuelle qui ont été conclus ou qui peuvent être conclus par un ou plusieurs États membres de l'Union européenne et la Tunisie et ne fait pas obstacle à leur application. Il n'interdit pas non plus qu'une assistance

mutuelle plus importante soit fournie en vertu de ces accords.

2. Sans préjudice de l'article 11, ces accords ne portent pas atteinte aux dispositions communautaires régissant la communication, entre les services compétents de la Commission et les autorités douanières des États membres, de tout renseignement recueilli en matière douanière susceptible de présenter un intérêt pour la Communauté.

*Annexe du protocole***PRINCIPES FONDAMENTAUX À APPLIQUER EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES**

1. Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement informatisé doivent être:
 - a) obtenues et traitées de manière équitable et conforme à la loi;
 - b) conservées à des fins précises et légitimes et ne pas être utilisées d'une manière incompatible avec ces fins;
 - c) appropriées, pertinentes et raisonnables, compte tenu des fins pour lesquelles elles ont été conservées;
 - d) précises et, le cas échéant, tenues à jour;
 - e) conservées sous une forme qui permette d'identifier la personne incriminée pendant un laps de temps qui n'excède pas celui nécessaire à la procédure pour laquelle les données sont conservées.
2. Les données à caractère personnel fournissant des indications sur l'origine raciale, les opinions politiques ou religieuses ou d'autres croyances, ainsi que celles portant sur la santé ou la vie sexuelle de quiconque, ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement informatisé, sauf si la législation nationale procure des garanties suffisantes. Ces dispositions s'appliquent également aux données à caractère personnel relatives aux condamnations infligées en matière pénale.
3. Des mesures de sécurité adaptées doivent être prises pour que les données à caractère personnel enregistrées dans des fichiers informatisés soient protégées contre toute destruction non autorisée ou perte accidentelle et contre tout accès, modification ou diffusion non autorisés.
4. Toute personne doit être habilitée:
 - a) à déterminer si des données à caractère personnel la concernant font l'objet d'un fichier informatisé, les fins pour lesquelles elles sont principalement utilisées, et l'identité ainsi que le lieu de résidence habituel ou le lieu de travail de la personne qui est responsable de ce fichier;
 - b) à obtenir à intervalles raisonnables et sans délais ou frais excessifs confirmation de l'existence éventuelle d'un fichier informatisé renfermant des données à caractère personnel la concernant, ainsi que communication de ces données sous une forme intelligible;
 - c) à obtenir, selon le cas, la rectification ou la suppression de ces données si elles ont été traitées en violation des dispositions prévues par la législation nationale permettant l'application des principes fondamentaux qui figurent aux points 1 et 2 de la présente annexe;
 - d) à disposer de moyens de recours s'il n'est pas donné suite à une demande de communication ou, le cas échéant, à la communication, la rectification ou la suppression dont il est question aux points b) et c) ci-dessus.
- 5.1. Il ne peut être dérogé aux dispositions des points 1, 2 et 4 de la présente annexe, sauf dans les cas ci-après.
- 5.2. Il peut être dérogé aux dispositions des points 1, 2 et 4 de la présente annexe lorsque la législation de la partie contractante le prévoit et lorsque cette dérogation constitue une mesure indispensable dans une société démocratique et qu'elle vise:
 - a) à protéger la sécurité de l'État et l'ordre public ainsi que les intérêts monétaires de l'État ou à lutter contre les infractions pénales;
 - b) à protéger les personnes auxquelles les données en cause se rapportent ou les droits et les libertés d'autrui.
- 5.3. La loi peut prévoir de limiter les droits dont il est question au points 4, b), c) et d), de la présente annexe en ce qui concerne les fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel utilisés à des fins statistiques ou pour la recherche scientifique lorsque cette utilisation ne risque manifestement pas de porter atteinte à la vie privée des personnes auxquelles les données en cause se rapportent.
6. Aucune des dispositions de la présente annexe ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte à la possibilité pour une partie contractante d'accorder aux personnes auxquelles les données en cause se rapportent une protection plus large que celle prévue par la présente annexe.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires:

du ROYAUME DE BELGIQUE,

du ROYAUME DE DANEMARK,

de la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

de la RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

du ROYAUME D'ESPAGNE,

de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

de L'IRLANDE,

de la RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

du GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

du ROYAUME DES PAYS-BAS,

de la RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

de la RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

de la RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

du ROYAUME DE SUÈDE,

du ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne et au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

ci-après dénommés «États membres», et

de la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE et de la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

ci-après dénommées «Communauté»,

d'une part, et

les plénipotentiaires de la RÉPUBLIQUE TUNISIENNE,

ci-après dénommée «Tunisie»,

d'autre part,

réunis à Bruxelles, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt quinze, pour la signature de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, ci-après dénommé «accord euro-méditerranéen», ont adopté les textes suivants:

l'accord euro-méditerranéen et les protocoles suivants:

Protocole n° 1 relatif au régime applicable à l'importation dans la Communauté des produits agricoles originaires de Tunisie

Protocole n° 2 relatif au régime applicable à l'importation dans la Communauté des produits de la pêche originaires de Tunisie

Protocole n° 3 relatif au régime applicable à l'importation en Tunisie des produits agricoles originaires de la Communauté

Protocole n° 4 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

Protocole n° 5 sur l'assistance mutuelle en matière douanière entre les autorités administratives

Les plénipotentiaires des États membres et de la Communauté et les plénipotentiaires de la Tunisie ont adopté les déclarations communes suivantes, jointes au présent acte final:

Déclaration commune relative à l'article 5 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 10 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 39 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 42 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 49 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 50 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 64 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 64, paragraphe 1, de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 65 de l'accord

Déclaration commune relative aux articles 34, 35, 76 et 77 de l'accord

Déclaration commune relative aux textiles

Les plénipotentiaires de la Tunisie ont pris acte de la déclaration suivante de la Communauté européenne, jointe au présent acte final:

Déclaration relative à l'article 29 de l'accord.

Les plénipotentiaires des États membres et de la Communauté ont pris acte des déclarations suivantes de la Tunisie, jointes au présent acte final:

Déclaration sur la sauvegarde des intérêts de la Tunisie

Déclaration relative à l'article 69 de l'accord.

Hecho en Bruselas, el diecisiete de julio de mil novecientos noventa y cinco.

Udfærdiget i Bruxelles den syttende juli nitten hundrede og fem og halvfems.

Geschehen zu Brüssel am siebzehnten Juli neunzehnhundertfünfundneunzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δέκα εφτά Ιουλίου χίλια εννιακόσια ενενήντα πέντε.

Done at Brussels on the seventeenth day of July in the year one thousand nine hundred and ninety-five.

Fait à Bruxelles, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Fatto a Bruxelles, addì diciassette luglio millenovecentonovantacinque.

Gedaan te Brussel, de zeventiende juli negentienhonderd vijffennegentig.

Feito em Bruxelas, em dezassete de Julho de mil novecentos e noventa e cinco.

Tehty Brysselissä seitsemäntenätoista päivänä heinäkuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäviisi.

Som skedde i Bryssel den sjuttonde juli nittonhundrafem.

حرر في بروكسل في السابع عشر من شهر جويليه سنة الف وتسعمائة وخمسة وتسعون

Pour le Royaume de Belgique
Voor het Koninkrijk België
Für das Königreich Belgien

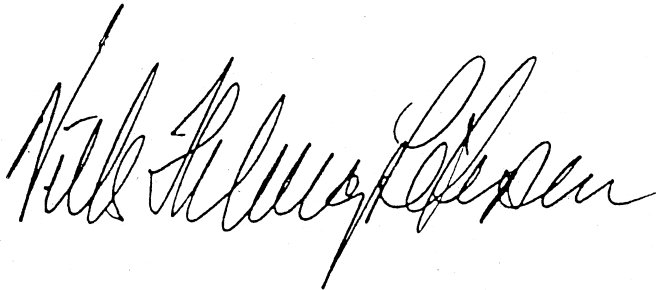


Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest.

Diese Unterschrift verbindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

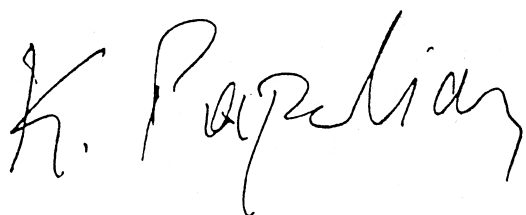
På Kongeriget Danmarks vegne



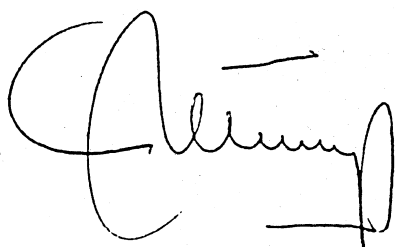
Für die Bundesrepublik Deutschland



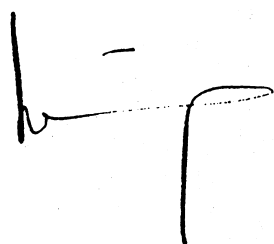
Για την Ελληνική Δημοκρατία



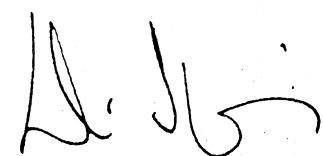
Por el Reino de España



Pour la République française



Thar ceann na hÉireann
For Ireland



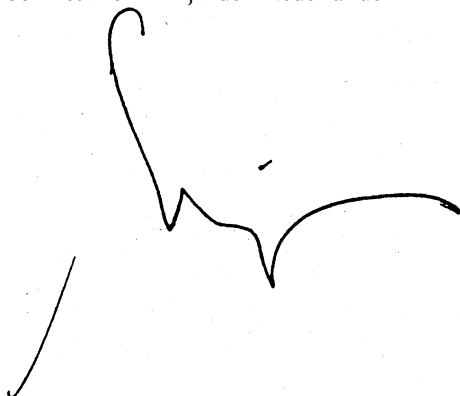
Per la Repubblica italiana

E. SCARLETTA
del Ministro

Pour le Grand-Duché de Luxembourg



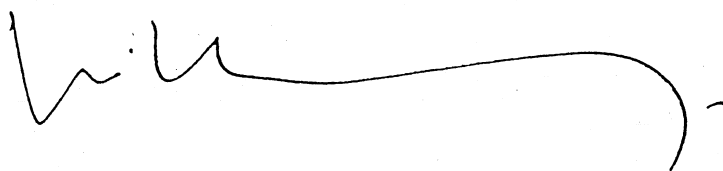
Voor het Koninkrijk der Nederlanden



Für die Republik Österreich



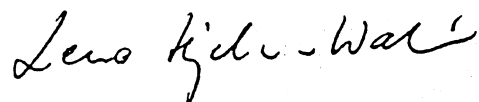
Pela República Portuguesa



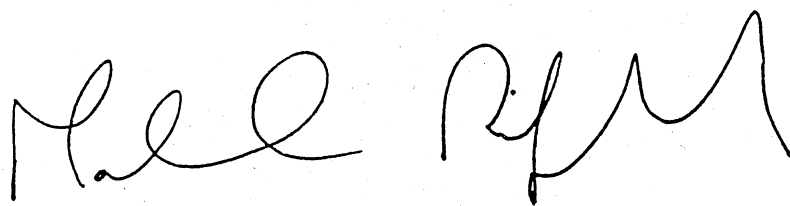
Suomen tasavallan puolesta



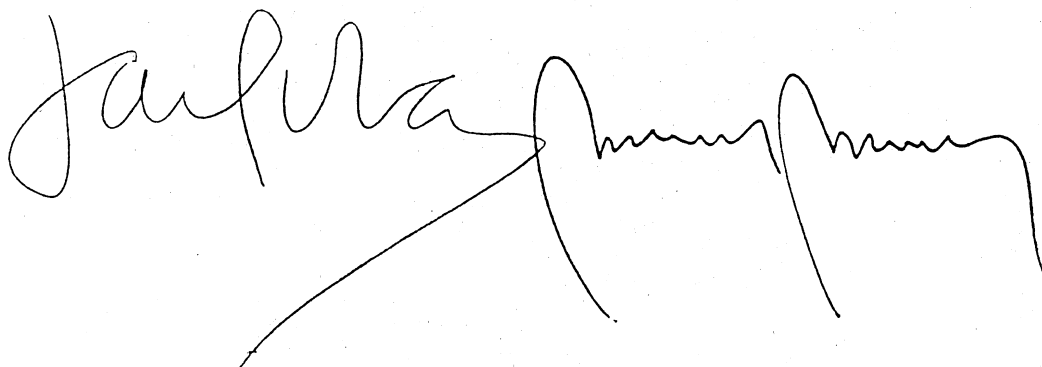
För Konungariket Sverige



For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland



Por las Comunidades Europeas
For De Europæiske Fællesskaber
Für die Europäischen Gemeinschaften
Για τις Ευρωπαϊκές Κοινότητες
For the European Communities
Pour les Communautés européennes
Per le Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschappen
Pelas Comunidades Europeias
Euroopan yhteisöjen puolesta
På Europeiska gemenskapernas vägnar



عن الجمهورية التونسية



DÉCLARATIONS COMMUNES

Déclaration commune relative à l'article 5 de l'accord

1. Les parties conviennent que le dialogue politique au niveau ministériel devrait avoir lieu au moins une fois par an.
2. Les parties estiment qu'un dialogue politique devrait être instauré entre le Parlement européen et la Chambre des députés tunisienne.

Déclaration commune relative à l'article 10 de l'accord

Les parties conviennent d'établir en commun la séparation par la Tunisie d'un élément agricole dans les droits en vigueur à l'importation des marchandises originaires de la Communauté avant l'entrée en vigueur de l'accord pour les produits de la liste 2 de l'annexe 2 de l'accord.

Ce principe s'appliquera également pour les produits de la liste 3 de l'annexe 2 de l'accord avant que soit entamé le démantèlement de l'élément industriel.

Au cas où la Tunisie serait amenée à relever les droits en vigueur au 1^{er} janvier 1995, du fait de l'élément agricole, pour les produits indiqués ci-dessus elle accordera à la Communauté une réduction de 25 % sur l'augmentation des droits.

Déclaration commune relative à l'article 39 de l'accord

Dans le cadre de l'accord, les parties conviennent que la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale comprend, en particulier, les droits d'auteur, y compris les droits d'auteur dans les programmes d'ordinateur, et droits voisins, les marques de fabrique et commerciales, les indications géographiques, y compris l'appellation d'origine, les dessins et modèles industriels, les brevets, les schémas de configuration (topographie) des circuits intégrés, la protection des renseignements non divulgués et la protection contre la concurrence déloyale selon l'article 10 *bis* de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dans l'acte de Stockholm de 1967 (Union de Paris).

Déclaration commune relative à l'article 42 de l'accord

Les parties contractantes réaffirment l'importance qu'elles accordent aux programmes de coopération décentralisée comme un moyen complémentaire pour promouvoir les échanges d'expériences et le transfert des connaissances dans la région méditerranéenne et entre la Communauté européenne et ses partenaires.

Déclaration commune relative à l'article 49 de l'accord

Les parties contractantes reconnaissent la nécessité de moderniser le secteur productif tunisien pour mieux l'adapter aux réalités de l'économie internationale et européenne.

La Communauté veillera à apporter son soutien à la Tunisie pour la mise en œuvre d'un programme d'appui aux secteurs industriels appelés à bénéficier de leur restructuration et de leur mise à niveau en vue de faire face aux difficultés pouvant survenir suite à la libéralisation des échanges et en particulier au démantèlement tarifaire.

Déclaration commune relative à l'article 50 de l'accord

Les parties contractantes attachent de l'importance à l'accroissement du flux des investissements directs en Tunisie.

Elles conviennent de développer l'accès de la Tunisie aux instruments communautaires de promotion de l'investissement en conformité avec les dispositions communautaires y relatives.

Déclaration commune relative à l'article 64 de l'accord

Sans préjudice des conditions et modalités applicables dans chaque État membre, les parties examineront la question de l'accès au marché de l'emploi d'un État membre, du conjoint et des enfants, légalement résidents au titre du regroupement familial, d'un travailleur tunisien, légalement employé sur le territoire d'un État membre, à l'exception des travailleurs saisonniers, détachés ou stagiaires, et ce pendant la durée du séjour professionnel autorisé du travailleur.

Déclaration commune relative à l'article 64, paragraphe 1, de l'accord

L'article 64, paragraphe 1, en ce qui concerne l'absence de discrimination en matière de licenciement, ne pourra pas être invoqué pour obtenir le renouvellement du permis de séjour. L'octroi, le renouvellement ou le refus du permis de séjour est régi par la seule législation de chaque État membre ainsi que par les accords et conventions bilatéraux en vigueur entre la Tunisie et cet État membre.

Déclaration commune relative à l'article 65 de l'accord

Il est entendu que les termes «membres de leur famille» sont définis selon la législation nationale du pays d'accueil concerné.

Déclaration commune relative aux articles 34, 35, 76 et 77 de l'accord

Si, durant la mise en œuvre progressive des dispositions de l'accord, la Tunisie devait éprouver de sérieuses difficultés de balance des paiements, des consultations pourront avoir lieu entre la Tunisie et la Communauté en vue de définir les moyens et les modalités les plus appropriées pour aider la Tunisie à faire face à ces difficultés.

De telles consultations auront lieu en collaboration avec le Fonds monétaire international.

Déclaration commune relative aux textiles

Il est entendu que le régime à prévoir pour les produits textiles fera l'objet d'un protocole spécifique, à conclure avant le 31 décembre 1995, en reprenant les dispositions de l'arrangement en vigueur en 1995.

DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**Déclaration relative à l'article 29 de l'accord**

Si la Tunisie conclut avec d'autres pays méditerranéens des accords en vue d'établir le libre-échange, la Communauté européenne est disposée à envisager le cumul de l'origine dans son commerce avec ces pays.

DÉCLARATIONS DE LA TUNISIE**Déclaration sur la sauvegarde des intérêts de la Tunisie**

La partie tunisienne demande que les intérêts de la Tunisie soient pris en compte en fonction des concessions et des avantages qui seraient accordés à d'autres pays tiers méditerranéens dans le cadre des futurs accords qui seront conclus entre ces pays et la Communauté.

Déclaration relative à l'article 69 de l'accord

- Considérant le regroupement familial comme droit fondamental des travailleurs tunisiens résidants à l'étranger,
- tenant compte de l'importance de ce droit en tant que facteur déterminant de l'équilibre de la famille et garant d'une réussite scolaire et d'intégration sociale et professionnelle des enfants,
- nonobstant les accords bilatéraux conclus entre la Tunisie et certains pays membres de l'Union européenne,

la Tunisie souhaite que la question du regroupement familial fasse l'objet de discussions approfondies avec la Communauté en vue de l'assouplissement et de l'amélioration des conditions du regroupement familial.
